NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (CPI)**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'ATTRIBUER la subvention suivante, au titre des CPI :

- 5 000 €, soit 18,12 % d'une dépense éligible de 27 600,00 €, à Monsieur Thierry LECRIVAIN, GAEC des RONDEAUX, domicilié Les Rondeaux, 58450 ANNAY,

- 9 200 €, soit 21,62 % d'une dépense éligible de 42 557,60 €, à Monsieur David KNAFOU, domicilié 1 impasse de Mirloup, 58170 CHIDDES,

- **DE SIGNER** toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 865 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 730 €, à M. François PAUPINAT, domicilié à Marcy, 58470 SAINCAIZE-MEAUCE, pour son adhésion à la CUMA WRAP,

- **De SIGNER** toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,

- **De PRELEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **RÉGLEMENT D'INTERVENTION AGRICULTURE 2020**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-2, L.3211-1, L. 3211-2 et L. 3232-1-2,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- DE VALIDER le règlement d'intervention Agriculture 2020 tel que proposé en annexe,

- **D'EFFECTUER** la répartition des crédits non spécifiquement affectés à des bénéficiaires,

- **DE SIGNER** tous les documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE
le département

DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Direction du Développement Territorial

Service Développement Rural et Transition Énergétique

RÈGLEMENT DES AIDES

AGRICOLES

2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SOMMAIRE

1 – Contrats de Projets Individuels pour l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production 3

2 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (PCAE) 7

3 – Transformation et Commercialisation à la Ferme (PCAE) 9

4 – Investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques (PCAE) 10

5 – Investissement dans les équipements de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail 12

6 – Souscription de parts sociales de CUMA par les jeunes agriculteurs 14

7 – Actions de communication et manifestations agricoles 15

1 – Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production (investissement)

OBJET DE L'AIDE	Cette aide vise à accompagner les exploitations agricoles dans leurs projets d'adaptation à de nouveaux objectifs ou à de nouvelles conditions de production. Trois axes principaux seront favorisés pour ces contrats de projets : – l'augmentation de la valeur ajoutée produite sur l'exploitation, – l'adaptation à des contraintes environnementales, – la création d'emplois. L'aide vise à soutenir, en règle générale, tout projet réunissant les conditions suivantes d'une agriculture durable, rendant l'exploitation transmissible : 1. rentable : c'est-à-dire permettant le développement de l'entreprise agricole, augmentant la valeur ajoutée sur l'exploitation, et développant l'emploi 2. fiable : c'est-à-dire assurant la sécurité et la qualité de la production et des services à la société 3. adaptable : aux perpétuelles évolutions technologiques, économiques et sociales qui demandent un effort permanent d'innovation dans les systèmes de production agricole 4. renouvelable : c'est-à-dire tenant compte de ses conséquences sur l'environnement pour se pérenniser et entretenir le patrimoine du territoire pour les générations futures 5. vivable : afin que l'agriculteur puisse participer à la vie sociale et aux projets de développement local. Les Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles sont destinés à accompagner certains projets de développement. Pour tout contrat de projet individuel, il sera porté une attention particulière aux dossiers présentant : – un projet concernant l'élevage ovin – un projet d'engraissement bovin – un projet de diversification – une (ou plusieurs) création(s) d'emploi(s) – un projet relatif à l'agriculture biologique – un projet agricole concernant le bois déchiqueté (plaquettes bocagères ou forestières) – tout projet concourant à augmenter l'autonomie de l'exploitation agricole.
BÉNÉFICIAIRES	Tout agriculteur d'un âge inférieur ou égal à 56 ans révolus : • inscrit à la MSA et présentant un projet selon les modalités précédentes, y compris les récents installés. Pour les productions diversifiées, pour la Nièvre, un certificat de déclaration d'une activité agricole du Centre de Formalité des Entreprises peut justifier de l'éligibilité au dispositif, • pluriactif, occupant moins d'un temps plein à l'extérieur de l'exploitation • dont le siège d'exploitation et le projet se situent dans la Nièvre, • dont le ratio Surface Agricole Utile par Unité de Travail Humain (SAU/UTH) ne dépasse pas 140 ha, excepté pour les projets concernant la production ovine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Il sera demandé une présentation du projet indiquant : • la situation initiale globale de l'exploitation (dont le revenu initial/UTH), • les objectifs visés (évolution du système de production, marché visé, objectifs de qualité, etc.), • le calendrier des investissements nécessaires (planification sur plusieurs années, coût, plan de financement prévisionnel…). • une approche du marché visé dans le cas d'une diversification ou d'une production transformée ou de création ou développement d'une activité équine. À noter : les bénéficiaires présentant un projet concernant la production bovine devront être engagés dans la Charte Sanitaire du Groupement de Défense Sanitaire (GDS)

	Le CPI portera sur une durée de 4 ans. Une nouvelle demande ne pourra être examinée avant la fin d'un délai d'un an suivant l'achèvement du précédent contrat.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	Sont éligibles à l'aide du Département : – tous les investissements de modernisation des exploitations, ainsi que la construction et la modernisation des bâtiments d'élevage dont le montant des travaux est inférieur à 15 000 €. Pour les travaux supérieurs à 15 000 € : voir le règlement d'aide relatif au Plan de Développement Rural de Bourgogne (PCAE). – les études préalables à des plans de gestion des haies, de l'environnement, de qualification ou de gestion durable de l'exploitation, ainsi que les investissements préconisés par ces plans. – les études de marché. Sont en revanche exclus de l'aide départementale : – Les investissements de renouvellement ou de reprise d'exploitation ainsi que les équipements de mécanisation non spécifiques ou isolés (tracteurs, remorques, moissonneuses, bétaillères, quads, vans, caméra…). – Tous les investissements liés à des ateliers en intégration, y compris ceux sous signe officiel de la qualité et de l'origine – Les pistes d'entraînement ou de compétition pour les chevaux, les véhicules de transport de chevaux.

MONTANT DE LA SUBVENTION	L'aide sera accordée en fonction de l'intérêt du projet au regard des objectifs cités précédemment. Elle sera calculée à l'aide de la grille de notation ci annexée : – projet de modernisation : minimum 3 000 € + 100 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les **nouveaux installés*** non attributaires des aides de l'État. – projet de modernisation avec transformation : minimum 3 000 € + 180 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les nouveaux installés non attributaires des aides de l'État. L'aide du Conseil Départemental sera plafonnée à 8 000 € pour la durée d'un contrat (10 000 € dans le cas des nouveaux installés). Ce plafond pourra être relevé à 12 000 € dans le cas de la mise en place d'un atelier de transformation (14 000 € dans le cas des nouveaux installés non attributaires des aides de l'État). Dans le cas particulier des GAEC totaux, et par respect du principe de transparence, un nombre maximum de contrats de projets, correspondant au nombre d'associés regroupés, pourra être pris en compte pour une période de 5 ans. Chaque CPI sera alors porté nominativement par un associé du GAEC. La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés. Cas des bâtiments d'élevage non éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations de la Région : l'aide du Département sera affectée en deux parts distinctes : 1. une part destinée au bâtiment : quel que soit le type d'élevage, le projet de bâtiment devra avoir été conçu avec l'aide du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE). La proposition du constructeur devra intégrer les éléments préconisés. Cette part sera au maximum de 1 500 € pour les bâtiments d'élevage. Le conseiller du CAUE doit être prévenu avant la réalisation du projet. Le surcoût engendré par les préconisations du CAUE est plafonné à 5 000 €. Il sera subventionné à hauteur de 60 %. Cette subvention sera attribuée en complément de la part destinée au bâtiment. Le bénéficiaire devra s'engager, par écrit, à suivre ces préconisations. L'attribution de toute la subvention liée au bâtiment est conditionnée au suivi de ces préconisations. Un nouvel usage des bâtiments désaffectés devra être envisagé.

	2. une part destinée au projet : mise en place ou augmentation de l'engraissement, diversification, transformation, élevage ovin... Cette part sera attribuée selon la qualité du projet (investissements complémentaires, valeur ajoutée créée, emplois induits, engagement dans une filière, reconversion de bâtiments anciens...). Le cumul des deux parts de subvention sera plafonné à 8 000 € (ou 12 000 € si le projet comprend un atelier de transformation), plus 2 000 € pour les nouveaux installés non attributaires des aides de l'État, plus 3 000 € si le surcoût de l'intégration paysagère atteint 5 000 €. La subvention accordée sera valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée du contrat de projet, avec : – un délai de 2 ans maximum pour commencer les travaux, – un délai de 4 ans maximum pour réaliser la totalité des travaux, à compter de la date de notification de la subvention. L'aide du Conseil Départemental sera versée sur la base des dépenses réellement faites, sur présentation de factures acquittées, dans la limite de la dépense subventionnable retenue. Un acompte pourra être versé annuellement sur présentation de factures acquittées. Le montant maximum des acomptes ne pourra excéder un maximum de 60 % de la subvention. Le solde de la subvention ne sera versé qu'après vérification de la conformité des travaux. Au-delà d'un délai de 5 ans après notification de la subvention, le dossier sera clôt, le porteur de projet pourra déposer une nouvelle demande.

	* **Définition des nouveaux installés :** Nouveaux agriculteurs, âgés de 18 à 50 ans révolus, ne répondant pas aux conditions prévues par le dispositif des aides de l'État (Dotation Jeunes Agriculteurs).

DÉPÔT DU DOSSIER	Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX

Grille de notation des Contrats de Projets Individuels

Plafonds de subventions (hors primes supplémentaires de 2 000 € pour nouveaux installés, non attributaires des aides de l'État :

8 000 € (ou 12 000 € pour les projets avec ateliers de transformation) dont 1 500 € pour les dossiers bâtiments inférieurs à 15 000 € (+ 3 000 € préconisation CAUE).

Plancher de subvention : 3 000 €

Valeur du point 100 € (180 € pour les projets avec atelier de transformation)

Points	Critères	NOM du bénéficiaire
	SAU / UTH	
3	<35ha	
2	36 à 70 ha	
0	71 à 140 ha	
	NB D'UTH	
2	3 et +	
1	≤ 2	
0	≤ 1	
	AUTRE QUE BOVIN ALLAITANT	
4	oui	
2	non	
	DIVERSIFICATION : TYPE DE PRODUCTION	
6	nouvelle structure (installation)	
4	nouvel atelier dans la structure existante	
2	développement d'un atelier existant	
	ENGAGEMENT FILIÈRE	
3	groupement de producteur, coop, (Cyalin, Axéréales…)	
2	association de producteurs (CERD, Secret de Paysans…)	
1	marchés au cadran, abattoirs locaux, affineurs	
0	autre …	
	VENTE DIRECTE, Circuits Courts (cumul possible)	
4	vente directe	
1	vente restauration collective	
1	vente Grandes et Moyennes Surfaces	
	ENGAGEMENT QUALITÉ	
4	SIQO : Bio, AOC, AOP, Label, IGP…	
2	BTBBVP, verte prairie, Marques collectives…	
0	rien	
	CRÉATION D'EMPLOI	
6	oui	
0	non	
	ASPECT ENVIRONNEMENTAL	
4	oui	
0	non	
	QUALIFICATION Agriculture Biologique	
4	oui	
0	non	
	Rapport ANNUITÉS / EBE	
3	≤ 30 %, ≤ 45 % si installation	
0	>30 %	
	Evolution EBE	
3	positif, stable	
0	négatif	
	MARCHE / PROMOTION	
5	à créer, difficultés à prévoir	
3	à développer ou à améliorer,	

0	existant, pas de difficultés	

2 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (investissement)

(Mesure 4.1.1 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne)

OBJET DE L'AIDE	L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage afin d'apporter un soutien à la compétitivité économique et à l'attractivité des filières animales, à l'amélioration des conditions de travail et des conditions de logement des animaux, à la préservation de l'environnement et à l'économie dans l'utilisation des ressources.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales. Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.1.1 (PCAE - modernisation classique) du PDR 2014-2020
BÉNÉFICIAIRES	Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	• Pour les filières hors sol (volailles, porcs…) le Département ne cofinance les investissements que si l'exploitation est engagée dans une démarche qualité (SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine). • Pour la filière équine, les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation ou l'activité d'élevage est dominante. Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles. • L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil Départemental et co-financements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil Départemental, dispositif formalisé dans une convention. • La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil Départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures. • Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature. Toutefois le Département ne cofinance pas : • les projets portant uniquement sur la gestion des effluents d'élevage • les projets concernant uniquement de petits équipements en élevage bovin. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 € (investissements matériels). Le montant des investissements immatériels est plafonné à 5 % du coût total éligible.

MONTANT DE LA SUBVENTION	Dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure, le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 10 % (cofinancement FEADER compris) du montant des investissements éligibles au profit de l'éleveur, complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région. Les investissements éligibles sont plafonnés à : - 70 000 € pour une construction neuve ou une extension - 45 000 € pour des travaux de rénovation - 20 000 € pour les petits équipements Le taux de subvention du Département est majoré de 5 points (%) maximum (cofinancement européen compris) pour les projets portés par un jeune agriculteur. Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière. La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés.
DÉPÔT DU DOSSIER	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2, RUE DES PATIS BP 30 069 58 020 NEVERS CEDEX

3 – Transformation et Commercialisation à la Ferme (investissement)

(Mesure 4.2.2 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne)

OBJET DE L'AIDE	L'objectif de l'opération est d'accompagner les investissements de transformation et de vente dans les exploitations afin de développer la valorisation des productions agricoles et de diversifier les activités dans le cadre de la vente directe et des circuits de proximité.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales. Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.2.2 du PDR 2014-2020
BÉNÉFICIAIRES	Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	• L'aide est conditionnée à la réalisation d'une étude (plan de développement, étude de marché…) montrant que les investissements prévus permettent d'améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation. • L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil Départemental et co-financements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil Départemental, dispositif formalisé dans une convention. • La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil Départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures. • Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature. Les investissements du secteur viti-vinicole ne sont pas éligibles au dispositif. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 3 000 € (investissements matériels) Le montant des investissements immatériels est plafonné à 10 % du coût total éligible.
MONTANT DE LA SUBVENTION	Dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure, le Conseil Départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 15 % (cofinancement FEADER compris) du montant des investissements éligibles, complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région. Les investissements éligibles sont plafonnés à 100 000 € Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière. La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, y compris la subvention équivalente en cas de prêts bonifiés.
DÉPÔT DU DOSSIER	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2, rue des Pâtis BP 30 069 58 020 NEVERS CEDEX

4 – Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (investissement)

(Mesure 4.1.1 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne 2014-2020)

Investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques (sécheresse 2018)

OBJET DE L'AIDE	Dans le cadre du dispositif régional convenu en 2018, entre la Région et les Départements de Bourgogne Franche-Comté, pour accompagner l'adaptation des exploitations au changement et aux aléas climatiques, le présent règlement régit les modalités d'intervention du Département de la Nièvre pour soutenir les investissements, des exploitations d'élevage, exclusivement consacrés au stockage des fourrages et/ou au stockage de l'eau d'abreuvement et/ou au séchage de fourrage en grange, au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne. Le présent règlement s'applique aux dossiers déposés au titre des appels à projets 2019 et 2020.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales. Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.1.1 (PCAE – modernisation classique) du PDR 2014-2020.
BÉNÉFICIAIRES	les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage bovin, ovin, caprin, équin et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	– Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le Plan de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020. – L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits). – La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures. – Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. – Pour les filières hors sol (volailles, porcs…) le Département ne cofinance les investissements que si l'exploitation est engagée dans une démarche qualité (SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine). – Pour la filière équine, les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation ou l'activité d'élevage est dominante. Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature. Ces investissements concernent : – le stockage des fourrages, individuel ou collectif, destinés aux animaux de l'exploitation – le stockage, la récupération et le traitement de l'eau destinée à l'abreuvement des animaux de l'exploitation – le séchage en grange des fourrages destinés aux animaux de l'exploitation. Entrent dans le champ du présent dispositif : – les dossiers comprenant exclusivement des investissements destinés au stockage de fourrage, au stockage de l'eau et au séchage en grange – les dossiers mixtes dont au moins 40 % des dépenses sont relatives à du stockage de fourrage et/ou d'eau et/ou de séchage en grange. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 € (investissements matériels). Le montant des investissements immatériels est plafonné à 5 % du coût total éligible.

NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION	Le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 40 % (cofinancement FEADER compris) du montant hors taxes des investissements éligibles au profit de l'éleveur, éventuellement complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région, dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure. Les investissements éligibles sont plafonnés à 70 000 €. Le Département n'applique aucune majoration du taux de subvention ni aucun surplafond. Les paiements sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

DÉPÔT DU DOSSIER	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2, rue des Pâtis BP 30 069 58 020 NEVERS CEDEX

5 – Investissement dans les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail (investissement)

OBJET DE L'AIDE	L'objectif de ce dispositif est de soutenir les investissements dans l'adaptation au changement climatique. Les récents épisodes de sécheresse ont fragilisé les exploitations d'élevage et le stockage de l'eau à destination des animaux constitue un élément de réponse à cet enjeu majeur. Cette intervention, complémentaire au dispositif de soutien à l'investissement dans des équipements de stockage d'eau et de fourrages inscrits dans le PCAE (mesure 4.1.1 sécheresse), permet d'intégrer certains dossiers qui ne seraient pas éligibles du fait du règlement et de la grille de sélection du PCAE.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°SA. 50388 (2015/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ». Règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté pour les aides au dispositif de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement des animaux. Code Général des Collectivités Territoriales.
BÉNÉFICIAIRES	– les agriculteurs, personnes physiques, – les agriculteurs, personnes morales, dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, SCEA…), – les groupements d'agriculteurs dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, – les CUMA, Les bénéficiaires doivent exercer une activité primaire d'élevage, leur siège d'exploitation doit se situer dans la Nièvre. Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Le bénéficiaire doit déposer, avant le début de l'opération, une demande d'aide à la Région qui est guichet unique sur ce dispositif. La demande doit être déposée sur le site de gestion des aides régionales : subventions.bourgognefranchecomte.fr. La Région assure l'instruction des dossiers et transmet régulièrement au Département de la Nièvre la liste des bénéficiaires. La Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre attribuera l'aide du Département, complémentaire à celle de la Région. Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet par la Région. Le présent règlement d'intervention est applicable pour les dossiers déposés à la Région avant le 31 août 2020. Le respect du présent règlement d'intervention implique également le respect du règlement d'intervention de la Région.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	Sont subventionnés les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau d'abreuvement à destination des animaux au sein de l'exploitation. Investissements éligibles : – investissements matériels : – les systèmes de récupération de l'eau de pluie – les citernes mobiles pour le transport de l'eau (tonnes à eau) uniquement si elles sont couplées à la création d'un stockage d'eau – les citernes mobiles pour le transport de l'eau (tonnes à eau) pour les CUMA même si elles ne sont pas couplées à la création d'un stockage (une seule tonne à eau par CUMA) – les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires – les systèmes de pré-filtration (en amont des systèmes de stockage d'eau de pluie) – les dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables – la rénovation des citernes privatives existantes – investissements immatériels : – études préalables, avec choix du prestataire, uniquement liées à un investissement éligible au dispositif Investissements exclus : – les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté et éligible au dispositif – les forages – les créations de point d'eau – le curage des puits – les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mare, rivières…) – les impluviums – les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas le propriétaire – les matériels d'occasion – la main d'œuvre pour l'autoconstruction

NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION	Le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 20 % du montant hors taxes des investissements éligibles au profit du bénéficiaire, complémentaire de la subvention de la Région, dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure. Les investissements éligibles sont plafonnés à 20 000 € HT par porteur et par an (ou 30 000 € HT en cas de réalisation de citerne enterrée). Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissements HT. Délai d'achèvement des travaux : 2 ans à partir de la date de notification. Le Département n'applique aucune majoration du taux de subvention ni aucun sur plafond.

DÉPÔT DU DOSSIER	Sur la plateforme en ligne de demande de subvention de la Région : subventions.bourgognefranchecomte.fr

6 – Aide à la souscription de parts sociales de CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) pour les jeunes agriculteurs (investissement)

OBJET DE L'AIDE	Cette aide, qui subventionne la souscription de parts sociales de CUMA, vise à inciter les jeunes agriculteurs à acquérir du matériel en commun sous forme coopérative. L'objectif est d'éviter leur suréquipement (maîtrise des coûts) mais aussi de les inciter à intégrer un groupe structuré.
BÉNÉFICIAIRES	Jeunes agriculteurs âgés de 18 à 40 ans au moment de la demande.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Les dossiers sont instruits par l'antenne Nièvre de Fédération CUMA Bourgogne Franche-Comté. La demande doit être déposée dans les cinq ans suivant l'installation, que le jeune ait bénéficié ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (une attestation MSA précisant la date d'installation doit être jointe au dossier). Plusieurs dossiers portant sur des matériels différents mais dans la limite du plafond global, peuvent être déposés pendant cette période. Dans le respect du droit coopératif, lors de leur adhésion, les jeunes doivent s'engager dans la CUMA concernée pour une durée minimale de cinq ans (un bulletin d'adhésion et d'engagement doit être joint au dossier).
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION	Dépenses subventionnables : parts sociales de CUMA attachées à des matériels ou à des activités. La subvention est calculée sur la base de 50 % du montant des parts sociales souscrites, dans les limites suivantes : – plafond subventionnable : 4 000 € (subvention : 2 000 €) – dépense subventionnable minimale : 1 000 € (subvention : 500 €) Dans le cas d'une exploitation sociétaire (GAEC, EARL, SCEA…) l'aide sera modulée en proportion du pourcentage de parts dans la société du jeune attributaire. Le paiement de la subvention interviendra après présentation d'une facture de capital social acquittée ou d'un certificat nominatif de parts sociales. Ce document doit être daté postérieurement à la date de notification de l'aide par le Département. La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture.
DÉPÔT DU DOSSIER	Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX

7 – Aide aux actions de communication et manifestations agricoles (fonctionnement)

OBJET DE L'AIDE	Cette aide vise à promouvoir l'image de la production agricole nivernaise et des métiers de l'agriculture, à rapprocher les producteurs des consommateurs et du grand public, à dynamiser le monde rural nivernais et à valoriser l'image de la Nièvre à l'extérieur du département. Sont exclues toutes les manifestations sans lien direct avec la production agricole : chasse, chiens...
BÉNÉFICIAIRES	1. Organismes professionnels agricoles, associations, groupements de producteurs. 2. Regroupements de producteurs nivernais portés par une structure juridique (association, GIE...) qui souhaitent participer à des salons de renommée régionale, nationale ou internationale, et destinés au grand public.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	La structure organisatrice doit fournir : - le descriptif de la manifestation ou de l'action de communication, - le plan de communication de la manifestation, adapté - le budget prévisionnel et le plan de financement précisant la participation demandée au Conseil départemental, - un document de présentation générale de la structure. Les actions proposées doivent être en adéquation avec le public visé. Seules les manifestations d'envergure départementale, régionale ou nationale seront soutenues. Dans le cas de concours d'animaux, cette subvention est conditionnée à l'établissement d'un règlement sanitaire n'autorisant la participation qu'aux animaux issus d'élevages sains ou en cours d'assainissement et sans résultats sérologiques positifs vis-à-vis de l'IBR. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire connaître la participation financière du Conseil Départemental, notamment lors de la manifestation, des communiqués de presse, des éditions de documents, dans le respect de la charte graphique du Département.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	Toute dépense liée à l'organisation, aux frais de communication, aux activités prévues dans la mesure où celles-ci concernent bien les objectifs visés. La subvention est fonction de l'intérêt que représente la manifestation pour la Nièvre agricole et du budget prévisionnel présenté. Important : il est vivement recommandé l'emploi de papier recyclé pour l'impression de tous documents de communication ainsi que le recours à des imprimeurs labellisés « imprim'vert ». Sont exclus des dépenses subventionnables : – les frais généraux de restauration, – les dépenses correspondant à des postes non liés à l'agriculture

MONTANT DE LA SUBVENTION	La subvention sera versée à posteriori sur présentation de justificatifs : bilan de l'action, nombre de personnes présentes, bilan financier de l'action, coupures de presse. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt du projet. **Elle sera plafonnée à 30 % des dépenses TTC éligibles** Les projets d'un coût inférieur à 3 000 € ne sont pas éligibles à ce programme. Ils pourront faire l'objet d'une demande de financement auprès du Fonds Départemental d'Animation Cantonale (FDAC) ou des nouveaux EPCI.

DÉPÔT DU DOSSIER	Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **FINANCEMENT BIO BOURGOGNE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ATTRIBUER** la subvention de 63 000 € à l'association BIO BOURGOGNE, sise 19 avenue Pierre Larousse, 89 000 AUXERRE, pour ses actions en faveur de l'environnement (accompagnement de l'agriculture Bio, circuits alimentaires de proximité, stratégie départementale sur la biodiversité),

- **DE SIGNER** la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution ou sa modification,

- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association BIO BOURGOGNE
19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,
représentée par son Président en exercice, Monsieur CAMBURET Philippe
N° SIRET : 390 605 723 00027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les actions de BIO BOURGOGNE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **"rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques, préserver et restaurer la biodiversité des écosystèmes agricoles, relocaliser la consommation alimentaire à partir de produits biologiques nivernais"** conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture Biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre,

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 170 265 euros (3,25 Équivalent Temps Plein), conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
- – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- – nécessaires à la réalisation du projet ;
- – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- – dépensés par "le bénéficiaire" ;
- – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 63 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 170 265 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de BIO BOURGOGNE, assurées dans la Nièvre par le GABNI, pour un montant de 63 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE
Domiciliation : C.AFF.AUXERRE
Code établissement : 11006 Code guichet : 45400
N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

– action 1 : accompagner le développement de l'agriculture Bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices ;
– action 2 : contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;
– action 3 : relocaliser la consommation de produits bio nivernais, notamment en restauration collective ;
– action 4: accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre,

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de BIO BOURGOGNE,
Mr Philippe CAMBURET

Le Président du GABNI
Xavier NIAUX

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Action N°1 : accompagner le développement de l'agriculture Bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
99 465 €	15 000 €	15 000 €	74 550 €

A) Objectifs :
Maintenir la dynamique de conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique pour amoindrir l'impact environnemental des pratiques agricoles à l'échelle du département.
Encourager les installations en agriculture biologique.
Pérenniser les surfaces conduites en bio.
Limiter les dégâts et les pertes liés aux aléas climatiques.

B) Description :
BIO BOURGOGNE et le GABNi poursuivront l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).

BIO BOURGOGNE et le GABNi organiseront des échanges entre cédants et porteurs de projets et accompagneront techniquement les nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.

BIO BOURGOGNE et le GABNi accompagneront l'entrepreneur à l'essai sur l'espace test en maraîchage biologique à l'Agropôle du Marault, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible : suivi technique cultural avec plusieurs visites sur le terrain, temps de formation à l'entrepreneur, intégration de celui-ci dans le réseau des producteurs bio pour qu'il puisse avoir les conseils et le soutien nécessaire des producteurs bio du département.

BIO BOURGOGNE rédigera et diffusera des bulletins techniques et animera des réunions d'échanges et des visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs techniques, leurs connaissances, leurs observations de terrain et soient en mesure d'adapter leurs pratiques au changement climatique.

C) Bénéficiaires :
Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre et l'entrepreneur à l'essai sur l'espace test agricole du Marault.

Indirectement ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
- élevage et polyculture élevage
- grandes cultures
- productions légumières, de PPAM, petits fruits et arboriculture

Soit une mise à disposition de 6 personnes pour **1,9 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 99 465 €, avec une participation du Département de 15 000 €.

F) Évaluation :
- nombre de conversions vers l'agriculture biologique par rapport à l'année 2019
- nombre de fermes bio et surface conduite en bio sur le département par rapport à l'année 2019
- nombre d'installations en bio sur le département
- nombre de producteurs accompagnés
- nombre d'actions collectives organisées.

Action N°2 : contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la Biodiversité.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
10 132 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €

A) Objectifs :
Sensibiliser les agriculteurs et agricultrices à l'impact environnemental des pratiques agricoles.
Sensibiliser les acteurs du territoires et les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.
Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

B) Description :
Participation aux différents comités de gestion "Biodiversité" organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs, agricultrices et associations environnementales.

Poursuite des actions de sensibilisation sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux différents comité de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du département et sur les territoires des agences de l'eau.

Accompagnement des agriculteurs et agricultrices souhaitant améliorer leurs pratiques pour

préserver la biodiversité en leur apportant des conseils, en partageant des témoignages d'expériences réussies et en les mettant en relation avec l'ensemble des associations environnementales présentes sur le département qui mènent aussi des actions en ce sens. Cette mise en relation sera notamment faite via l'organisation d'une réunion d'échange sur le thème "Agriculture bio & Biodiversité" lors de l'assemblée générale du GABNi.

Accompagnement des actions en faveur de la biodiversité prévues au Marault.

Actions de sensibilisation aux externalités positives de l'agriculture biologique et sur les enjeux de la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité auprès des scolaires, notamment en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre.
Partenaires de la stratégie Biodiversité.
Collégiens du département.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
- élevage et polyculture élevage
- animatrice territoriale

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,2 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 10 132 €, avec une participation du Département de 7 000 €.

F) Évaluation :
- nombre de réunions auxquelles les animateurs auront participé ou auront organisé sur les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité à l'échelle du département.
- nombre de participants présents aux réunions proposées

Action N°3 : Relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
35 951 €	24 000 €	24 000 €	25 200 €

A) Objectifs :
Sensibiliser les citoyens à une alimentation saine et de qualité
Augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective
Accompagner les agriculteurs, notamment les nouveaux installés, pour qu'ils développent leur vente de produits bio sur le département.

B) Description :
Accompagnement des producteurs bio qui souhaitent commercialiser leurs produits en vente directe ou en circuits courts, localement. Pour cela, réponses aux questions qu'ils se posent individuellement, appui aux projets de vente en commun portés par des collectifs de producteurs et organisation d'actions collectives (formations et journées d'échanges) sur la commercialisation.

Participation à l'émergence et à la réalisation des différents projets en lien avec l'alimentation de proximité sur le territoire nivernais, portés par les collectivités territoriales.
Accompagnement des initiatives citoyennes pour promouvoir les produits bio et locaux (soutien à la création d'une AMAP, appui à l'organisation d'événements, de marchés).

Pour augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective, BIO BOURGOGNE et le GABNi valoriseront la plateforme Agrilocal 58 auprès des producteurs bio nivernais et accompagneront les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local.

En lien avec le Conseil départemental, proposition d'animations à destination des collégiens du département autour de l'alimentation pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.
Gestionnaires d'établissement, cuisiniers et collectivités en lien avec les EHPAD et collèges du département.
Collégiens du département.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
- chargés de projets
- animateurs filières et territoires

Soit une mise à disposition de 4 personnes pour **0,65 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 35 951 €, avec une participation du Département de 24 000 €.

F) Évaluation :
- nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation ;
- nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts ;
- nombre de producteurs livrant la restauration collective en produits bio et volumes commercialisés ;
- nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais ;
- nombre d'animations scolaires menées.

Action N°4 : Accompagner la création d'un réseau de points de vente de produits bio et locaux

dans la Nièvre.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
24 717 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €

A) Objectifs :
Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale aux habitants du territoire.
Développer les débouchés des fermes bio nivernaises et offrir aux nouveaux installés en structurant un réseau et en développant des partenariats durables avec les distributeurs du territoire.
Créer des emplois permettant l'insertion par l'activité économique.

B) Description :
Pour mener à bien ce projet BIO BOURGOGNE et le GABNi réaliseront dans un premier temps un diagnostic approfondi du territoire. Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les différents acteurs à impliquer dans le projet (producteurs en vente directe ou intéressés par ce mode de commercialisation, gérants des points de vente de produits bio et locaux, consommateurs nivernais et acteurs de l'insertion sociale) et de mettre en évidence leurs besoins et leurs contraintes. Il a aussi pour objectif de montrer comment les flux logistiques sont structurés sur le territoire.

Pour engager la phase opérationnelle, BIO BOURGOGNE et le GABNi, en lien avec le Conseil départemental, animeront la coordination départementale de ce projet avec les agents des différentes collectivités travaillant sur les thématiques agricoles, alimentaires et/ ou des circuits courts, l'objectif étant d'avoir un véritable ancrage du projet sur les territoires concernés.

La suite de la conduite du projet sera à définir en fonction du plan d'actions issu du diagnostic et de la concertation avec les agents du territoire.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
- chargés de projets
- animatrice filières et territoires

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,5 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 24 717 €, avec une participation du Département de 17 000 €.

F) Évaluation :
Compte-rendu du diagnostic territorial.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIOBOURGOGNE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	80 563	**70 - Ventes de produits finis, prestations de service**	179 800
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	68 900	Vente de marchandises	
Autres fournitures	11 663	Prestations de service	
61 - Services extérieurs	105 440	**74 - Subventions d'exploitation**	1 180 430
Locations	75 515	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	194 800
Entretien et réparation	14 124	-	
Assurance	10 701	Région(s)	382 500
Documentation	5 100	-	
		Département de la Nièvre	**63 000**
62 - Autres services extérieurs	142 297	Autres départements (21, 89, 71)	99 650
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 217	Intercommunalité(s): EPCI	43 580
Publicité, publication	4 300	-	
Déplacements, missions	62 150	Commune(s)	
Services bancaires, autres	59 630	-	
63 - Impôts et taxes	41 500	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	41 500	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 044 415	-	
Rémunération des personnels	708 730	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	298 393	Autres établissements publics	396 900
Autres charges de personnel	37 292	**75 - Autres produits de gestion courante**	41 700
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	41 700
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	6 634	**77 - Produits exceptionnels**	
67 - Charges exceptionnelles	9 500	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions	4 300	**79 – Transfert de charges**	42 500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 434 649	**TOTAL DES PRODUITS**	1 444 430
Excédent prévisionnel (bénéfice)	9 781		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de 63 000 € représente 4,36 % du total des produits :			

(montant attribué/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique bois et forêts)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 121-1,
VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCOMPAGNER** l'opération de restructuration foncière forestière portée par le Groupement Foncier Rural du Moulin,

- **DE SIGNER** tout éventuel document nécessaire à cet accompagnement,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 720 € au Groupement Foncier Rural du Moulin pour une opération de restructuration sur la Commune de BRASSY,

- **DE SIGNER** toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIERE SITUEE AU LIEU DIT "LE BRIOT" SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON CAMPAGNE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,
VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1 et L.331-19,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **DE VALIDER** le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée C 304, située au lieudit Le Briot sur la commune de Chateau-chinon-campagne, en « nature taillis » d'une contenance de 02 hectares 33 Ares et 06 centiares, pour un montant de 3 000 euros auxquels s'ajoutent une provision de 600 euros de frais notariés,

- **D'EXERCER** le droit de préférence au titre des articles L331-19 et suivants du code forestier et à signer tout document se rapportant à cette décision,

- **DE SIGNER** l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à cette acquisition immobilière,

- **DE DEMANDER** la soumission au Régime Forestier de ladite parcelle C304 pour une surface totale de 2,3306 ha,

- **D'INSCRIRE** auprès du Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes, ladite parcelle forestière une fois acquise, en vue d'obtenir la certification FSC,

- **De VALIDER** la liste des parcelles annexées au rapport.

Les crédits seront prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

FORET DEPARTEMENTALE « LE BRIOT »

(sise à Château-chinon-Campagne)

Détail du parcellaire composant la forêt départementale après l'acquisition de la parcelle C 304

Section	N°	Surface (ha)	Statut au 24 / 04 / 2020
A	269	0,1340	Propriété départementale
A	271	20,1525	
A	277	0,0470	
C	75	0,1965	
C	78	0,1795	
C	294	24,9446	
C	304	2,3306	Propriété famille PICAULT
Total avant acquisition parcelle C304		45,6541 ha	
Total après acquisition parcelle C304		47,9847 ha	

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - SECONDE AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2020**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique tourisme)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le principe du versement d'une seconde avance sur subvention en budget de fonctionnement : à l'association Activital à hauteur de 40 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement, et au syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais à hauteur de 52 000 € en fonctionnement, afin de garantir la pérennité de leurs actions sur le début d'année 2020 dans un contexte de crise lié à l'épidémie de COVID 19.

- DE SIGNER toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **EMPLOI - INSERTION**
EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE
EXTENSION SUR LE PAYS NIVERNAIS MORVAN

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la Loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, un soutien financier au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, d'un montant de 23 000 € au titre de l'emploi d'un coordonnateur de projet en charge de l'animation et l'accompagnement de 6 territoires volontaires à l'extension de l'expérimentation **Territoires Zéro Chômeur Longue Durée** en Pays Nivernais Morvan.

- **DE SIGNER** toutes les pièces nécessaires à l'attribution de ces aides financières.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **ASSOCIATION COMITÉ LOCAL DE L'EMPLOI ENTRE NIEVRES ET FORET PREMERY**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, un soutien financier d'un montant de 15 000 € au Comité Local de l'Emploi Entre Nièvres et Forêt (CLE ENF), pour la

conduite de ses actions dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de longue durée »,

- **DE SIGNER** la convention 2020 ci-annexée entre le Département de la Nièvre et le Comité Local de l'Emploi Entre Nièvres et Forêt (CLE ENF) ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'attribution de ladite subvention.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

CONVENTION FINANCIÈRE 2020 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE COMITE LOCAL DE L'EMPLOI ENTRE NIEVRES ET FORET

Entre les soussignés:

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Hôtel du Département– 58 039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité par décision du Président du Conseil départemental n° du à signer la présente convention,

dénommé ci-après « Le Département de la Nièvre »

ET

LE COMITE LOCAL DE L'EMPLOI ENTRE NIEVRES ET FORET (CLE ENF)
26, Cour du Château – 58700 PREMERY
Représenté par Monsieur Jacques LEGRAIN, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « Le bénéficiaire »

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
Vu la l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
Vu la délibération n°10 du Conseil départemental du 24 octobre 2016 affirmant l'engagement du Département dans l'expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente convention, à apporter au bénéficiaire, une participation financière d'un montant de 15 000 € destinée aux actions du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département de la Nièvre un bilan d'activité et un bilan financier de l'action.
- permettre au Département D'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le versement de la somme visée à l'article 2 s'effectuera à la signature de la convention pour l'année 2020.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN :

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

– En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

– En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

– En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

– En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre **Le Président du Conseil départemental** **de la Nièvre,**	**Pour le Comité Local de l'Emploi entre** **Nièvres et Forêt** **Le Président,**
Alain LASSUS	Jacques LEGRAIN

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019**
CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI 2019-2021
RAPPORT D'EXÉCUTION 2019

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active-RSA instituant le Conseil départemental comme chef de file des politiques d'insertion dans le département,
VU la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 en son article 89 créant un fonds d'appui aux politiques d'insertion,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes du rapport d'exécution de la convention 2017-2019 pour la mise en œuvre dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion ci-jointe,

- **D'APPROUVER** les termes du rapport d'exécution de la convention 2019-2021 pour la mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ci-annexée,

- **DE SIGNER** toute pièce nécessaire à son exécution et ses éventuels avenants dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

- **DE PRENDRE** acte des nouveaux indicateurs fixés par l'instruction n°DGCS/ SD1B/2019/196.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

RAPPORT D'EXECUTION 2019 DE LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

TABLE DES MATIERES

I– Rappel du cadre.....3

1. Un engagement de la collectivité dans le cadre de sa politique d'insertion et des moyens financiers alloués au regard des difficultés.....4

2. Les obligations du conseil départemental.....4

II– Bilan des actions sur l'année 2019.....5

1. Le bilan des actions.....5

2. Les points majeurs du bilan.....7

III – Annexe – Les fiches actions 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

I – Rappel du cadre

Créé par l'article 89 de la loi de finances pour 2017, le fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) - doté de 50 millions d'euros en 2019 - apporte un financement spécifique aux départements ayant contractualisé avec l'État sur des objectifs communs en matière de politiques d'insertion.

Peuvent en bénéficier les départements qui signent avec l'État une convention d'appui aux politiques d'insertion (CAPI). En 2018, 89 départements ont adhéré à cette démarche.

Ce fonds vise à :

→ Apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion dans le cadre d'une convention entre l'État, d'une part, le conseil départemental et ses partenaires, d'autre part.

→ Relancer la dynamique d'insertion liée dès l'origine au RMI puis au RSA. Les publics cibles sont principalement les bénéficiaires du RSA et les jeunes.

La CAPI définit des priorités déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes. Chaque département en établit un rapport annuel de suivi de l'exécution au 31 mars. Ce rapport d'exécution est transmis au préfet ainsi qu'à l'ensemble des acteurs des pactes territoriaux pour l'insertion.

Cet appui aux politiques d'insertion conduites par les conseils départementaux répond à trois objectifs prioritaires définis par l'Etat :

- prévenir l'exclusion et garantir une sécurité pour tous,
- mieux accompagner chacun vers une insertion sociale et professionnelle durable,
- renforcer les liens de solidarité entre les personnes sur les territoires.

La finalité de ce fonds d'appui est le renforcement des coopérations entre l'Etat et les départements et la réduction des inégalités territoriales en matière de solidarité.

Au-delà de 2019, le FAPI est intégré en 2020 au sein du fonds désormais dénommé « fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » s'inscivant dans la *Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.*

Des montants supplémentaires à hauteur d'environ 150 millions d'euros sont prévus pour étendre ou renforcer les actions contractualisées

Les départements sont conduits à s'engager sur des résultats, sur un nombre d'objectif répondant aux priorités de la stratégie nationale.

1) Un engagement de la collectivité dans le cadre de sa politique d'insertion et des moyens financiers alloués sur trois ans

La CAPI, signée par le Président du conseil départemental et le Préfet du Département, pour une durée de trois ans vise à définir des priorités conjointes en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés au regard des besoins identifiés localement.

A travers ces priorités, le Département s'engage sur un socle commun d'objectifs déterminés en collaboration avec le Préfet du Département comprenant des **actions d'insertion** (nouvelles ou à renforcer) et **des actions favorisant les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés** en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental.

La convention triennale datant du 11 avril 2017 a déterminé 12 actions sur lesquelles le conseil départemental de la nièvre s'engage en association étroite avec l'Etat.
Pour l'ensemble des actions, les deux parties doivent s'entendre sur le contenu des engagements de progrès qui feront l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation prédéfinis en concertation.
En contrepartie des engagements du conseil départemental, l'Etat s'engage à soutenir ces actions en versant chaque année, au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus, la part des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement (l'ASP) qui assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui.
Le conseil départemental de la Nièvre a obtenu une enveloppe de 154 170 € en 2017 et 152 307 € en 2018 et 154 474,47 € en 2019 dans le cadre de ce fonds, représentant 0,40 % du budget total de la collectivité en matière d'insertion des publics fragiles et comprenant la dépense d'allocations RSA, l'accompagnement au titre de l'insertion socio- professionnelle, la prestation liée aux contrats aidés ou encore celle liée au soutien des structures de l'Insertion par l'Actvité Economique.

2) Les obligations du conseil départemental

Le conseil départemental est soumis à certaines obligations. L'inscription budgétaire annuelle des crédits au titre des dépenses d'insertion doit être égale au moins à 95% des crédits de l'année précédente (ce taux est fixé par décret).
En cas de manquement, le Préfet demandera le **remboursement intégral** des crédits versés l'année n-1 au titre du fonds.

En cas de manquement substantiel aux engagements de progrès pris par le conseil départemental dans le cadre des actions d'insertion sur lesquelles portent la convention, le **remboursement d'une fraction** de la dotation sera sollicité (au maximum 20% des crédits versés l'année précédente). Le rapport d'exécution servira de base de calcul du montant remboursable (indicateurs, objectifs...).

Il convient de préciser que les montants alloués aux départements reposent chaque année sur le montant des dépenses de l'année N-1 mais également sur le nombre de départements signataires d'une convention triennale avec l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

II – LE BILAN DES ACTIONS 2019

1) Bilan des actions retenues :

Un bilan par action est présenté ici sous la forme d'un tableau permettant d'avoir une vue d'ensemble des réalisations des actions.
En annexe, les 12 fiches actions sont reprises une à une en mentionnant les pilotes de l'action, les partenaires impliqués, la situation de départ, les objectifs poursuivis, le descriptif, les indicateurs chiffrés, les points d'appui et de vigilance, les constats et perspectives ainsi que les financements des actions.
Ainsi pour 2019, le Département a tenu ses engagements en achevant 11 actions sur les douze référencées.

Typologie des actions	Fiches actions	Rapport d'execution
Les actions prévues par la loi	1. Élaborer un nouveau mode d'échanges d'informations concernant les ouvertures de droit RSA avec les organismes payeurs et faciliter la diffusion des données sur les 10 sites d'action médico-sociale	**Action achevée :** Amélioration de l'outil WebRSA avec un nouveau prestataire permettant d'accéder à des données fiables. 19 000 €HT en 2017 pour le lancement du nouveau marché estimé à 66 000 € HT sur les 3 années de la CAFI
	2. Création d'un outil améliorant l'accompagnement des travailleurs indépendants et simplifiant la procédure d'accès aux dispositifs	**Action achevée :** La nouvelle version du WebRSA prévoit un outil «requêteur» pour améliorer la connaissance des publics Travailleurs Indépendants du territoire. Le marché portant sur l'accompagnement des travailleurs inédendants a été conclu pour trois années avec BGE-SASTI, soit 2018-2021. De juillet 2018 à aout 2019, 159 personnes ont pu bénéficier d'un accompagnement actif du SASTI-BGE. Sure cette periode, mise en place d'une nouvelle procédure de repérage du public et envoi des listing aux sites d'action médico-sociale chargés de la prescription de suivi. Au 31.12.2019, 878 demandes de Décisions d'Opportunités ont été enregistrées dont 200 travailleurs indépendants et 119 non salariés agricoles
	3- Révision du guide d'accompagnement social contractualisé destiné aux Travailleurs sociaux afin de valoriser des parcours d'insertion personnalisés	**Action reportée :** Le département a engagé une reflexion sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Une nouvelle dynamique est engagée depuis juin 2019 avec les sites d'action médico sociale pour répondre aux engagements de la stratégie et le référentiel sera abordé ensuite.
	4- Permettre la participation d'un bénéficiaire RSA à l'équipe pluridisciplinaire (EP) en levant les freins à leur participation	**Action achevée :**Des bénéficiaires ont pu participer aux EP à raison de 6 personnes sur les 3 années de la CAFI. En 2017, aucun participant. En 2018, 4 participants et en 2019, 2 participants.
Les actions supplémentaires répondant à des priorités départementales et	5- Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation du PTI 2015-2017 en vue de son renouvellement	**Action achevée :** L'enjeu du PTI 2020 – 2025 est de donner davantage de cohérence dans la coordination des actions d'insertion, pour favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des publics en difficulté, en particulier les bénéficiaires du RSA,

nationales		et d'en redéfinir le cas échéant les modalités d'articulation. En 2019, le département a renforcé ses moyens humains sur cette action avec le recrutement d'un chargé de mission PDI/PTI dédié à cette mission.
	6- Signature de la CAOM avec l'État intégrant l'accompagnement des employeurs dans la mise en œuvre de formations professionnelles et qualifiantes en faveur des personnes recrutées en contrats aidés	**Action achevée** :Action reconduite chaque année. Le partenariat entre Pôle Emploi et le conseil départemental est reconduit chaque année dans le cadre d'une convention partenariale. Un renforcement du suivi qualitatif des publics pouvant bénéficier des contrats uniques d'insertion doit être mené. Le travail partenarial avec Pôle Emploi doit se renforcer pour redéfinir le positionnement de l'employeur, du prescripteur et du salarié dans ce nouveau parcours. Au delà de la communication, le partenariat conseil départemental - Direccte - Pôle Emploi est essentiel pour sensibiliser les employeurs et atteindre les objectifs. La CAOM 2019 : une prévision en baisse avec 130 PEC-CAE et 10 PEC-CIE, et une réalisation impactée par la fin du recours aux contrats aidés par l'Education Nationale. Réalisation 2019 : 75 CAE et 1 CIE.
	7- Signature d'une convention entre les Missions Locales, le conseil départemental et l'Etat pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, tendant à l'établissement d'un plan d'action partagé	**Action achevée :** À partir de 2016, une nouvelle clés de répartition adaptée aux spécificités des territoires et aux engagements de la collectivité a été mise en place pour financer les missions locales du territoire. Depuis 2017, le conseil départemental est invité aux dialogues de gestion organisés par la Direccte.
	8- Création d'un guichet unique favorisant le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics	**Action achevée :** Les entreprises locales « jouent le jeu » et sont bien accompagnées par ARIQ-BTP. La création d'un guichet unique de développement des clauses d'insertion avec l'expertise d'un facilitateur est une réponse adaptée aux besoins actuels. Augmentation du nombre de marchés publics intégrant des clauses sociales, notamment en milieu rural. Ces nouveaux marchés en milieu rural sont des marchés avec des faibles volumes d'insertion, au vue du montant des marchés. Ces marchés demandent un accompagnement important auprès des acheteurs ruraux novices en clauses sociales et une forte mobilisation des partenaires pour repérer le public local.
Les actions supplémentaires répondant à des priorités départementales et nationales	9- Élaboration d'un plan de communication à destination des locataires et des Bailleurs dans le cadre de la prévention des expulsions	**Action achevée** :Aujourd'hui, plusieurs actions ont démarré ou doivent démarrer rapidement, il s'agit : - d'actions d'information à destination du public : plaquette, information via le site nievre.fr; - une réunion d'information vers les bailleurs privés avec la

		chambre des propriétaires; - la constitution d'un comité d'usager pour soumettre les supports de communication (plaquette, internet) et diffusion de l'information.
	10- Animation de séances d'initiation au numérique de proximité en faveur des publics précaires	**Action achevée :** Cette opération aura permis d'apporter une aide à plus de 650 personnes, pour la plupart en situation précaire Ces ateliers interviennent parfois dans les sites d'action médico-sociaux. D'autre part, en 2019, 4 animateurs numériques ont été recrutés avec le soutien financier du groupe La Poste dans le cadre d'une expérimentation d'inclusion numérique portant sur l'accès aux services dématérialisés par le biais d'ateliers développés sur l'ensemble du territoire.
	11- Mise en œuvre d'une meilleure communication entre les partenaires afin de faciliter l'accès des publics les plus précaires vers les bilans de santé territorialisés	**Action achevée** Un projet de collaboration entre la CPAM et le centre départemental de vaccination a été mis en oeuvre afin de permettre la tenue d'une permanence de vaccinations concomitante aux bilans de santé. Une convention de partenariat a été élaboré en 2019. Une réunion de travail du Conseil départemental avec le Centre d'Examens de Santé d'Auxerre s'est tenue en 2018. D'autre part, le conseil départemental de la Nièvre a fait le choix de faciliter l'accès à une **complémentaire santé solidaire** pour tous les Nivernais, en partenariat avec la mutuelle MOS. Chaque Nivernais, et plus particulièrement celles et ceux qui ne bénéficient pas de mutuelle et disposent de revenus faibles, pourront adhérer à « Nièvre santé », à des tarifs négociés.
	12- Faciliter l'accès des seniors aux contrats aidés en réservant un pourcentage de contrats à ce public	**Action achevée** :L'effort doit être poursuivi dans la réalisation des contrats pour cette tranche d'âge car en décembre 2018, le nombre de demandeurs d'emploi de 50 ans et + est de 2 630 pour les catégories A, soit un taux de 32 %. En 2019, sur 75 contrats signés ou en cours de validation, 24 contrats réservés au 50 ans et plus, soit 32%

2) Les points majeurs du bilan

Le Département de la Nièvre s'inscrit dans une logique de renforcement et d'évolution des techniques et des moyens mis en oeuvre pour accompagner les publics fragiles et notamment les bénéficiaires du RSA. Les éléments marquants du rapport d'exécution 2019 sont décrits ci-après.

✔ **Sur le volet "actions prévues par la loi" :**

Au regard des indicateurs de contexte, la collectivité se positionne toujours dans **une démarche de progrès** concernant l'orientation des bénéficiaires du RSA, l'accompagnement social et la présence de représentants de bénéficiaires du RSA à l'équipe pluridisciplinaire, retranscrits dans les fiches actions 1,2,3,4.

Le taux de personnes non orientées fin 2017 dans la Nièvre est de 38 %, taux supérieur à la moyenne nationale de 17 %. Les causes sont multifactorielles et liées majoritairement à un besoin de moyens humains supplémentaires sur les territoires dédiés à cet axe et à une simplification des circuits. Il s'agit donc pour la collectivité de mettre en oeuvre des actions encourageant l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA avec l'objectif d'améliorer le taux d'orientation des bénéficiaires du RSA passant par une réorganisation de l'orientation des publics. L'appropriation de la démarche par les professionnels est un enjeu majeur pour la poursuite de ce travail. Toutefois ces actions s'avèrent positives à la fois pour les personnes suivies mais également pour les services départementaux. Des difficultés apparaissent concrètement sur le terrain liées au nombre de bénéficiaires à orienter et à accompagner. Des difficultés techniques sont à surmonter mais le Département de la Nièvre s'inscrit dans une logique d'évolution des techniques et des moyens. Dès octobre 2018, la collectivité s'est lancée dans une démarche d'harmonisation des pratiques pour les 10 sites d'action médico-sociale et les services centraux du département sur l'ensemble du champ de l'action sociale. Dès 2019, la collectivité mène une reflexion globale sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

✔ **Sur le volet "actions de coopération":**

L'évaluation du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2015-2017 (fiche action n°5) fait apparaître des pistes de réflexion pour son renouvellement comme le renforcement de la gouvernance des politiques d'insertion. Dans un contexte particulièrement difficile et compte tenu de la multiplicité d'acteurs locaux impliqués, avec des stratégies et des gouvernances diverses, la mise en cohérence de l'action des acteurs à l'échelle locale ainsi que les moyens mobilisés sont des enjeux majeurs.

Tout l'enjeu du PTI est donc d'organiser la convergence des interventions des différents acteurs, financeurs ou opérateurs, afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes en insertion. Aussi, dès 2019 le renouvellement du PTI sera réalisé en interne par la chargée de mission PDI-PTI positionné au sein du service inclusion sociale.

Dans ce contexte « transitoire », le Département doit s'appuyer sur les forces vives du territoire afin d'offrir un dispositif d'insertion pertinent et durable adapté aux besoins de développement réel des Nivernais. L'expertise concernant les dispositifs et l'accompagnement des personnes accompagnées est également à recueillir et à intégrer afin d'enrichir le prochain PDI-PTI. La période de mars à septembre 2019 a permis d'affiner l'évaluation du PTI 2015-2017 déjà réalisée. De plus, cette période a permis à la chargée de mission PDI-PTI de prendre attache avec les acteurs principaux œuvrant dans le champ de l'insertion (la Maison de l'emploi et de la formation, la Direccte, l'ASEM, Réussir, etc) ainsi que les directions et services départementaux portant une politique qu'il est essentiel de croiser avec celle liée à la stratégie insertion (numérique, attractivité du territoire, autonomie, économie sociale et solidaire, jeunesse, etc). Une phase de concertation sous la forme d'ateliers de réflexion est prévue de janvier à juin 2020. Enfin, la phase de rédaction et de validation donnera lieu à la diffusion du PDI-PTI en décembre 2020. Les instances (comité

stratégique, comité de pilotage et comité technique) seront sollicités entre 3 et 4 fois durant la phase de concertation et de rédaction afin de suivre l'avancée des travaux, d'apporter des modifications et de valider les différentes étapes à sa mise en œuvre.

C'est dans ce cadre que le partenariat entre Pôle Emploi et le Département est renforcé en 2018 permettant la mise en œuvre de méthodes d'action et de coordination communes pour une insertion professionnelle durable, par le biais d'une démarche d'accompagnement global et par une délégation de prescription des Parcours Emploi Compétences (Fiche action 6 – **Signature de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'État intégrant l'accompagnement des employeurs dans la mise en œuvre de formations professionnelles et qualifiantes en faveur des personnes recrutées en contrats aidés** et 12- **Faciliter l'accès des seniors aux contrats aidés en réservant un pourcentage de contrats à ce public).**

Ainsi Le Département de la Nièvre soutient depuis de nombreuses années les dispositifs de retour d'aide à l'emploi des personnes les plus fragiles, à la fois par le biais des aides octroyées aux 22 structures de l'Insertion par l'Activité Économique mais également par le cofinancement des Parcours emplois Compétences (ex-contrats uniques d'insertion) en 2018, le recrutement depuis 2013 de 67 jeunes en contrat emploi d'avenir avec 30 jeunes recrutés en contrat permanent au sein de l'institution. La collectivité soutient également la démarche des clauses sociales sur le territoire. En 2015-2016, les services de l'État et le conseil départemental de la Nièvre ont souhaité réfléchir au développement des clauses sur le territoire avec une volonté forte d'élargir les champs d'application des clauses d'insertion dans le domaine des services et de donner la possibilité à tout donneur d'ordre d'inclure cette disposition dans ses appels d'offres. Ainsi, dès 2017, la Maison de l'Emploi et de la Formation a créée **un guichet unique favorisant le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics** (fiche action n°8) en recrutant un facilitateur au sein de sa structure. Son rôle est de sensibiliser et d'accompagner les maîtres d'ouvrages, de mobiliser les publics, et d'accompagner les entreprises dans cette démarche.

Enfin, il est à noter qu'à partir de janvier 2019, la collectivité fait le choix d'investir le champ d'action de la jeunesse en recrutant une personne chargée de coordonner et de développer les actions spécifques à la prévention spécialisée et à l'insertion des jeunes nivernais.

Sur 3 ans de coopération il faut engager des reflexions pour assurer un accompagnement efficace auprès des personnes. S'ouvrir à d'autres prescripteurs .

✔ **Sur le volet « Actions supplémentaires » :**

Parmi les actions engagées par le Département, la fiche action n°11 **« mise en œuvre d'une meilleure communication entre les partenaires afin de faciliter l'accès des publics précaires vers les bilans de santé territorialisés »** est une des réponses proposée par la collectivité pour faire face à la problématique de désertification médicale. Le Département investit afin de permettre un meilleur accès aux soins des nivernais, ce, en renforçant l'attractivité de son territoire auprès des

futurs et jeunes médecins.
Les incitations financières ne sont pas les seuls leviers, un élément déterminant étant l'offre en matière de qualité de vie.
C'est ainsi que le conseil départemental a créé différents dispositifs depuis 2016 que sont :
– l'attribution de bourses en faveur des étudiants en médecine d'un montant mensuel de 500 € avec la contre-partie d'exercer pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse. Ce dispositif induit un accompagnement individualisé pendant le cursus universitaire et notamment pendant l'internat (maquette nivernaise de stages en construction) lié à la présence d'un interlocuteur unique au sein de la collectivité
– la mise à disposition de logements en location avec des loyers attractifs en faveur des étudiants en médecine
– la création d'une cellule de soutien à l'installation des médecins, pilotée par le Conseil départemental et l'ARS ayant pour objectif d'accompagner un médecin dans une future installation, avec la possibilité de bénéficier d'une aide financière à l'installation de 50 000 € octroyée par l'État
- les campagnes de communication dans les facultés de médecine, auprès des différents acteurs de santé.
- l'organisation de soirées à destination des étudiants en médecins, des maîtres de stage universitaires, le soutien à l'organisation de week-ends découverte de la Nièvre.
- le soutien financier à la création de maisons de santé pluriprofessionnelles, l'exercice coordonné et regroupé étant plébiscité par la majorité des médecins.

D'autre part, le conseil départemental de la Nièvre a fait le choix de faciliter l'accès à une **complémentaire santé solidaire** pour tous les Nivernais, en partenariat avec la mutuelle MOS. Désormais, chaque Nivernaise et chaque Nivernais, et plus particulièrement celles et ceux qui ne bénéficient pas de mutuelle et disposent de revenus faibles, pourront adhérer à « Nièvre santé », à des tarifs négociés. Au 1er janvier 2020, la mutuelle compte 1 922 adhérents.
Le Conseil départemental réalise des séances de vaccination lors des bilans de santé au sein de la CPAM.

Pour ailleurs, la fiche action sur "**la révision du guide d'accompagnement social contractualisé destiné aux travailleurs sociaux afin de valoriser des parcours d'insertion personnalisés » (Fiche action 3)** n'a pu démarrer à ce jour.

La réalisation de celle-ci est tributaire des décisions prises à l'échelon national et des orientations du nouveau plan pauvreté. Elles viendront impacter la politique d'insertion menée par le Département de la Nièvre et notamment la politique RSA et l'accompagnement socio-professionnel des publics fragiles.

Au regard du budget restreint de la collectivité, le FAPI a permis au Département de maintenir son niveau d'aide sur des actions phares.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

III - Annexe – Fiches action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 1 **Élaborer un nouveau mode d'échanges d'informations concernant les ouvertures de droit RSA avec les organismes payeurs et faciliter la diffusion des données sur les 10 sites d'action médico-sociale**	
Pilote	**Conseil Départemental**
Partenaires impliqués dans l'action	CAF et CMSA
Situation de départ / contexte	Le conseil départemental délègue à la C.A.F et à la C.M.S.A, organismes payeurs, une partie de ses compétences en matière de décision d'ouverture de droit et de gestion de l'allocation. La généralisation des demandes de RSA en version dématérialisée ne permet plus actuellement aux travailleurs sociaux du conseil départemental d'être informés sur les nouveaux bénéficiaires ce qui impacte la réalisation des diagnostics d'orientation en termes de délais imposés par la loi.
Objectif poursuivi et action projetée	- Améliorer la connaissance des bénéficiaires primo-accédants - Optimiser le partenariat CAF/CMSA /conseil départemental pour le partage d'informations et de délégation de compétences
Descriptif de l'action engagée	La convention de délégation entre la CAF, la CMSA et le conseil départemental a été signée. Deux axes sont travaillés avec les services de la CAF et CMSA, la convention en tant que telle reprenant les règles du partenariat sur l'aspect financier et les échanges de données ainsi qu'une annexe à la convention définissant le périmètre de la délégation des compétences aux organismes payeurs.
Indicateurs chiffrés	**5 587** bénéficiaires RSA ont été comptabilisés au 30 septembre 2019 représentant une très légère hausse de 0,10% de foyers bénéficiaires depuis septembre 2018. Des échanges techniques réguliers ont lieu avec la CAF (4 réunions) et la MSA (10 réunions).
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	<u>Points d'appui:</u> Les objectifs de la fiche sont envisagés dans le cadre du renouvellement des conventions de délégation et de partenariat avec la CAF et la CMSA. Des échanges techniques réguliers sont aujourd'hui mis en

Fiche Action n° 1 **Élaborer un nouveau mode d'échanges d'informations concernant les ouvertures de droit RSA avec les organismes payeurs et faciliter la diffusion des données sur les 10 sites d'action médico-sociale**	
	place entre la CAF, la MSA et le Département pour réaliser un diagnostic des situations individuelles complexes, pour aborder les points législatifs et réglementaires précis, pour améliorer les pratiques communes et surtout pour identifier les problèmatiques de repérage des dossiers soumis à droits et devoirs. <u>Point de vigilance : sur la dématéralisation</u> - aucun retour n'est fait sur les actions de contrôles faits par la CAF, avec officiellement une évolution des indus à l'allocation constatée au niveau national. - une perte d'informations sur les primo-accédants soumis à droits et devoirs.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Bilan	La suppression des avis de droit RSA, transmis par les organismes payeurs, en version papier pour les primo-accédants RSA reste une réelle problématique aujourd'hui. Pour pallier ce manque d'informations, le travail sur l'évolution du logiciel WEBRSA du conseil départemental reste une priorité. La future version devrait intégrer les besoins de la collectivité en termes de données chiffrées. 2019 est une année phare pour la sécurisation et l'optimisation des données via le logiciel.
Financement de l'action	Le financement étant fonction des besoins d'évolution de l'outil, il n'est pas possible aujourd'hui d'annoncer précisément le coût total supporté par l'institution. Mais pour 2018, un effort a pu être consenti auprès du développeur avec 68 journées de prestations contre 43 en 2017. Pour 2019, 18 journées supplémentaires consacrées au développement de nouvelles fonctionnalités ont été financées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 2 Création d'un outil améliorant l'accompagnement des travailleurs indépendants (TI) et simplifiant la procédure d'accès aux dispositifs	
Pilote	**Conseil départemental**
Partenaires impliqués dans l'action	Structures d'accompagnement socioprofessionnel
Situation de départ / contexte	Le conseil départemental a l'obligation d'assurer un accompagnement des personnes en parcours d'insertion au regard de leurs problématiques pour favoriser la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle et de les amener vers et dans l'emploi. Les travailleurs indépendants (TI) sont de plus en plus nombreux à ne pas ou plus dégager de revenus suffisants de leur activité et sollicitent le bénéfice de l'allocation RSA.
Objectif poursuivi et action projetée	– Améliorer la connaissance du public TI éligible à l'accompagnement – Faciliter l'accompagnement socioprofessionnel des TI et porteurs de projets en simplifiant la procédure d'accès.
Descriptif de l'action engagée	Le conseil départemental se doit d'accompagner ces bénéficiaires RSA dans leurs démarches de création, reprise ou poursuite d'activités, synonymes d'insertion professionnelle. La réforme des minima sociaux 2017 prévoit un élargissement plus favorable des conditions d'ouverture des droits RSA aux travailleurs indépendants et aux non-salariés agricoles, entraînant ainsi une augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels. Un nouveau mode de liaison est à mettre en œuvre entre le Service Gestion des Droits RSA et les sites d'action médico-sociale du Département pour mieux orienter ce public vers un accompagnement adapté.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	De juillet 2018 à août 2019, 159 personnes ont pu bénéficier d'un accompagnement actif du SASTI-BGE contre 130 sur la période 2017-2018. Le résultat de l'accompagnement assuré auprès des bénéficiaires est pertinent puisqu'après 18 mois d'accompagnement, le chiffre d'affaires évolue en moyenne de 274 € à 1 292 €.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	<u>Points d'appui:</u> 1 – La procédure d'entrée dans le dispositif

Fiche Action n° 2 Création d'un outil améliorant l'accompagnement des travailleurs indépendants (TI) et simplifiant la procédure d'accès aux dispositifs	
	d'accompagnement des travailleurs indépendants et porteurs de projets a été simplifiée avec la suppression de la phase d'éligibilité préconisée par le TS. L'orientation vers le dispositif porté par le SASTI-BGE. reste maintenue ainsi que sa validation en COV. Parallèlement, une procédure de transmission de données aux sites d'action médico-sociale a été mise en œuvre, sous la forme d'un tableau de suivi des TI, constitué par les services en central de l'institution. 2 – Un diagnostic socio-économique est annexé au Contrat d'Engagement Réciproque (CER) pour justifier de la pertinence de l'accompagnement pouvant aller jusqu'à 24 mois.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Bilan	Un marché a été conclu pour trois années avec SASTI-BGE., soit 2018-2021. La nouvelle version du WEBRSA prévoit un outil «requêteur» pour améliorer la connaissance des TI du territoire.
Financement de l'action	Le marché validé avec le SASTI-BGE présente un engagement financier de 337 470€ sur les années 2018 à 2021.

Fiche Action n° 3 Révision du guide d'accompagnement social contractualisé destiné aux travailleurs sociaux afin de valoriser des parcours d'insertion personnalisés	
Pilote	**Conseil départemental**
Partenaires impliqués dans l'action	Travailleurs sociaux désignés référent de l'accompagnement social (sites d'action médico-sociale, structures prestataires)
Situation de départ / contexte	Certains bénéficiaires, très éloignés de l'emploi de par leur cumul de difficultés, sont de plus en plus isolés socialement. Ainsi, leur permettre de découvrir ou redécouvrir ce qu'est le monde du travail, de s'engager bénévolement dans une association ou d'accéder à des activités culturelles et sportives dans le cadre d'actions expérimentales serait une des premières réponses de lutte contre l'isolement. Le Contrat d'Engagement Réciproque doit valoriser, au regard des situations individuelles et des projets d'insertion débattus, l'intégration des personnes dans la société, leur implication citoyenne, et la construction de nouveaux réseaux (associatif, institutionnel...) dans leur quartier ou leur commune.
Objectif poursuivi et action projetée	Améliorer le contenu des CER en privilégiant des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des personnes.
Descriptif de l'action engagée	Il s'agit de permettre aux travailleurs sociaux de disposer d'un panel de réponses plus adaptées aux problématiques rencontrées.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Présentation de la démarche globale auprès des services en central et des sites le 13 novembre 2018.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui: Le guide existant reste un document de référence qui doit être mis à jour en fonction des évolutions legislatives. Point de vigilance : Un travail préparatoire en amont est à mener avec les 10 sites d'action médico sociale. La révision de ce guide doit être en lien avec les nouvelles orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et notamment l'organisation d'un service public de l'insertion.
Jugement porté sur l'action	Action reportée dans le cadre des travaux de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 3 Révision du guide d'accompagnement social contractualisé destiné aux travailleurs sociaux afin de valoriser des parcours d'insertion personnalisés	
Constat / Perspectives	Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue entre les sites et les services centraux de l'institution, un groupe de travail est mené pour formaliser l'ensemble des procédures liées au versement de l'allocation RSA. La révision du guide s'intègrera dans ce groupe de travail réunissant assistants sociaux, agents administratifs, responsables de site et chargés de mission en central. En 2019, les référents WebRSA se sont réunis à raison de 3 séances, avec une participation active de tous les membres.

Fiche Action n° 4 **Permettre la participation d'un bénéficiaire RSA à l'équipe pluridisciplinaire (EP) en levant les freins à leur participation**	
Pilote	Conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'action	Pôle Emploi et les structures d'accompagnement socioprofessionnel
Situation de départ / contexte	L'Équipe Pluridisciplinaire (E.P) est une instance multi-partenariale (professionnels de l'insertion sociale, Pôle Emploi, représentants du conseil départemental et représentants des bénéficiaires du RSA) qui émet un avis consultatif sur les situations des bénéficiaires ne respectant pas leurs droits et devoirs dans le cadre du RSA. Au vu de cet avis, le président du conseil départemental décide d'un arrêt de procédure, d'un ajournement ou d'une suspension totale ou partielle du RSA. Dans le cadre d'une sanction, les motifs évoqués sont : absence de contrat d'engagement réciproque ou non respect des engagements, l'inscription ou la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, et refus de se soumettre aux contrôles prévus dans le code de l'action sociale et des familles.
Objectif poursuivi et action projetée	- Cibler les freins liés à l'absence de représentants de bénéficiaires RSA, - Favoriser la participation des usagers à cette instance partenariale en proposant des réponses adaptées, - Permettre aux bénéficiaires d'être acteur dans leur parcours d'insertion (participation des BRSA, information et rappel sur les obligations).
Descriptif de l'action engagée	Depuis plusieurs années, l'EP de la Nièvre ne bénéficie plus de représentant de bénéficiaires de RSA malgré une recherche active. Le service gestion des droits RSA réfléchit à la manière d'inclure un bénéficiaire du RSA au sein de l'EP.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Sur l'année 2019, l'EP s'est réunie à 6 reprises. Il a été dénombré 2 participants volontaires qui ont pu exposer leur situation individuelle dans un délai imparti. La collectivité a accompagné les usagers dans cette démarche.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui: Dans le cadre de l'amélioration des procédures d'articulation siège/sites, la participation d'un bénéficiaire en qualité de membre de l'EP fait partie de l'ordre du jour du groupe de travail "procédure RSA".

Fiche Action n° 4 **Permettre la participation d'un bénéficiaire RSA à l'équipe pluridisciplinaire (EP) en levant les freins à leur participation**	
	Point de vigilance : Un public qui reste difficile à capter
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	L'identification des personnes doit se faire avec l'aide des travailleurs sociaux mais nécessite un travail important de sensibilisation sur l'objectif et l'intérêt de cette représentation. Le service gestion des droits RSA travaille sur la détection et la levée des freins, notamment sur la mise en œuvre d'un protocole de dédommagement des frais de transport. Cette action d'insertion socio-professionnelle pourrait être inscrite dans le CER du bénéficiaire pour une durée de 6 mois renouvelable. Pour participer à l'équipe pluridisciplinaire, le bénéficiaire prend attache auprès du service en central pour déterminer un horaire de passage et présenter le déroulé de la séance. Le bénéficiaire du RSA peut ainsi lors de réunion présenter des éléments complémentaires à sa situation afin q'une décision puisse être rendue.
Financement de l'action	Le financement est maintenu pour 2019 à hauteur de 1 000 €.

Fiche Action n° 5 Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2015-2017 en vue de son renouvellement	
Pilote	**Conseil départemental**
Partenaires impliqués dans l'action	Les membres du comité de pilotage du PTI et les partenaires œuvrant dans le domaine socioprofessionnel
Objectif poursuivi et action projetée	– Évaluer les actions du PTI pour préparer le prochain et ainsi faire évoluer la politique d'insertion, – Favoriser la concertation et la co-construction, – Construire de nouveaux modes d'évaluation.
Situation de départ / contexte	Les orientations de la politique d'insertion sont inscrites dans le PTI qui définit les priorités partagées en matière d'insertion sociale et professionnelle et les engagements de chaque partenaire volontaire pour mener à bien les orientations. Le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 doit être renouvelé en 2018. En amont, le conseil départemental doit mettre en œuvre une démarche d'évaluation, en lien avec les partenaires, afin de partager une vision commune des actions réalisées et de définir un nouveau plan d'action. Dans le cadre des évaluations des politiques publiques, le Département souhaite également construire des outils d'évaluation à destination des publics bénéficiaires de ces actions d'insertion et ainsi permettre leur participation active à la réflexion et à l'élaboration d'un nouveau PTI adapté aux besoins.
Descriptif de l'action engagée	La démarche d'évaluation est inscrite au cœur du PTI et doit permettre d'en structurer la mise en œuvre. Afin de permettre le suivi des perspectives proposées, de garantir la coordination des actions et d'être en mesure de tirer les enseignements du 1er PTI de la Nièvre, une évaluation est nécessaire. Ce document nécessite pour être mis en œuvre une animation partenariale. Le processus de coordination doit se faire dans le cadre de comités de pilotage afin de prendre des décisions concertées et de valider les actions à leurs différents niveaux de réalisation. Des comités techniques doivent également se créer afin d'assurer le suivi des actions engagées et rendre compte de l'avancée des travaux. De plus, le Conseil Départemental s'est attaché à mettre en place une évaluation plus qualitative des dispositifs d'aide au retour à

Fiche Action n° 5 Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2015-2017 en vue de son renouvellement	
	l'emploi et a interviewer des bénéficiaires de dispositifs de retour à l'emploi.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Six partenaires pilotes ont été mobilisés dans le cadre de cette évaluation. Deux comités techniques et un comité de pilotage ont été mis en œuvre durant les deux années du PTI.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui: Un grand nombre de partenaires sont engagés dans l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté et de nombreuses rencontres ont eu lieu sur des thèmes divers. Le conseil départemental a souvent rappelé le lien des fiches actions engagées avec les thèmes abordés et les coopérations à impulser. Le pilotage de cette action est assuré par le service Inclusion. Le renouvellement du PTI doit axer ses orientations vers une meilleure coordination. Point de vigilance : Le comité technique n'a été réuni qu'une seule fois en 2017 pour valider la démarche d'évaluation. Faute de moyens humains supplémentaires, le service inclusion n'a pu animer le PTI comme initialement prévu.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	L'enjeu du nouveau PTI est de donner davantage de cohérence dans la coordination des actions d'insertion, pour favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des publics en difficulté, en particulier les bénéficiaires du RSA, et d'en redéfinir le cas échéant les modalités d'articulation. Lors de la présentation de l'évaluation du PTI 2015-2017 aux partenaires début 2020, il a été rappelé qu'il était primordial de penser et de permettre l'animation et le suivi du PDI et PTI par le conseil départemental afin de maintenir la dynamique partenariale initiée, de coordonner et de permettre la réalisation des actions identifiées dans le futur PTI.
Financement de l'action	En 2019, le département a fait le choix de recruter une personne dédiée au renouvellement du PDI/PTI. Le recrutement de la chargée de mission permet d'effectuer en interne un travail de concertation de 6 mois avec l'ensemble des partenaires, des professionnel·les et des personnes accompagnées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 6 **Signature de la CAOM avec l'Etat intégrant l'accompagnement des employeurs dans la mise en œuvre de formations professionnelles et qualifiantes en faveur des personnes recrutées en contrats aidés**	
Pilote	L'Etat par l'intermédiaire de la DIRECCTE et le conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'action	Pôle Emploi
Objectif poursuivi et action projetée	- Faire du contrat aidé un outil plus efficient en matière de retour à l'emploi - Favoriser la formation professionnelle des publics en contrats aidés
Situation de départ / contexte	L'enjeu est de permettre un retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en leur offrant par le biais des contrats aidés (PEC-CAE/ CDDI) la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en situation de travail et d'un accès facilité à la formation, dispositions visant à renforcer leurs potentialités d'employabilité durable. Le conseil départemental signe avec l'État une convention d'objectifs et de moyens, précisant notamment le nombre de contrats réservés aux bénéficiaires du RSA, le taux lié à la participation du Département au financement de l'aide à l'employeur et les critères spécifiques éventuels concernant la nature du contrat de travail.
Descriptif de l'action engagée	Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, l'accent est mis sur la formation professionnelle inhérente au contrat de travail. Le renforcement de cette démarche auprès des employeurs est primordial pour les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	La CAOM a été signée le 15 octobre 2019 avec un objectif à réaliser de 130 contrats PEC-CAE et 10 contrats CIE. (Objectifs 2018 : 190 contrats PEC-CAE et 10 contrats CIE)
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	<u>Point d'appui:</u> Le Département finance les Parcours Emploi Compétences (PEC) depuis de très nombreuses années. Pour 2018 et malgré une baisse du nombre de l'enveloppe de contrats aidés

Fiche Action n° 6 Signature de la CAOM avec l'Etat intégrant l'accompagnement des employeurs dans la mise en œuvre de formations professionnelles et qualifiantes en faveur des personnes recrutées en contrats aidés	
	disponibles, le Département a pu maintenir un nombre important de contrats aidés disponibles. Le département a également acté une mobilisaion de fonds pour des contrats de type CIE, réservés exclusivement aux BRSA sous contrat CDD ou CDI avec temps de travail hebdomadaire de 35 heures. En 2019, les résultats sont plutôt décevants. Cela s'explique en partie par la fin du recours aux contrats PEC par l'Education Nationale, contrats qui basculent en contrats à durée determinée pour les auxiliaires de vie scolaire, mais aussi par le desengagement des employeurs vers ce dispositif jugé contraignant en termes de suivi et de formation des publics. Point de vigilance : Le travail de sensibilisation auprès des employeurs doit être poursuivi pour convaincre de l'employabilité des bénéficiaires du RSA.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	Le partenariat entre Pôle Emploi et le conseil départemental est acté sur la base d'un nouvelle convention triennale 2018 – 2020. Un renforcement du suivi qualitatif des publics pouvant bénéficier des contrats uniques d'insertion doit être mené. Le travail partenarial avec Pôle Emploi doit se renforcer pour redéfinir le positionnement de l'employeur, du prescripteur et du salarié dans ce nouveau parcours. Au delà de la communication, le partenariat conseil départemental - Direccte - Pôle Emploi est essentiel pour sensibiliser les employeurs et atteindre les objectifs. Des points mensuels sont organisés entre Pôle Emploi et le Département afin d'identifier les problématiques rencontrées de part et d'autre sur les thématiques telles que l'approche globale, le recrutement au sein des SIAE ou encore l'articulation entre l'offre et la demande d'emploi.
Financement de l'action	En 2018, ce sont 797 390 € qui ont été mobilisés au titre des contrats aidés et un peu plus de 414 468€ pour la prescription des CDDI. La dépense globale est de 1 211 858 €, représentant

Fiche Action n° 6 Signature de la CAOM avec l'Etat intégrant l'accompagnement des employeurs dans la mise en œuvre de formations professionnelles et qualifiantes en faveur des personnes recrutées en contrats aidés	
	une hausse sensible d'un peu plus de 3,66% par rapport à 2017. En 2019, ce sont un peu plus de 525 000 € qui ont été mobilisés au titre des contrats aidés PEC-CAE et CIE et 469 600 € pour la prescription de CCDI. La dépense globale s'élève à 994 600 €, en nette baisse par rapport à 2018 (-17,9%) dûe à l'absence d'offres sur les contrats PEC. Il est à noter une légère augmentation des recrutements dans les structures de l'IAE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 7 **Signature d'une convention entre les Missions Locales, le conseil départemental et l'Etat pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, tendant à l'établissement d'un plan d'action partagé**	
Pilote	**L'Etat par l'intermédiaire de la DIRECCTE et le conseil départemental**
Partenaires impliqués dans l'action	Les Missions Locales
Situation de départ / contexte	Les Missions Locales ont pour mission de mettre en place un accompagnement socioprofessionnel auprès des jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent de grandes difficultés d'insertion. Pour surmonter ces difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle, les jeunes peuvent bénéficier d'un accompagnement individuel dans l'élaboration de leur projet avec des services proposés dans le domaine professionnel, social. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels rénove le droit à l'accompagnement des jeunes au travers du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins du jeune. La création de ce droit universel pour les jeunes de 16 à 25 ans, prêts à s'engager dans le parcours, conduit à la généralisation de la Garantie jeunes au 1er janvier 2017.
Objectif poursuivi et action projetée	- Permettre aux jeunes nivernais de bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel en coordination avec l'État. - Harmoniser le partenariat avec les missions locales en lien avec les évolutions législatives. - Renforcer le pilotage et la coordination des politiques d'insertion et d'emploi en faveur des jeunes. - Améliorer le repérage du public (2500 jeunes non suivis).
Descriptif de l'action engagée	Les évolutions législatives dans le cadre de l'accompagnement des jeunes amènent le conseil départemental à réviser le financement de l'accompagnement socioprofessionnel aux trois missions

Fiche Action n° 7 **Signature d'une convention entre les Missions Locales, le conseil départemental et l'Etat pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, tendant à l'établissement d'un plan d'action partagé**	
	locales et dans l'intérêt des jeunes nivernais, de s'associer avec l'État dans le cadre d'un comité de financeurs pouvant aller jusqu'à la signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	3 réunions de travail ont été tenues en 2017. La signature effective de la convention est reportée en 2018. Participation du Département au dialogue de gestion des Missions Locales
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	<u>Points d'appui :</u> Le conseil départemental a mis en place depuis de nombreuses années, une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, tant sur le volet accompagnement socioprofessionnel que sur l'insertion. Il est à noter que la collectivité a recruté 67 jeunes en contrat emploi d'avenir depuis 2013 dont 28 intégrés dans la collectivité de manière permanente. Les derniers emplois d'avenir arriveront à échéance en 2020. En 2019, le Département a recruté une chargée de mission dédié à la coordination de sa politique jeunesse de la prévention spécialisée et à l'insertion des NEETS. <u>Point de vigilance :</u> la convention doit être revue en fonction de la démarche initiée par le Préfet « ambition jeune 58 ». Le diagnostic prévu doit faire le lien avec l'action menée dans le cadre de Nièvre 2021 et la journée des États Généraux de la jeunesse.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	À partir de 2016, une nouvelle clé de répartition adaptée aux spécificités des territoires et aux engagements de la collectivité a été mise en place pour financer les missions locales du territoire. De plus, un nouveau reglement des aides FDAJ a vu le jour pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2020. Depuis 2017, le conseil départemental est invité aux dialogues

Fiche Action n° 7 **Signature d'une convention entre les Missions Locales, le conseil départemental et l'Etat pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, tendant à l'établissement d'un plan d'action partagé**	
	de gestion organisés par la Direccte.
Financement de l'action	En 2019, le soutien aux Missions locales de la Nièvre était de 119 800 € sur l'accompagnement socio-professionnel, de 114 660 € au titre du FDAJ et de 13 955,60 € pour les ateliers collectifs pour les jeunes. Les trois Missions Locales accompagnent près de 5 000 jeunes nivernais dont presque la moitié ont eu un emploi ou ont accédé à la formation (chiffres 2018).

Fiche Action n° 8 Création d'un guichet unique favorisant le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics	
Pilote	L'État par l'intermédiaire de la DIRECCTE et le conseil départemental, GIP MDEF
Situation de départ / contexte	Levier de la commande publique dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE), les clauses d'insertion étaient jusqu'à présent principalement intégrées dans les marchés publics portés par les grandes collectivités du département (2007 pour le département), et essentiellement sur le champ du Bâtiment Travaux Publics (BTP). En 2015/2016, une volonté forte d'élargir les champs d'application des clauses d'insertion dans le domaine des services et de donner la possibilité à tout donneur d'ordre d'inclure cette disposition dans ses appels d'offres a amené les services de l'État et le conseil départemental à réfléchir au développement des clauses. La MDEF de la Nièvre a créé un poste de facilitateur début 2017. Le développement des clauses passe par la sensibilisation et l'accompagnement des maîtres d'ouvrages, la mobilisation des publics, l'accompagnement des entreprises et l'animation d'un partenariat départemental.
Territoire couvert	Le territoire départemental
Partenaires impliqués dans l'action	MDEF
Objectif poursuivi et action projetée	– Faciliter le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics – Permettre aux personnes, aux professionnels, aux entreprises ou aux collectivités de disposer d'un seul lieu d'information – Conseiller et accompagner les acheteurs publics, les entreprises attributaires de marchés et les opérateurs de l'insertion professionnelle dans leurs démarches respectives
Descriptif de l'action engagée	La création d'un guichet unique de développement des clauses d'insertion avec l'expertise d'un facilitateur est une réponse adaptée aux besoins actuels. Cette action relève notamment de l'activité de la MDEF et de son travail de facilitateur, et s'est concrétisée de la façon suivante :

Fiche Action n° 8 Création d'un guichet unique favorisant le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics	
	•promotion des clauses sociales auprès des donneurs d'ordre (outils de communication destinés aux donneurs d'ordre, aux entreprises, mise à jour de la « palette des dispositifs ») ; •participation aux travaux du groupement d'acheteurs publics mis en place sur la Nièvre ; •accompagnement des donneurs d'ordre pour inclure des clauses sociales dans leurs appels d'offres ; •mise en place d'un interlocuteur «guichet unique » à la MDEF
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Nombre de réunions de travail CD 58/MDEF : 8 contre 10 en 2018 Nombre d'heures d'insertion : 68 490 heures (46 000 en 2018) Nombre de bénéficiaires : 232 dont 35 femmes (soit 15 %) Nombre de marchés intégrant des clauses sociales : 52 pour le compte de 20 acheteurs différents
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui : Le guichet unique a été créé en 2017. Une forte volonté des acheteurs publics à intégrer les clauses d'insertion dans les marchés. Point de vigilance : La disparité des financements des donneurs d'ordre nécessitera une réflexion sur le modèle économique pour démultiplier ce dispositif
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	L'organisation d'une journée d'actualité Clauses sociales le 15 octobre 2019, en lien avec le CNFPT. Le but de cette journée était d'informer et de sensibiliser les agents territoriaux de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics sur le territoire de la Nièvre. 16 personnes ont participé à cette journée, représentant 8 acheteurs différents. 7 nouveaux acheteurs : les communes d'Imphy, Sardy les Epiry, Coulanges les Nevers, Luzy, Tracy sur Loire, Communautés de communes Tannay Corbigny Brinon, Direction départementale des territoires de la Nièvre. Augmentation du nombre de marchés publics intégrant des clauses sociales, notamment en milieu rural. Ces nouveaux marchés en milieu rural sont des marchés avec des faibles volumes d'insertion, au vu du montant des marchés. Ces

Fiche Action n° 8 Création d'un guichet unique favorisant le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics	
	marchés demandent un accompagnement important auprès des acheteurs ruraux novices en clauses sociales et une forte mobilisation des partenaires pour repérer le public local. 48% (26 sur 54) sont des marchés situés hors Agglomération de Nevers 10 marchés sont des marchés de services (Marchés de tri, d'entretien de rivières, fabrication d'assises, propreté, espaces verts, distribution de magazines) Soit 5 nouveaux marchés de services par rapport à l'année 2018 6 marchés sont réservés aux SIAE soit 4 nouveaux marchés réservés par rapport à l'année 2018. Les perspectives : - Renforcer la promotion auprès des acheteurs en milieu rural - Mettre en œuvre des actions envers les demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers de la politique de la ville et dans les quartiers en Veille des Communes de Nevers et Cosne sur Loire - Accompagner la mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du PRNU Banlay - Inscrire le guichet en tant qu'interlocuteur unique départemental (en 2019, Renfort du guichet avec 1,8 ETP de facilitatrices
Financement de l'action	En 2017, la Direccte a financé l'action à hauteur de 64 572 € et le conseil départemental à hauteur d'un peu plus de 32 225 €. En 2018, La Direccte a financé l'action à hauteur de 23 961 € € et le conseil départemental à hauteur de 14 516 €. En 2019, La Direccte a financé l'action à hauteur de 37 493 € et le conseil départemental à hauteur de 10 741 €. Par ailleurs, le conseil départemental finance la MDEF.

Fiche Action n° 9 Élaboration d'un plan de communication à destination des locataires et des bailleurs dans le cadre de la prévention des expulsions	
Pilote	L'État par l'intermédiaire de la DDCSPP et le conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'action	Les membres du comité de pilotage du PLALHPD
Situation de départ / contexte	La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) a été créée le 31 mars 2010 dans la Nièvre. La loi ALUR, promulguée le 24 mars 2014, renforce le rôle de la CCAPEX pour une meilleure protection des ménages menacés d'expulsion et modifie les pratiques liées à la prévention des expulsions en traitant les impayés de loyer le plus en amont possible. Le nouveau fonctionnement de la CCAPEX a été mis en place en mars 2016 et la charte de prévention des expulsions a été signée Cependant, un travail d'information auprès du public est à poursuivre.
Objectif poursuivi et action projetée	Conforter le dispositif actuel en matière de prévention des expulsions Renforcer la communication en matière de prévention des expulsions auprès des locataires et des bailleurs publics et privés.
Descriptif de l'action engagée	La Conception d'une communication spécifique à l'attention des locataires et des bailleurs permettrait de renforcer le dispositif législatif. Ce document permettrait de communiquer sur la politique préventive en matière de logement auprès du grand public.
Indicateurs chiffrés	
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui : La fiche action du PLALHPD sur la communication est à mettre en œuvre. Point de vigilance : Difficultés d'implication des partenaires plus éloignés de la problématique logement (ARS, les missions locales...).
Jugement porté sur l'action	Action achevée

Fiche Action n° 9 Élaboration d'un plan de communication à destination des locataires et des bailleurs dans le cadre de la prévention des expulsions	
Constat / Perspectives	Aujourd'hui, plusieurs actions ont démarré ou vont se poursuivre, il s'agit : - d'actions d'information à destination du public : plaquette, information via le site nievre.fr; - une réunion d'information vers les bailleurs privés avec la chambre des propriétaires; - la constitution d'un comité d'usager pour soumettre les supports de communication (plaquette, internet) et diffusion de l'information.
Financement de l'action	En 2017, le temps agent était valorisé pour 8 000 €. En 2019, cette somme est reconduite. Des moyens humains supplémentaires du Département ont été alloués à cette action en intégrant le Webmaster de la collectivité à cette action avec la réalisation sur le site Internet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 10 Animation de séances d'initiation au numérique de proximité en faveur des publics précaires	
Pilote	Le conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'action	Le service Accompagnement au numérique
Situation de départ / contexte	L'accès aux services publics et aux prestations sociales se dématérialisent, mettant ainsi en difficulté plusieurs milliers de personnes qui cumulent précarité et exclusion numérique. Cependant, le numérique ne doit pas devenir un facteur d'exclusion supplémentaire pour les personnes en précarité. La maîtrise minimale de l'outil informatique et de l'internet est devenue indispensable pour mener à bien une recherche d'emploi ou réaliser des démarches liées à la vie quotidienne. Il est nécessaire de permettre aux plus fragilisés d'accéder aux compétences numériques clés qui les conduiront à réaliser leurs démarches en ligne de façon autonome. L'autonomie numérique de tous devient une condition nécessaire de cohésion sociale. Ainsi, la mise en œuvre d'initiations au numérique sur l'ensemble des territoires et au plus proche des personnes est un enjeu pour le Département.
Objectif poursuivi et action projetée	– Permettre un accès au numérique au public le plus précaire. – Apporter une réponse de proximité au risque d'exclusion sociale.
Descriptif de l'action engagée	Dans ces ateliers, il s'agit d'apporter aux demandeurs d'emploi les savoirs de base et les compétences nécessaires pour utiliser un ordinateur, faire une recherche sur le Net ou sur pole-emploi.fr, créer une boite mail, envoyer des messages, utiliser une clé USB ou taper des textes simples.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Plus de 1000 personnes apprenantes ont participé à des sessions d'initiation au numérique.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui : La nouvelle approche proposée au travers des chèques compétences numériques se veut plus souple et plus accessible avec 4 niveaux de compétences que chaque bénéficiaire peut choisir librement. L'intérêt spécifique de l'intervention des kiosques numériques portés par le Département réside dans sa souplesse, dans le temps, dans l'espace, et dans la capacité d'accueillir tous types de publics.

Fiche Action n° 10 Animation de séances d'initiation au numérique de proximité en faveur des publics précaires	
	Point de vigilance : Il y a peu d'écart entre les ateliers proposés par les prestataires de Pôle Emploi et ceux des kiosques numériques. Il est difficile d'articuler cette offre de services avec les interventions à caractère pédagogique (dispositifs en perpétuelle évolution). La réussite des dispositifs mis en place successivement sur le territoire dépend en grande partie de la mobilisation des partenaires prescripteurs et de leur capacité à identifier les besoins. Un travail sur les prescriptions doit être accentué. La tranche d'âge 50 - 60 ans est majoritaire car elle représente plus de 80% des personnes accompagnées. Le public jeune reste compliqué à mobiliser car ils partent du principe qu'ils savent.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	- l'action a permis d'améliorer les connaissances des acteurs de l'emploi concernant l'offre de service des Kiosques Numériques - La nouvelle approche proposée au travers des "chèques compétences numériques" se veut plus souple et plus accessible avec 4 niveaux de compétences que chaque bénéficiaire peu choisir librement. Le bilan du **SAN** (Service d'Accompagnement au Numérique) avec les chèques numériques en 2019 est plutôt positif : // 500 chéquiers // 20 000 heures gratuites // 8 ateliers par semaine en moyenne // 6 à 8 personnes par ateliers // 50 lieux de distribution // 5 animateurs·rices numérique Cette opération aura permis d'apporter une aide à plus de 650 personnes, pour la plupart en situation précaire Ces ateliers interviennent parfois dans les sites d'action médico-sociale. D'autre part, en 2019, 4 animateurs numériques ont été recrutés avec le soutien financier du groupe La Poste dans le cadre d'une expérimentation d'inclusion numérique portant sur l'accès aux services dématérialisés par le biais d'ateliers

Fiche Action n° 10 Animation de séances d'initiation au numérique de proximité en faveur des publics précaires	
	développés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, entre les mois d'avril et décembre 2019, près de 350 personnes ont bénéficié d'un programme d'en moyenne 12h de formation à l'accès au numérique sur l'ensemble du territoire. Parmi eux, une part non négligeable, estimée à 30 %, était en situation d'isolement voire de précarité, notamment les publics dont les besoins ont été détectés au sein des SAMS du département par les travailleurs sociaux.
Financement de l'action	En 2018, le temps agent était valorisé sur les séances d'animation à hauteur de 7000 €. Cette somme a été reconduite en 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 11 **Mise en œuvre d'une meilleure communication entre les partenaires afin de faciliter l'accès des publics les plus précaires vers les bilans de santé territorialisés**	
Pilote	Le conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'action	La CPAM
Situation de départ / contexte	Au-delà de la désertification médicale fortement subie par la Nièvre, plusieurs éléments peuvent également expliquer l'accroissement des phénomènes d'exclusion et d'isolement des personnes les plus précaires : perte de réflexe de recours aux soins, ignorance ou méconnaissance de leurs droits, complexité de certaines procédures ou priorités financières données à d'autres domaines que les soins. L'accès aux soins et aux droits est un enjeu de santé publique. C'est aussi l'une des missions fondamentales de l'Assurance Maladie afin que tous les assurés puissent bénéficier partout d'une prise en charge de qualité. La Cpam de la Nièvre a orienté ses actions pour renforcer l'accès aux soins depuis plusieurs années. Divers dispositifs ont été spécifiquement mis en place afin de permettre l'accès de tous à la santé depuis les années 2000 tels que la Couverture Maladie Universelle (CMU) et la complémentaire (CMU-C), qui depuis 1er novembre 2019 ont été remplacées par la Complémentaire Santé Solidaire. Depuis 2018, un accompagnement personnalisé est également proposé aux personnes en situation de non-recours aux droits ou aux soins. Cet accompagnement par un Conseiller de l'Assurance Maladie va de la constitution d'un dossier à la réalisation des soins nécessaires. Depuis 2017, des animations auprès des publics fragilisés sont déployées dans tout le département : les « Matinée santé », qui deviennent « Forum Santé » en 2020. Celles-ci permettent d'aborder le parcours de soins autour d'un jeu de plateau et d'un atelier numérique.
Objectif poursuivi et action projetée	– Améliorer la mise en œuvre des bilans de santé sur les territoires. – Renforcer l'équité territoriale dans la détection et la prise en charge des personnes en difficulté.
Descriptif de l'action engagée	Il est nécessaire de rendre les personnes acteurs de leur santé en leur permettant d'accéder à des actions de prévention ou d'accompagnement aux soins. Les bilans de santé proposés

Fiche Action n° 11 **Mise en œuvre d'une meilleure communication entre les partenaires afin de faciliter l'accès des publics les plus précaires vers les bilans de santé territorialisés**	
	par la CPAM constituent une première étape dans un parcours de santé.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	En 2018, 450 bilans de santé réalisés à Nevers dont 169 concernent les jeunes des missions locales et écoles de la 2e chance. 2019 : 439 bilans de santé ont été réalisés à Nevers, dont 264 concernent les jeunes des missions locales et écoles de la 2ème chance (soit 95 jeunes de plus qu'en 2018). Suite aux « Matinée santé », les publics de l'INFA et des centres sociaux ont pu bénéficier des EPS.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Points d'appui : Des conventions sont signées avec des structures d'accompagnement comme les missions locales, l'École de la 2e Chance... pour faciliter le conseil, l'accompagnement administratif et l'accès de leurs publics à des parcours de soins. Point de vigilance : Le respect du secret médical, qui est primordial, peut peser sur l'accompagnement social des bénéficiaires dans leur parcours. Le nombre de séances limité ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes (liste d'attente).
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	Désireux de renforcer l'accès aux soins des nivernais et notamment des publics les plus fragiles qui renoncent bien souvent à souscrire une couverture complémentaire pour des raisons financières, le département a signé une convention de partenariat avec la Mutuelle des Organismes Sociaux (MOS) en 2018. Après une expérimentation sur Decize, le dispositif s'étend sur l'ensemble du département (plus de 1 000 adhésions).Les Etats Généraux de la santé, réalisés en 2018, ont permis de poser des questions à la ministre de la santé, notamment sur les problèmes d'accès aux soins qui touchent plus particulièrement les populations les plus vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées et public en situation de précarité).

Fiche Action n° 11 Mise en œuvre d'une meilleure communication entre les partenaires afin de faciliter l'accès des publics les plus précaires vers les bilans de santé territorialisés	
	A l'issue de cette manifestation, une association « Pour une Nièvre en Bonne Santé » a été créée, l'objectif étant de lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Le conseil départemental mène une politique d'attractivité envers les étudiants en médecine par l'attribution de bourses en contre-partie d'une installation dans la Nièvre. La Cpam de la Nièvre, en partenariat avec l'ARS et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins a réalisé un film promotionnel à destination des professionnels de santé pour valoriser l'exercice libéral dans le département. En ce qui concerne les bilans de santé, une collaboration a été mise en place avec le centre départemental de vaccination et la Cpam 58 afin de proposer des rattrapages de vaccination. Des séances de vaccination sont proposées lors des bilans de santé au sein de la CPAM en fonction des besoins. La convention de partenariat a été signée en 2019 entre le conseil départemental et le Centre d'Examens de Santé d'Auxerre. Une extension du centre d'examens à Nevers est prévue. L'objectif serait de réaliser 1280 examens de santé dans la Nièvre (soit 4 séances par semaine contre 1 à ce jour). Une vacance de poste pour le recrutement d'un médecin à temps partiel est diffusée.
Financement de l'action	En 2017, le temps agent était valorisé pour 1 200 €. Cette somme a été reconduite en 2018 et en 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Fiche Action n° 12 Faciliter l'accès des seniors aux contrats aidés en réservant un pourcentage de contrats à ce public	
Pilote	L'État par l'intermédiaire de la DIRECCTE Le conseil départemental
Partenaires impliqués dans l'actionPôle Emploi	Pôle Emploi
Objectif poursuivi et action projetée	Renforcer l'accès des seniors aux contrats aidés
Situation de départ / contexte	La volonté politique portée par le conseil départemental de la Nièvre vise à placer le bénéficiaire au cœur du dispositif d'insertion afin de favoriser son accès et son retour à l'emploi, avec une logique de parcours adapté. L'enjeu est de permettre un retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en leur offrant par le biais des contrats aidés (CUI-CDDI) la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en situation de travail et d'un accès facilité à la formation, dispositions visant à renforcer leurs potentialités d'employabilité durable. Dans la Nièvre, la part des chômeurs de longue durée est supérieure chez les seniors (50 ans et plus) par rapport à l'ensemble des actifs. Ainsi, le retour à l'emploi de ces personnes reste une problématique prégnante dans le département.
Descriptif de l'action engagée	Afin de faciliter l'insertion professionnelle de ces publics, il apparaît important d'améliorer l'accès des seniors aux contrats aidés, premier échelon dans le parcours permettant un retour vers l'emploi durable. Dans la nouvelle CAOM, un pourcentage du nombre de CUI pourrait être dédié à cette tranche d'âge.
Indicateurs chiffrés (nature, évolution)	Pour les contrats uniques d'insertion cofinancés par le Département : En 2017, sur 165 CUI signés, 37 bénéficiaires de plus de 50 ans soit 22.4% En 2018, sur 129 CUI signés, 52 bénéficiaires de plus de 50 ans soit 40,31% En 2019, sur 75 contrats PEC CAE-CIE, 24 bénéficiaires de + de 50 ans, soit 32%

Fiche Action n° 12 Faciliter l'accès des seniors aux contrats aidés en réservant un pourcentage de contrats à ce public	
	Pour les CDDI cofinancés par le Département : En 2017 sur 179 CDDI signés, 65 pour des plus de 50 ans soit 36.3%. En 2018 sur 183 CDDI signés, 21 (données indicatives non fiables) pour des bénéficiaires de plus de 50 ans soit 11,47%. En 2019, sur 190 CDDI signés, 38 ont été souscrits auprès des bénéficiaires de + de 50 ans soit un rapport de 20%.
Point d'appui / Point de vigilance dans le déroulement de l'action	Point d'appui : Le Département finance les contrats uniques d'insertion depuis de très nombreuses années. Dans le cadre de la délégation de prescription des contrats uniques d'insertion, le taux de réalisation obtenu sur ce public est satisfaisant. Point de vigilance : Si le conseil départemental décide d'intégrer un pourcentage de contrats réservés aux seniors dans la CAOM cela impactera directement le travail mené par Pôle Emploi.
Jugement porté sur l'action	Action achevée
Constat / Perspectives	L'effort doit être poursuivi dans la réalisation des contrats pour cette tranche d'âge car en décembre 2017, le nombre de demandeurs d'emploi de 50 ans et + est de 2 630 pour les catégories A, soit un taux de 32 %. Cet axe pourrait être abordé dans un premier temps dans le cadre des dialogues de gestion SIAE menés conjointement avec l'État et le Département et pourrait faire l'objet d'une action spécifique en lien avec Pôle Emploi.
Financement de l'action	En 2017, ce sont 1 169 043 € de crédits qui sont consommés pour la prescription des CUI et CDDI. En 2018, ce sont 1 211 858 € qui ont été financés au titre des contrats aidés En 2019, ce sont 994 678 € qui ont été financés au titre des contrats aidés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

RAPPORT D'EXECUTION 2019 DE LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI

2019-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

TABLE DES MATIERES

I– Rappel du cadre.....p.3

1) Un engagement entre l'Etat et le territoire de la Nièvre
2) Des moyens financiers alloués
3) Les obligations du conseil départemental

II– Bilan des actions sur l'année 2019.....p.6

1) Engagements et fiches action
2) Faits marquants sur l'année 2019
3) Fiches actions détaillées

III– Bilan financier 2019.....p.32

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

I – Rappel du cadre

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La **circulaire N°DILPD/2018/258 du 18 septembre 2018** précise la mise en œuvre territoriale de la stratégie, s'appuyant sur la mise en place de conférences régionales des acteurs ainsi que sur l'engagement d'une contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les départements.

La mise en œuvre de **la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires** :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Elle s'appuie sur **5 engagements** :
- égalité des chances dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté,
- garantir au quotidien des droits fondamentaux à tous les enfants,
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi;

et **15 mesures** :
- développer les modes d'accueil de la petite enfance,
- réussir la mixité sociale dans les modes d'accueil des jeunes enfants,
- améliorer la qualité éducative des modes d'accueil des jeunes enfants,
- rénover la politique de soutien à la parentalité et déployer des centres sociaux dans les Quartiers Politiques de la Ville,
- mettre un terme aux situations attentatoires aux droits de l'enfant,
- garantir l'accès de tous les enfants aux biens et aux services essentiels,
- une obligation de formation garantie jusqu'à 18 ans,
- garantir l'accompagnement vers l'emploi de tous les jeunes,
- empêcher les sorties sèches de l'ASE,

- vers un nouveau filet de sécurité sociale : le revenu universel d'activité,
- renforcer l'accès aux droits et aux services sociaux,
- renforcer l'accès aux droits et aux services de santé,
- un Etat garant du service public de l'insertion pour assurer un accompagnement adapté pour tous,
- une rénovation du travail social et un choc de participation pour les personnes concernées,
- pour un nouvel engagement des entreprises dans la lutte contre la pauvreté.

Pour déployer les mesures relevant des compétences des conseils départementaux, le Gouvernement a proposé aux collectivités volontaires de s'engager dans une démarche de contractualisation financière inédite avec l'État, conditionnée à des objectifs ambitieux. Le fonds de contractualisation d'un montant de 135 M€ en 2019 sera porté à au moins 210 M€ en 2022

1) Un engagement entre l'Etat et le territoire de la Nièvre

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part (Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi - CALPAE)

Le Département de la Nièvre a signé avec l' Etat la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi le 27 juin 2019. Cette convention porte sur les engagements suivants :
- prévenir toute "sortie sèche" pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.
- refonder et valoriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche de référent de parcours.
- l'insertion et le parcours des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et la Garantie d'Activité qui englobe aussi l'accompagnement global.
- le renforcement de la prévention spécialisée

La contractualisation prend en compte une partie de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et porte sur un nombre limité d'objectifs qui en constituent le socle adossé à des indicateurs de réalisation et de résultat. Elle précise également, au delà du socle d'engagement, des initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie.

Cette convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec les services de l'Etat sur l'atteinte des indicateurs.

2) Des moyens financiers alloués

Les financements alloués dans le cadre de la convention sont fléchés sur les différents

engagements et le département doit valoriser au minimum les mêmes montants. La nouvelle recette versée par l'Etat sera exclue des dépenses réelles de fonctionnement au titre du Pacte de Cahors.

Les engagements sont en lien avec les différentes opérations conduites au titre des politiques de solidarité et vont s'articuler avec le renouvellement des différents schémas du département.

Au titre de l'année 2019, la recette versée par l'Etat s'élève à 249 132 € et 10 000 € de crédits complémentaires du commissaire à la lutte contre la pauvreté Bourgogne Franche Comté fléchés sur les engagements suivants :

L'engagement 1 porte sur la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à 18 ans, avec un financement Etat de 26 800 €,
L'engagement 2 porte sur le renforcement des compétences des travailleurs sociaux. Le financement est réparti sur deux axes : l'accueil social de proximité (60 000 €) et le référent de parcours (30 000 €)
L'engagement 3 porte sur l'insertion et le parcours des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) - 41 166 € - la Garantie d'Activité - 41 166 € et une action complémentaire sur l'insertion des travailleurs indépendants Gens du voyage – 10 000 €
Une initiative départementale portant sur la prévention spécialisée, pour une recette de 50 000 €.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, qui devra être signée avant le 28/06/2020, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département

3) Les obligations du conseil départemental

Le Conseil départemental, dans le cadre de cette convention, est soumis à différentes obligations.

Il s'engage en effet à consacrer aux actions décrites dans la convention des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'Etat.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi des actions mises en œuvre et décrit les résultats

obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

II – LE BILAN DES ACTIONS SUR L'ANNEE 2019

Les engagements pris dans le cadre de la contractualisation sont en lien avec les différentes opérations conduites au titre des politiques de solidarité et vont s'articuler avec la refonte de la politique de l'enfance, le renouvellement du programme départemental d'insertion, du pacte territorial d'insertion et la prévention spécialisée.

1) Engagements et fiches action

Les actions prévues dans le cadre de la convention d'appui ont été construites en réponse au socle commun d'engagements entre l'Etat et le Département. Ces engagements répondent aux objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ce socle commun d'engagement porte sur :
1- La prévention des sorties sèches de l'ASE
2- Le renforcement des compétences des travailleurs sociaux
3- L'insertion et les parcours des allocataires du RSA

Pour tous les engagements, des fiches actions ont été rédigées, en prenant en compte les objectifs de la Stratégie Nationale ainsi que les spécificités du territoire et le travail fourni par les différentes directions concernées.

Au delà des engagements socles, le Département a également eu la possibilité de proposer une action répondant à une initiative spécifique au département portant sur la prévention spécialisée et de répondre à l'appel à projet portant sur l'insertion socio-professionnelle des gens du voyage travailleurs indépendant.

2) Faits marquants sur l'année 2019

Chaque année, un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi devra faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Départementale. Pour la première année d'exécution de la CALPAE, un bilan des actions engagées a été mené, permettant de dégager les faits marquants et les perspectives à venir.

L'engagement 1

Le département favorise la poursuite du projet d'insertion du jeune majeur volontaire, qui a été confié à l'ASE jusqu'à 18 ans, avec l'élaboration d'un contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans, si nécessaire. La contractualisation sur cet engagement, en mobilisant les moyens existants, doit permettre de développer un véritable observatoire du parcours du jeune majeur.

Le Projet Pour l'Enfant (PPE) est en cours de déploiement sur le département. Un travail sur la systématisation de l'entretien entre 16 et 17 ans a débuté au cours de l'année 2019. Une expérimentation à partir de fin 2019 quant au choix de la personne lien a débuté avec 2 sites d'action médico sociale sur le département.

L'engagement 2

Le département a mis l'accent en 2019 sur le premier acccueil social de proximité en menant un état des lieux des lieux d'accueil (MSAP/SAMS/ Permanences délocalisées) pour pouvoir établir une cartographie de l'ensemble des lieux d'accueil. Il est également à noter l'équipement de tous les travailleurs médico-sociaux en matériel informatique et téléphonie.
Une réflexion sur une formation commune des chargées d'accueil de la collectivité et des partenaires pour une harmonisation des pratiques sur le volet ainsi qu'un lien avec les Maison France Service pour étudier les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accès aux droits des usagers (dématérialisation) est en cours.

L'engagement 3

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue entre les sites et les services centraux, il avait été établi la nécessité de revoir les dispositifs d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA. Il y a nécessité de mieux articuler les besoins des allocataires du RSA avec les dispositifs existants ou à créer. Aussi, depuis mars 2019, une démarche projet, pilotée par le service gestion des droits RSA a été engagée. Les services concernés et les sites d'action médico-sociale travaillent sur les procédures et les circuits administratifs avec pour objectif une orientation et un accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel plus rapide des allocataires du RSA.

Le Département poursuit son travail conjoint avec Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global, entre conseillers et travailleurs sociaux d'insertion. Le département a engagé depuis 2019 un travail d'harmonisation des pratiques sur tout le territoire pour améliorer le dispositif en interne et pour favoriser une entrée rapide dans le dispositif des bénéficiaires.
En outre, le recrutement en 2020 de trois postes supplémentaires de travailleurs sociaux d'insertion, financés en partie par une recette FSE, vient renforcer le travail du département sur ce dispositif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Le Département travaille activement auprès de certains publics spécifiques bénéficiaires du RSA comme les travailleurs indépendants. Le groupement Boutique de Gestion de la Nièvre (BGE) et le Service d'Action Sociale des Travailleurs Indépendants (SASTI) exécutent pour le compte du Département, via un marché, l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA ayant une activité ou un projet de travail indépendant.
Suite à des constats recueillis au cours du renouvellement du schéma gens du voyage du département et en réponse à une demande du Haut Commissaire à la lutte contre la pauvreté sur la région Bourgogne Franche Comté, une attention particulière va être engagée dès 2020 auprès des travailleurs indépendants gens du voyage. Cette action a pour objectif de les amener à augmenter les revenus de leur activité ou les accompagner vers une reconversion professionnelle avec pour finalité l'autonomie et la sortie du dispositif RSA.

3) Fiches actions détaillées

<table>
<tr><th colspan="5">Engagement 1 – Prévention des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
Fiche action 1.1 : Préservation du lien de référence</th></tr>
<tr><td>Pilote de l'action</td><td colspan="4">CD 58 – Direction de la parentalité et de l'enfance</td></tr>
<tr><td>Contexte et enjeux</td><td colspan="4">Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins.
Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.</td></tr>
<tr><td>Objectifs et actions projetées</td><td></td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td></tr>
<tr><td></td><td>— Systématiser de l'entretien entre 16 et 17 ans avec le référent travailleur social pour présenter l'ensemble des dispositifs mobilisables à 18 ans .
Les éléments seront consignés dans le projet pour l'enfant et le jeune sera accompagné vers son autonomie en mobilisant les dispositifs existants.
Le projet pour l'enfant sera enrichi des actions repérées pour permettre d'accompagner le jeune</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td></td><td>— Identifier le référent de parcours avant la majorité (assistant social ou éducateur) pour assurer l'accompagnement</td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>— Assurer le suivi des parcours des jeunes confiés à l'ASE qui refusent un contrat jeune majeur :
- leur notifier la possibilité de revenir sur leur décision avant l'âge de 21 ans.
- formaliser le suivi du parcours de ces jeunes avec les partenaires (voir les conventions à établir)</td><td></td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Actions engagées</td><td colspan="4">- Le Projet Pour l'Enfant (PPE) est en cours de déploiement sur le département. Un travail sur la systématisation de l'entretien entre 16 et 17 ans a débuté au cours de l'année 2019.
- Signature de contrats jeunes majeurs aux jeunes de 18 ans, renouvellement des contrats pour les jeunes de 19 et 20 ans dès lors qu'il est nécessaire.</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td colspan="4">34 jeunes sont devenus majeurs dans l'année et ont signé un contrat jeune majeur avec le Département.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>chiffrés</td><td></td></tr>
<tr><td>Constats / Bilan</td><td>Le département favorise la poursuite du projet d'insertion du jeune volontaire jusqu'à 21 ans, si nécessaire, avec l'élaboration d'un contrat jeune majeur. La contractualisation sur cet engagement, en mobilisant les moyens existants, doit permettre de développer un véritable observatoire du parcours du jeune majeur.</td></tr>
<tr><td>Perspectives</td><td>Travail en interne pour le développement d'outils de suivi permettant la systématisation d'orientions, entretiens, courriers de notification...
Une expérimentation va être menée quant au choix de la personne lien a débuté sur les sites d'action médico sociale sur le département pour une mise en oeuvre en 2020
Poursuite pour 2020 du travail engagé</td></tr>
<tr><td>Budget des actions</td><td>
<table>
<tr><td></td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td></tr>
<tr><td>Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1</td><td>26 800 €</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1</td><td>498 942 €</td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Nature des dépenses</td><td>Moyens humains</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 1 – Prévention des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
Fiche action 1.2 : Logement

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la parentalité et de l'enfance
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.

Objectifs et actions projetées

	2019	2020	2021
— Mobiliser le financement des associations gérant le logement des jeunes pour accueillir les jeunes pris en charge au titre de l' ASE. Inclure dans les conventions la prévention des sorties sans solution avec des données précises sur les jeunes de l'ASE. Faciliter l'accès au logement en mobilisant toutes les solutions possibles (FJT,co location, logement étudiant ...)	x		
— Mobiliser les mesures d'accompagnement budgétaire de droit commun et des modules d'accompagnement à la vie quotidienne si nécessité à partir des sites auprès des jeunes, (actions collectives/actions individuelles)		x	

Actions engagées	
Indicateurs de suivi chiffrés	
Constats / Bilan	Tous les jeunes suivis dans le cadre de l'ASE au sein du département sont en logement stables (y compris assistants familiaux)
Perspectives	Poursuite de travail mené avec les associations gérant le logement.

Budget des actions

	2019	2020	2021
Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26 800 €		
Part Conseil départemental **pour l'ensemble**	498 942 €		

	de l'engagement n°1			
Nature des dépenses	Moyens humains et subventions aux associations			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 1 – Prévention des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Fiche action 1.3 : Revenu et accès aux droits

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la parentalité et de l'enfance
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins, Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.

Objectifs et actions projetées

	2019	2020	2021
— Accompagner le jeune dans la protection et préservation de ses droits et ressources ou deniers personnels		x	
— Mobiliser les services de la CAF sur les possibilités de versement de l'AAH à 18 ans pour les jeunes ayant reçus une notification MDPH.		x	
— Mobiliser les mesures d'accompagnement budgétaire et à la vie quotidienne si nécessité à partir des sites (accompagnement individuel ou collectif) soit auprès des jeunes, soit auprès des lieux d'accueil (MECS / assistants familiaux)		x	

Actions engagées	Les actions de cette fiche ont été projetées pour l'année 2020.
Indicateurs de suivi chiffrés	
Constats / Bilan	
Perspectives	

Budget des actions

	2019	2020	2021
Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26 800 €		
Part Conseil départemental **pour l'ensemble de l'engagement n°1**	498 942 €		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 1 – Prévention des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Fiche action 1.4 : Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la parentalité et de l'enfance
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins, Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.
Objectifs et actions projetées	
Actions engagées	
Indicateurs de suivi chiffrés	Tous les jeunes ayant un contrat jeune majeurs sont inscrits dans un parcours d'insertion.
Constats / Bilan	Le département soutient par le biais de conventions financières les missions locales et l'Ecole de la 2e Chance, structures au sein desquelles sont inscrits les jeunes suivis dans le cadre de l'ASE.
Perspectives	Poursuite du travail déjà engagé auprès des associations et identifier les besoins non couverts.
Budget des actions	
Nature des dépenses	Moyens financiers aux associations et moyens humains

	2019	2020	2021
— Mobiliser les services de l' Education Nationale, les chambres consulaires, ainsi que les missions locales et l' Ecole de la 2è chance pour l'accompagnement des jeunes tout au long de leur parcours (par le biais des conventions)	x	x	x
— Etablir un protocole Etat / Département pour les MNA		x	

	2019	2020	2021
Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26 800 €		
Part Conseil départemental **pour l'ensemble de l'engagement n°1**	498 942 €		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 1 – Prévention des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Fiche action 1.5 : Accès aux soins

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la parentalité et de l'enfance
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins, Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.

Objectifs et actions projetées		2019	2020	2021
	— Mettre en place un médecin référent pour chaque jeune			x
	— Conventionner avec l' ARS dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale pour assurer le suivi psychologique du jeune lors du passage à la majorité (équipe mobile Urican) (continuité de prise en charge CMPP / CMP – hôpital de jour pour mineurs / hôpital de jour majeur - MDA...)			x

Actions engagées	Les actions de cette fiche sont projetées pour l'année 2021
Indicateurs de suivi chiffrés	
Constats / Bilan	
Perspectives	Articulation avec le projet territorial de santé mentale 2019-2023 (pédopsychiatrie) à prévoir

Budget des actions		2019	2020	2021
	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26 800 €		
	Part Conseil départemental **pour l'ensemble de l'engagement n°1**	498 942 €		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 2 – Renforcer les compétences des travailleurs sociaux
Fiche action 2.1 : Premier accueil social de proximité

Pilote de l'action	CD 58 – Direction du développement social local
Contexte et enjeux	Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité. La dématérialisation pour l'accès aux droits et l'éloignement des services publics nécessitent un accompagnement aux démarches par des professionnels formés et équipés en outils nomades.
Objectifs et actions projetées	

	2019	2020	2021
— Cartographier les permanences sociales (moins de 30 minutes)	x	x	
— Entretenir et développer les partenariats de proximité afin de maintenir l'"aller vers"		x	x
— Former des professionnels à en charge du 1er accueil	x	x	
— Permettre l'accès à internet et à des outils nomades pour les lieux de permanence non pourvus	x	x	

Actions engagées	- état des lieux des lieux d'accueil : MSAP/SAMS/ Permanences délocalisées - équipement des TMS en matériel informatique et téléphonie à partir de septembre 2019. Mise en place de formations pour la prise en main et l'utilisation du matériel distribué (19 formations dispensées) - établissement d'une cartographie de l'ensemble des lieux d'accueil - réflexion sur une formation commune des chargées d'accueil de la collectivité et des partenaires afin d'harmoniser les pratiques sur le volet « premier accueil social de proximité » - lien avec les Maison France Service visant à étudier les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accès aux droits des usagers notamment sur l'aspect de la dématérialisation
Indicateurs de suivi chiffrés	Le département avec ses 11 sites d'action médico-sociale et ses 34 permanences couvre l'ensemble du territoire (soit 45 lieux d'accueil d'accueil). L'objectif est de maintenir ce taux de couverture 100% accessible à moins de 30 minutes sur l'ensemble du département.

<table>
<tr><td></td><td>Les 33 centres sociaux, avec lesquels le département est signataire d'une convention d'animation globale, maillent également le territoire. Ils accueillent et répondent aux différents besoins des publics. Ils participent à l'animation du territoire et sont un premier lieu d'accueil pour les publics.</td></tr>
<tr><td>Constats / Bilan</td><td></td></tr>
<tr><td>Perspectives</td><td>Proposition de formation intra aux structures
Mener une réflexion avec les MSAP du territoire ou établissements "France Services" en lien avec le référentiel du premier accueil social inconditionnel.</td></tr>
<tr><td>Budget des actions</td><td>
<table>
<tr><td></td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td></tr>
<tr><td>Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°2</td><td>60 000 €</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°2</td><td>129 549,11 €</td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Nature des dépenses</td><td>Moyens humains, outils nomades, formation des agents, frais de déplacement</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 2 – Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

Fiche action 2.2 : Référent de parcours

Pilote de l'action	CD 58 – Direction du développement social local
Contexte et enjeux	Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. Le Département s'engage à déployer la démarche du référent de parcours, en lien avec ses partenaires.
Objectifs et actions projetées	

	2019	2020	2021
— Mener un diagnostic sur l'existant, les besoins, les critères retenus au niveau du public	x		
— Expérimenter et former une équipe de terrain		x	
— Evaluer l'expérimentation			x

Actions engagées	- Indentification des agents qui pourraient expérimenter (Hors ASE) - TMS qui développent un lien particulier avec l'usager du fait de la spécificité des missions - Le choix pourrait être orienté sur les CESF qui dans le cadre des mesures d'accompagnement (AEB/ASLL/MASP sans gestion) observent des freins ou des difficultés relevant de l'intervention d'un tiers. - Elles pourraient être la personne ressource faisant le lien avec l'ensemble des acteurs - réflexion sur la formation des CESF en vue de mener l'expérimentation référent de parcours, - organisation de rencontres trimestrielles afin de donner du sens à l'action qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie Nationale
Indicateurs de suivi chiffrés	Action non évaluable sur 2019

Constats / Bilan				
Perspectives	Expérimentation à partir de 2020 Formation intra en 2020 référent de parcours, en attente du programme CNFPT			
Budget des actions		2019	2020	2021
	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°2	30 000 €		
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°2	129 549,11 €		
Nature des dépenses	Moyens humains, formation			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

<table>
<tr><td colspan="2">Engagement 3.1– Insertion et parcours des allocataires RSA
Fiches action :
3.1.1 Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnant
3.1.2 Démarrer rapidement le parcours d'accompagnement
3.1.3 Rencontrer l'intégralité des primo-accédants</td></tr>
<tr><td>Pilote de l'action</td><td>CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé</td></tr>
<tr><td>Contexte et enjeux</td><td>Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA primo accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd'hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d'identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d'amélioration du repérage est à mener en lien avec l'échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels.</td></tr>
<tr><td>Objectifs et actions projetées</td><td>
<table>
<tr><th></th><th>2019</th><th>2020</th><th>2021</th></tr>
<tr><td>— Mettre en place un nouveau référentiel RSA
Constitution d' une équipe projet
Mobilisation des agents concernés
Diagnostic à mener avec CAF/MSA/Pôle emploi
Choix des dispositifs d'orientation et d'accompagnement
Mise en œuvre des dispositifs
Evolution du logiciel Web RSA</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>— Faire le diagnostic des indicateurs existants pour le suivi du nouveau référentiel et création des nouveaux indicateurs</td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Actions engagées</td><td>- Lancement en mars 2019 de la démarche d'amélioration de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et constitution d'un groupe projet et identification de 6 thèmes prioritaires à travailler dans le projet.
- Journée collaborative le 27 juin 2019 rassemblant les professionnels du département concernés pour un premier état des lieux.
- Etat des lieux plus ciblé par site d'action médico-sociale à l'automne 2019, pour avoir un état des lieux complet.
- Evolution du logiciel WebRSA : Après une phase de consolidation des données,</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>le logiciel WEBRSA est entré dans une phase de développement de ses fonctionnalités pour identifier les bénéficiaires RSA primo-accédants et ainsi répondre à l'objectif imposé par la contractualisation.</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi chiffrés</td><td></td></tr>
<tr><td>Constats / Bilan</td><td>Cette action fait le lien avec le travail engagé dans le cadre du FAPI (2017-2019) et poursuit le travail sur l'évolution du logiciel WebRSA qui reste une priorité pour le Conseil départemental.</td></tr>
<tr><td>Perspectives 2020</td><td>- Diagnostic à mener auprès des allocataires du RSA et des partenaires au cours du 1er trimestre 2020.
- Une priorisation et un programme d'action du référentiel RSA sera proposé au cours du second semestre 2020</td></tr>
<tr><td>Budget des actions</td><td>
<table>
<tr><td></td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td></tr>
<tr><td>Part Etat pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA</td><td>41 166 €</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA</td><td>73 114 €</td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Nature des dépenses</td><td>Moyens humains et financement évolution des logiciels</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 3.1 – Insertion et parcours des allocataires RSA
Fiche action 3.1.4 : Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé
Contexte et enjeux	Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA primo accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd'hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d'identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d'amélioration du repérage est à mener en lien avec l'échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels.
Objectifs et actions projetées	
Actions engagées	- Travail en collaboration avec Pôle Emploi pour une convention sur les modalités d'échanges de données
Indicateurs de suivi chiffrés	
Constats / Bilan	A la séance du 18 novembre 2019, la commission permanente du CD58 a accepté les termes de la convention conclue pour la période 2019-2020 entre le Département et Pole Emploi. Cette convention porte sur les nouvelles modalités d'échange de données sur les bénéficiaires RSA. Elle est en cours de signature entre les deux parties.
Perspectives	

	2019	2020	2021
Etat des lieux de partage d'information dématérialisés existants CAF/RSA Pôle Emploi / CD		x	x
Conventions à actualiser		x	x

	2019	2020	2021
Budget des actions			
Part Etat pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA	41 166 €		
Part Conseil départemental pour l'ensemble	73 114 €		

	de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA			
Nature des dépenses	Moyens humains et financement évolution des logiciels			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 3.1 – Insertion et parcours des allocataires RSA
Fiche action 3.1.5 : Partager entre acteurs les informations relatives à la palette d'offre d'accompagnement

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé
Contexte et enjeux	Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA primo accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd'hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d'identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d'amélioration du repérage est à mener en lien avec l'échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels.
Objectifs et actions projetées	

	2019	2020	2021
Axe 1 de la convention pôle emploi / CD à mettre en œuvre (outil national pôle emploi)	x	x	

Actions engagées	Travail de recensement des partenaires sur les différents territoires, en lien avec les travailleurs sociaux des sites d'action médico-sociale. Travail de consolidation des données, alimentation en cours de l'outil avec les données recensées. Accessibilité de l'outil (plateforme internet) créé par Pôle Emploi au département.
Indicateurs de suivi chiffrés	
Constats / Bilan	
Perspectives	Mise en ligne de la plateforme en 2020 et accessibilité à l'ensemble des travailleurs sociaux du département.
Budget des actions	

	2019	2020	2021
Part Etat pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA	41 166 €		
Part Conseil départemental pour l'ensemble			

	de l'engagement insertion et parcours de allocataires RSA			
Nature des dépenses	Moyens humains et création de l'outil dématérialisé			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 3 – Insertion et parcours des allocataires RSA **Fiche action : insertion socio-professionnelle des gens du voyage**	
Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé SASTI/BGE Nièvre
Contexte et enjeux	Les gens du voyage optent pour des activités indépendantes mais il est constaté que les revenus procurés par l'activité ne sont pas suffisants pour une sortie du dispositif RSA. A la fois on constate des difficultés de gestion mais aussi un besoin de qualification. Ces constats ont été aussi recueillis dans le cadre d'un diagnostic pour le renouvellement du schéma gens du voyage L'étude doit nous conduire à une plus grande systématisation d' un accompagnement adapté à ce public voire à une réorientation si l'activité non salariée n'est pas adaptée,
Objectifs et actions projetées	- Sortir du RSA par l'activité professionnelle les publics gens du voyage travailleurs indépendants - Mettre en place un accompagnement spécifique par la Boutique de Gestion des gens du voyage allocataires du RSA installés ou en cours d'installation comme travailleurs indépendants. - Travailler l'articulation avec les sites d'action médico-sociale et le SASTI pour détecter les publics à orienter.
Actions engagées	Sollicitation de la Boutique de Gestion / SASTI pour les modalités de mise en place de l'action.
Indicateurs de suivi chiffrés	Non évaluables en 2019
Constats / Bilan	
Perspectives	Travail conjoint entre sites d'action médico-social et BGE/SASTI pour une articulation et orientation sur le dispositif d'accompagnement proposé. Identification des publics pouvant être orientés
Financement	10 000€ (subvention suite à un appel à projet du commissaire à la lutte contre la pauvreté de la région Bourgogne Franche Comté) pour des crédits complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 3.2 – Garantie d'activité
Fiche action 3.2.1 : Garantie d'activité départementale

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé
Contexte et enjeux	Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets ou à mobiliser les ressources internes,visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.

Objectifs et actions projetées

	2019	2020	2021
— Accompagner des publics spécifiques allocataires du RSA travailleurs indépendants, ou exploitants agricoles , pour développer leurs entreprises ou réorienter leur activité	x	x	x
— Evaluer les éventuels nouveaux besoins d'accompagnements spécifiques			x

Actions engagées	- Accompagnement spécifique mené auprès des allocataires RSA travailleurs indépendants en partenariat avec la boutique de gestion et le SASTI - Accompagnement spécifique menée auprès des agriculteurs allocataires du RSA, en partenariat avec la MSA et la Chambre d'agriculture.
Indicateurs de suivi chiffrés	**Accompagnement BGE-SASTI** : 159 personnes accompagnées entre juillet 2018 et août 2019 (contre 130 en 2017-2018) **Accompagnement Chambre d'agriculture** : 18 personnes accompagnées en 2019 (12 en 2018)
Constats / Bilan	
Perspectives	Poursuite du travail mené avec les partenaires identifiés pour l'accompagnement des allocataires RSA travailleurs indépendants, agriculteurs,... Travail avec les sites d'action médico-sociale pour identifier les éventuels besoins en accompagnements spécifiques

Budget des actions

	2019	2020	2021
Part Etat pour GAD et accompagnement global	41 166 €		
Part Département **pour GAD et**	311 949 €		

	accompagnement global			
Nature des dépenses	Moyens humains et financement d'actions			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Engagement 3.2 – Garantie d'activité
Fiche action 3.2.2 : Accompagnement global porté par Pôle Emploi

Pilote de l'action	CD 58 – Direction de la cohésion sociale et de la santé
Contexte et enjeux	Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets ou à mobiliser les ressources internes,visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.
Objectifs et actions projetées	

	2019	2020	2021
— Développer de l'accompagnement global	x		
— Revoir les outils de mise en œuvre de l'accompagnement global (convention Pôle emploi)	x	x	

Actions engagées	- Poursuite du travail mené entre le conseil départemental et Pôle Emploi dans la démarche d'accompagnement global. - Démarrage du projet Accompagnement Global-FSE en janvier 2019 ayant pour objectif d'homogénéiser les outils dédiés à cet accompagnement, - Travail sur la procédure d'entrée en accompagnement global avec Pôle Emploi sur l'année 2019, pour réduire les délais administratifs et favoriser une entrée rapide des publics cibles dans le dispositif.
Indicateurs de suivi chiffrés	**Accompagnement global** : 313 personnes sur le dispositif entre janvier et décembre 2019
Constats/ Bilan	
Perspectives	Lancement du recrutement de 3 travailleurs sociaux d'insertion (TSI) en 2020 pour le renforcement le suivi des personnes en accompagnement global par le conseil départemental de la Nièvre.
Budget des actions	

	2019	2020	2021
Part Etat pour GAD et accompagnement global	41 166 €		
Part Département **pour GAD et accompagnement globaL**	311 949 €		

Nature des dépenses	Moyens humains et moyens matériels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

Initiative départementale

Fiche action : Prévention spécialisée

Pilote de l'action	Chargée de mission – CD 58 – direction de la parentalité et de l'enfance
Contexte et enjeux	La prévention spécialisée est une compétence obligatoire du département au titre de la protection de l'enfance. Cette action permet d'aller au contact de jeunes en voie de marginalisation et occupant l'espace public, dans le but de rompre l'isolement et de restaurer le lien social. Le propre de la prévention spécialisée est de permettre une grande souplesse d'intervention, notamment en garantissant l'anonymat des jeunes accompagnés. Cette mission s'appuie sur un travail de rue, mené par des éducateurs spécialisés, qui assurent des liens entre le jeune et sa famille, mais également les autres acteurs locaux pertinents, dans une logique de transversalité. Dans ce cadre une vigilance particulière sera accordée à la coordination avec d'autres dispositifs financés dans le cadre des politiques de la ville, ainsi qu'avec les travailleurs sociaux inscrits au sein des sites d'action médico-sociale du département.
Objectifs et actions projetées	

	2019	2020	2021
Préparation des modalités d'organisation fonctionnelle et hiérarchique, des partenariats nécessaires pour nourrir l'action, et rédaction du projet de service	x		
Mise en place d'une équipe d'éducateurs spécialisés sur deux quartiers prioritaires de Nevers.	x	x	x
Suivi de la phase test de l'action et bilan. Déploiement le cas échéant sur d'autres territoires infra-départementaux, notamment en zone rurale		x	x

Actions engagées	Délégation de la compétence prévention spécialisée à l'association PAGODE en décembre 2019, pour une expérimentation d'une durée de 3 ans. L'installation de ce service devrait s'organiser sur le quartier du Banlay, pour une intervention sur les quartiers Banlay et Grande/Pâture-Montôts
Indicateurs de suivi chiffrés	Non évaluable
Constats / Bilan	
Perspectives	Lancement des recrutements à partir de décembre 2019 pour une mise en oeuvre dès 2020.

<table>
<tr><td></td><td colspan="4">Possibilité d'essaimage à l'issue de la phase expérimentale, sur d'autres territoires du département
Participation du CD a minima a deux COPIL et 4 Comités techniques par an, pour une implication tant sur des éléments stratégiques et politiques qu'opérationnels</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Budget des actions</td><td></td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td></tr>
<tr><td>Part Etat pour l'ensemble de l'engagement</td><td>50 000 €</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Part Département pour l'ensemble de l'engagement</td><td>50 000 €</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nature des dépenses</td><td colspan="4">Moyens humains, subvention association</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

III – Bilan financier 2019

Le Département s'est engagé dans la convention à consacrer aux actions des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État. Le tableau suivant précise par engagement, les moyens consacrés aux différentes actions définies dans la convention :

Engagements	Fiches actions	Financement Etat	Financement CD
Engagement 1 **Prévention des sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance**	1.1 Préservation du lien de référence	26 800 €	Prise en charge des contrats jeunes majeurs : **184 531.51 €** Financement Foyers Jeunes Travailleurs : **39 951 €** Financement d'associations (E2C, Missions Locales) : **274 460 €**
	1.2 Logement		
	1.3 Revenu et accès aux droits		
	1.4 Insertion sociale et professionnelle formation et mobilité		
	1.5 Accès aux soins		
Engagement 2 **Renforcer les compétences des travailleurs sociaux**	2.1 Premier accueil social de proximité	60 000 €	Moyens matériels (équipement outils nomades et frais de déplacements travailleurs sociaux) : 129 549,11 €
	2.2 Référent de parcours	30 000 €	
Engagement 3.1 **Insertion et parcours des allocataires RSA**	3.1.1 /3.1.2 /3.1.3 Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnant démarrer rapidement le parcours d'accompagnement rencontrer l'intégralité des primo-accédants	41 166 €	Moyens humains : 51 114 € Moyens matériels : **22 000 €**
	3.1.4 Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire		

	3.1.5 Partager entre acteurs les informations relatives à la palette d'offre d'accompagnement		
Engagement 3.2 **Garantie d'activité**	3.2.1 Garantie d'activité départementale	41 166 €	Financement d'actions : **130 490 €**
	3.2.2 Accompagnement global		Moyens humains: **181 459,43 €**
Initiative départementale	Prévention spécialisée	50 000 €	Subvention association : **25 000** € Moyens humain : **50 000 €**

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - AFPLI SOLIDARITÉ**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale- - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'AUTORISER le versement de la première contribution financière prévu dans l'article 5.2 de la convention triennale 2019-2021 d'un montant de 13 050 €, représentant 50 % du montant prévisionnel annuel pour la poursuite des actions de lutte contre l'illettrisme par AFPLI Solidarité ;

- D'AUTORISER le versement du solde de la contribution financière prévu dans l'article 5.2 de la convention triennale 2019-2021, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR L'AIDE ALIMENTAIRE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, le principe de la subvention à la Banque alimentaire de Bourgogne pour accompagner la mise en œuvre de son action nivernaise, et d'en assurer le financement à hauteur de 4 000,00 €,

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2020, le principe de la subvention aux Restaurants du Cœur de la Nièvre pour l'acquisition de trois véhicules, un camion gros porteur, un camion utilitaire et une camionnette, projet éligible au titre du règlement

d'aide à l'investissement IAE du Département, et d'en assurer le financement à hauteur de 4 000,00 €,

- **DE SIGNER** toute pièce nécessaire au versement des subventions précitées.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 13

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER - ANNEE 2020**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-11 et L.3221-11-1,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- DE RECENSER les procédures de marchés publics à engager pour le 1er semestre 2020 notamment, tel qu'il est présenté en annexe n°1,

- DE LANCER les procédures en résultant et de signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution et le cas échéant à leur modification.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

FOURNITURES

nomenclature	définition nomenclature	direction ou service	marchés	nombre de lots	durée du marché	montant annuel HT	montant total HT	Procédure
F1054 F1056	Vêtements de travail Equipement de protection individuelle	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pur les agents départementaux	7	4 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 110 000,00 €	Maxi : 440 000,00 €	AOO
F1096	mobilier de bureau	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Fourniture et installation de mobiliers et matériels de bureau (y compris les collèges et la MADEF) hors mobilier scolaire Lot 1 : mobilier de bureau Lot 2 : mobiliers d'assises Lot 3 : matériels de bureau divers	3	3 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 56 500,00 €	Maxi : 169 500,00 €	MAPA Formalisé
F1099 - F1060	Fournitures - Papier	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Groupement de commandes achat de fournitures de bureau pour les services départementaux (y compris la MADEF) et le SDIS Lot 1 : Fourniture de bureau Lot 2 : Papier pour photocopieur et imprimantes	2	3 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 53 000,00 €	Maxi : 159 000,00 €	MAPA Formalisé

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

SERVICES

nomenclature	définition nomenclature	direction ou service	marchés	nombre de lots	durée du marché	montant annuel HT	montant total HT	Procédure
S0021 et F0103	Location petit matériel + fourniture de bureau	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Location maintenance et consommables de machine à affranchir pour les services départementaux Lot 1 : petites machines à affranchir Lot 2 : machine à affranchir du courrier	2	4 ans	10 000,00 €	40 000,00 €	3 devis
S0022	Location matériel transport et matériel TP (avec ou sans chauffeur)	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service Mobilité	Location d'engins de travaux publics UTIR Morvan	2	4 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 300 000,00 €	Maxi : 1 200 000,00 €	AOO
S0034	Assurances	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Contrat d'assurance responsabilité civile générale	1	5 ans		275 000,00 €	AOO
S0037	Etudes à caractère général	DGA ADT – Direction du développement territorial – Service développement rural et transition énergétique	Mission d'assistance pour la politique globale de l'habitat : Lot 1 : Suivi, animation et évaluation d'un Programme d'intérêt général départemental (PIG) Lot 2 : Gestion de l'accueil de la plateforme territoriale de rénovation de l'habitat du département de la Nièvre	2	3 ans		1 800 000,00 €	AOO
S0058	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	DGA ADT – Direction du Patrimoine Bâti – Service Bâtiments départementaux	Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	1	4 ans	10 000,00 €	40 000,00 €	MAPA Simple
S0061	Contrôles techniques	DGA ADT – Direction du Patrimoine Bâti – Service Bâtiments départementaux	Mission de contrôle technique dans les bâtiments départementaux	1	4 ans	50 000,00 €	200 000,00 €	MAPA Formalisé

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

S0062	Etudes d'aménagement	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour une étude d'opportunité et de faisabilité de création d'un centre dédié à la simulation automobile à Nevers Magny-Cours	1	1 an	100 000 ,00 €		MAPA Formalisé
S0090	Animation culturelle, socio-culturelle et de loisirs	DGA ADT–Service accompagnement au numérique	animation des usages numériques secteur MORVAN	1	3 ans	110 000,00 €	330 000,00 €	AOO
S0100	Maîtrise d'ouvrage déléguée	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurance et assistance technique	1	1 an (reconductible 3 fois)	5 000,00 €	20 000,00 €	3 devis

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

S0106	Intrusion – surveillance	DGA ADT – Direction du Patrimoine Bâti – Service Bâtiments départementaux	Marché d'entretien et de maintenance des installations de contrôle d'accès, d'anti intrusion et la prestation de télésurveillance de certains bâtiments départementaux	1	4 ans	14 000,00 €	56 000,00 €	MAPA Simple
S0107	maintenance des ascenseurs, portes de garage et barrières automatisées	DGA ADT – Direction du Patrimoine Bâti – Service Bâtiments départementaux	accord cadre à bons de commande pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs des collèges et bâtiments exploités par le conseil départemental de la Nièvre	1	4 ans	30 000,00 €	120 000,00 €	MAPA Formalisé
S0109	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets autres que ménagers ou nucléaires	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Collecte et élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) et déchets chimiques pour les services départementaux Lot 1 : déchets biologiques Lot 2 : déchets chimiques	2	4 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 110 000,00 €	Maxi : 440 000,00 €	AOO
S0126	Entretien espaces verts - milieux naturels (plantations, entretien milieux naturels et forestiers)	DGA ADT–Direction Patrimoine routier et des mobilités – service Mobilité	entretien des plantations sur le domaine départemental	1	4 ans	Mini : 20 000,00 € Maxi : 250 000,00 €	Mini : 80 000,00 € Maxi : 1 000 000,00 €	AOO
S0128	Service de prospection	DGS – Délégation à l'attractivité des territoires	Prestation d'accompagnement à l'accueil des nouveaux arrivants	1	3 ans (reconduction annuellement)	18 000,00 €	54 000,00 €	MAPA Simple

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

TRAVAUX								
nomenclature	définition nomenclature	direction ou service	marchés	nombre de lots	durée du marché	montant annuel HT	montant total HT	Procédure
TB 1029 – TB 1030	Terrassement – voirie réseaux divers	DGA ADT – Direction du Patrimoine Bâti – Service Sites Extérieurs	travaux de VRD dans les bâtiments départementaux	1	4 ans		Mini : 1 200 000,00 € Maxi : 4 800 000,00 €	MAPA Formalisé
TB 1054	Cablage voies données images	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Installation de coffrets fibre TV sur les paddocks au circuit de Nevers Magny-Cours	1	3 mois	40 000,00 €		MAPA Simple
TI 29	Création, curage de fossés	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service Mobilité	Travaux d'assainissement sur routes départementales	4	4 ans (reconductible annuellement)	Maxi : 260 000,00 €	Maxi : 1 040 000,00 €	MAPA Formalisé

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 14

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONVENTION - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE (RU) "CROIX JOYEUSE"**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'APPROUVER les termes de la convention,

- DE SIGNER la dite convention ou de tout autre document, dans le cadre de la restauration universitaire sur Nevers,

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention maximum de 13 000 € (18 571 repas maximum) à l'Agglomération de Nevers pour les années universitaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 au titre de la restauration universitaire, sur la base d'un montant de 0,70 € par « repas CROUS »servi,

- **DE SIGNER** toutes pièces nécessaires au versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 04 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
NEVERS AGGLOMERATION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ENTRE

NEVERS AGGLOMERATION, dont le Siège Social est situé 124 route de Marzy, CS 90041 -58027 Nevers Cedex représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2019

Ci-après désignée par « **Nevers Agglomération**»

ET

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège social se situe 30 rue de la Préfecture – 58039- Nevers Cedex

Représenté par Monsieur le Président du conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

Ci-après désigné par « **le Conseil Départemental** »

Les 2 cocontractants sont également désignés ci-après par les « Parties ».
Le restaurant universitaire du site de la Croix Joyeuse à Nevers est désigné ci-après par « **le restaurant universitaire de l'ISAT** »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

PREAMBULE :

Depuis le 1er janvier 2019, Nevers Agglomération assure la gestion du restaurant universitaire de la Croix Joyeuse à Nevers. Pour ce faire et après mise en concurrence, Nevers Agglomération a retenu un prestataire pour la rentrée scolaire 2019/2020, MGC Restauration qui assure la prestation de service depuis le 1er septembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable pour une durée maximum du contrat de 3 ans.

Par convention signée entre Nevers Agglomération et le CROUS de Bourgogne Franche Comté, le restaurant universitaire a été agréé CROUS permettant à Nevers Agglomération, organisme responsable de la gestion du restaurant de percevoir une subvention rémunérant sa participation à la mission de service public confié aux œuvres sociales. Son montant a été fixé à 1,50€ par repas CROUS servi.

En complément et jusqu'au 30 juin dernier, Nevers Agglomération recevait des subventions de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie et du Département à hauteur de 0,30 € par repas servis. Le reste à charge pour Nevers Agglomération était alors de 0,70 € par repas servis en sus des charges relevant du bâtiment (fluides et contrat de maintenance).

La CCI ne souhaitant pas poursuivre ce partenariat, il vous est proposé la répartition financière suivante d'un « repas CROUS » facturé à 6,20 € à Nevers Agglomération par MGC Restauration :

- L'étudiant paye 3,30 € par repas
- Le CROUS de Dijon s'engage à verser 1,50 € par repas servi
- Le Conseil Départemental de la Nièvre s'engage à verser 0,70 € par repas servi avec un nombre maximum de 18571 repas
- Nevers Agglomération prend à sa charge les 0,70 € restant par repas servi en sus des charges relevant du bâtiment (fluides et contrats de maintenances)

Le projet de convention annexé a pour objet de formaliser ces nouvelles modalités de financement des repas du restaurant universitaire de la Croix Joyeuse jusqu'au 30 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Nevers Agglomération assure désormais en totalité la gestion du Restaurant Universitaire de l'Isat à partir du 1er septembre 2019, suite au désengagement du CROUS de Dijon.
La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de financement du coût du repas « CROUS » servi aux étudiants du territoire.
En effet, Nevers Agglomération et le Conseil Départemental se sont entendus pour le cofinancement des repas servis au restaurant universitaire de l'ISAT.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU NOUVEAU GESTIONNAIRE (Nevers Agglomération)

Nevers Agglomération s'engage à :

- Reprendre à sa charge l'ensemble des fluides (eau, gaz, électricité...) ainsi que l'intégralité des contrats de maintenance du Restaurant Universitaire à partir du 1er septembre 2019.
- Prendre en charge, à partir du 1er septembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2022, à titre dérogatoire, un montant total de 0.70€ par repas CROUS servi.
- Communiquer au Département le nombre des repas « CROUS » à 3,30€ consommé par les étudiants. Un tableau récapitulatif intermédiaire sera dressé et envoyé mi mars de chaque année, puis le tableau annuel récapitulatif sera envoyé mi-juillet de chaque année.
- Informer le Département en cas de changement de prestataire (actuellement MCG Restauration) et réunir les parties pour convenir d'une nouvelle répartition financière du reste à charge du repas « CROUS » servi si le repas facturé par le nouveau prestataire évolue à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Conseil Départemental

Montant de la subvention :

A partir du 1er septembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2022, le Conseil Départemental s'engage à verser chaque année universitaire (2019/2020 – 2020/2021 - 2021/2022) une subvention d'un montant maximal de 13 000€, correspondant à la prise en charge à hauteur de 0.70€ par repas « CROUS servi » avec un nombre maximum de 18571 repas.
Cette subvention sera versée courant juillet de chaque année, dès réception du tableau récapitulatif

annuel envoyé.

Cette subvention peut s'ajouter aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Dépenses éligibles :

Le Conseil Départemental s'engage à financer les dépenses liées à la fourniture des repas du restaurant universitaire de l'ISAT uniquement pour le repas « CROUS » servis dont le montant est fixé à 3,30 € à compter du 1er août 2019.

Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie de versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

Les versements des subventions s'effectueront en 1 fois, avant le 31 juillet de chaque année.
Le versement se fera sur demande écrite, et sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses réellement effectuées et visées par une personne dûment habilitée.

En tout état de cause, les versements s'effectuent sur la base du nombre de repas servis du 1er septembre jusqu'au 30 juin de chaque année scolaire (2019/2020-2020/2021et 2021/2022 et ne concernent que les « repas Crous » (3.30€).

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Chaque Partie se réserve le droit d'annuler la subvention, sauf cas particulier motivé, si la présente convention n'est pas signée et si les conditions précédemment évoquées ne sont respectées.

Chacune des parties peut exiger le remboursement des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 2 de la présente convention ;
- Si les informations ou documents fournis par Nevers Agglomération s'avéraient faux, inexacts ou incomplets ;

ARTICLE 6 – DUREE DE CONTRAT DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2019 au 30 juin 2022.

ARTICLE 7 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale du contrat.

Les justificatifs ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention seront transmis à l'adresse suivante :

Nevers Agglomération
Monsieur le Président
Service Enseignement Supérieur et Recherche
124, route de Marzy, CS 90041
58027 NEVERS CEDEX

Fait à Nevers, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour Nevers Agglomération,
Le Président,

M. Denis THURIOT

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

M. Alain LASSUS

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 15

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'ATTRIBUER une subvention globale de 91 400 € entre les associations suivantes :

- Pour FOL 58 un montant de 40 000 €,
- Pour BIJ un montant de 24 400 €,
- Pour FRANCAS un montant de 12 000 €,

- Pour ADPEP un montant de 15 000 €.

- DE SIGNER toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées dans le cadre de la convention annuelle de 2020.

- DE PRELEVER les crédits de 91 400 € sur le chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **AIDE AUX 19 COMITES DEPARTEMENTAUX ET ASSOCIATIONS SPORTIVES ET 6 ASSOCIATIONS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'APPROUVER le principe du conventionnement d'objectif avec l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de 293 450 €, réparti de la manière suivante :

Comité départemental USEP 58	18 500 €
Comité départemental handisport	10 000 €
Comité départemental de rugby	6 500 €
Comité départemental de judo	10 000 €
Comité départemental de tennis de table	9 000 €
Association Golf Public du Nivernais	85 000 €
Association Canoë Club Nivernais	14 500 €
Association Espérance Canoë Decize-St Léger	9 000 €
Association Cercle Nevers Escrime	20 500 €
Comité départemental de canoë-kayak	17 000 €
Comité départemental de gymnastique	5 800 €
Comité départemental de pétanque	8 000 €
Comité départemental de cyclisme	7 400 €
Comité départemental de sport boules	3 000 €
Comité départemental de karaté	3 200 €
Comité départemental d'aéromodélisme	600 €
Comité départemental des aéroclubs	3 000 €
Comité départemental de roller	800 €
Comité départemental de ski	650 €
Comité départemental voile	2 500 €
Comité départemental cyclotourisme	3 000 €
Comité départemental FSGT	4 500 €
Association USON Tennis	6 000 €
SASP USON Rugby Plus	40 000 €
Association Résédia	5 000 €

- D'APPROUVER les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures,

- DE SIGNER lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution ou leur modification,

- DE PRELEVER des crédits sur le chapitre 65 du budget départemental,

- D'AUTORISER le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Golf Public du Nivernais
Le Bardonnay – 58470 MAGNY-COURS
représenté par son président, Monsieur Olivier ROUSSAT,
N° SIRET : 31 937 163 900 018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 85 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 85 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : AS du Golf Public du Nivernais
Domiciliation : Le Bardonnay – 58470 Magny-Cours
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67286056000 Clé RIB : 78

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Golf Public du Nivernais,
Monsieur Olivier ROUSSAT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Assurer l'entretien des terrains et l'aménagement immobilier
   - Amendement du terrain (Engrais)et ressemage complet suite à la sécheresse,
   - Traitements : mauvaises herbes, Traitement spécifique des lauriers (sur 4 mois), mousses sur les greens, maladies saisonnières (chenilles processionnaires, intervention d'entreprises extérieures), traitements spécifiques suite aux intempéries.
   - Remplacement des arbres vieillissants ou morts suite à la sécheresse 2019,
   - Aménagement du terrain : amélioration ou difficulté supplémentaire du jeu,
   - Aménagement de terrasses, Plantation d'arbres,
   - Réfection de deux greens N°7 et N°18
   - Bac de récupération d'eau et gouttiers bâtiments

2. Participation aux frais de fonctionnement
   - Eau – énergies (électricité, éclairage, chauffage),
   - Loyer secrétariat et vestiaire
   - Téléphonie
   - Achat de lubrifiants et de carburants (gazole, essence destiné au fonctionnement des engins tels que le tracteur, le quad, les 4 tondeuses),
   - Leasing Tondeuses et matériels équipements et amortissements.

3. Entretien général du matériel
   - Entretien de l'ensemble du matériel qui précède : ex. : affutage des lames des tondeuses,
   - Entretien du système d'arrosage des greens et investissements dans divers équipements d'optimisation de la gestion de l'eau.

4. Animation de l'École de Golf
   - Organisation de séances d'enseignement du golf pour les enfants

5. Organisation et accueil de compétitions

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le golf

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (secrétariat, jardiniers),
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
369 200 €	85 000 €	85 000 €	111 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	55 700	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	258 200
Achats matières et fournitures	34 700	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	21 000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	111 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	61 200		
Locations	37 900		
Entretien et réparation	14 900		
Assurance	7 800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	600		
62 - Autres services extérieurs	21 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 700	Subvention	85 000
Publicité, publication	500	Valorisation mise à disposition	26 000
Déplacements, missions	7 400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	4 400		
63 - Impôts et taxes	1 400		
Impôts et taxes sur rémunération	1 400		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	202 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	148 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	54 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	17 000	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	32 000	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	390 300	**TOTAL DES PRODUITS**	369 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	21 100

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 85000€, objet de la présente demande représente 21,78% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Canoë Club Nivernais
10 quai de Médine – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Alain LEBRETON,
N° SIRET : 38 032 963 100 010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 14 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 14 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Canoë Club Nivernais
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00017152045 Clé RIB : 72

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Canoë Club Nivernais,
Monsieur Alain LEBRETON.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et formations
   - Pérennisation de l'emploi au sein du club,
   - Encadrement des différents groupes de niveau du club (école de pagaie à compétitions nationales, Internationales),
   - Assurer la sécurité dans toutes les activités,
   - Encadrer les groupes institutionnels,
   - Développer le club en optimisant les moyens matériels grâce notamment à l'achat de bateaux, pagaies, gilets , véhicule,
   - Augmentation des stages d'initiation,
   - Multiplier les rencontres avec d'autres clubs en plus de celles organisées par la FFCK,
   - Participer aux différentes compétitions Départementales, Régionales, Inter-régionales, Nationales, Internationales (coûts des inscriptions, frais de déplacements, frais d'hébergements, frais de restauration).

2. Développement et suivi du sport de haut niveau
   - Soutien aux athlètes sous forme d'aides à l'inscription dans les pôles et d'aides aux déplacements.
   - Acquisition de matériels compétitifs spécifiques.
   - Développement des moyens de communication.
   - Réalisation de stages spécifiques, Jumelage Sportif avec des clubs étrangers.

3. Développement du tourisme
   - Achat de matériels adaptés au tourisme et aux plus jeunes, gilets, pagaies, renouvellement bateaux.
   - Démarcher auprès de nouveaux publics.

4. Ecole de pagaie
   - Encadrement pour formations Aspirant Moniteur, Moniteur Pagaie Couleur, juge inter-régional et national.
   - Réalisation de stages Pagaie Couleur.
   - Achat de matériels adaptés pour les petites catégories de poussins à minimes,
   - Participation aux coupes départementales,
   - Organisation de stages

5. Développement de l'handi-kayak, du paracanoë et du sport santé
   - Mise à niveau pour l'encadrement de stages Para-Canoë et sport santé.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë kayak,
- Tout public sachant nager, dès l'âge de 8 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
107 000 €	21 150 €	14 500 €	60 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/2020 au 31/12/20....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	13 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	20 000
Achats matières et fournitures	7 500	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	5 500	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	60 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	9 500	Agence Nationale du Sport	3 000
Locations	5 500		
Entretien et réparation	1 500		
Assurance	2 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Handi	500
		GP Nevers CR BFC	1 750
62 - Autres services extérieurs	43 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 000	CD de la Nièvre	18 000
Publicité, publication	3 500	CD58 GP Nevers Agglo	3 150
Déplacements, missions	24 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville Nevers Fonctionnement	30 000
63 - Impôts et taxes	0	Ville Nevers GP Nevers Agglo	2 800
Impôts et taxes sur rémunération		Agglo ADM GP Nevers Agglo	1 300
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	41 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	20 500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	20 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	26 500
		756. Cotisations	16 000
		758. Dons manuels - Mécénat	10 500
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	107 000	**TOTAL DES PRODUITS**	107 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	4 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	39 000	871 - Prestations en nature	39 000
862 - Prestations	4 000		
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	43 000	TOTAL	43 000

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité bouliste de la Nièvre
Boulodrome Roger Fouvielle, Allée de Neubrandenburg – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur François LARDY,
N° SIRET : 481 794 295 000 16

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité BOULISTE DE LA Nièvre
Domiciliation : Boulodrome Roger Fouvielle, Allée de Neubrandenburg – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800857284 Clé RIB : 04

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité bouliste de la Nièvre,
Monsieur François LARDY.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique féminine haut niveau, F2, F3, F4 et de loisirs
   - participation de 4 équipes ASF aux compétitions de F2 (simple, double et triple)
   - participation de joueuses en catégorie F4 et F3 aux compétitions inter-régionales pour obtenir une participation au Championnat de France (simple, double, triple)
   - organisation d'une compétition F2, F3 et F4

2. Développement de l'activité en faveur des jeunes
   - mise en place de séances hebdomadaires avec une école (nom?)
   - animations de séances et organisation de stage pour les jeunes joueurs de -18 ans
   - participations aux déplacements des jeunes joueurs lors des rencontres régionales.

3. Développement de la pratique sport-santé bien être.
   - organisation, pour les licenciés âgés de 55 ans à 70 ans et plus, dans les clubs du département, d'un à deux entraînements par semaine avec un moniteur diplômé et missionné par la Ligue de Bourgogne Franche Comté et la FFSB.
   - animations de séance de 2 heures hebdomadaires pour promouvoir la boule santé loisirs
   - Formation d'animateurs sur le plan départemental pour faire des animations à St Pierre le Moutier, Marzy, Fourchambault, Cosne-sur-Loire et développer ces activités sur le boulodrome de Tannay.
   - organisation, en partenariat avec Coeur et Santé, le CDOS et le comité de sport adapté, de séances pour les personnes atteintes de maladies cardiaques.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant en compétitions ou loisirs le sport boules,
- jeunes licenciés,
- licenciés de 55 ans et plus,
- personnes atteintes de maladies cardiaques.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
28 900 €	3 500 €	3 000 €	6 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Comité Bouliste Départemental
de la Nièvre

BUDGET PREVISIONNEL
SAISON 2019-2020

Rubriques	Dépenses	Objet	Recettes
Fournitures Bureau et maintenance	760		
Organisation Compétitions Locations	1 600	Compétitions	600
Educateur	2 500	Agence du Sport	2 500
Déplacement	6 300	Conseil Départemental	3 500
Téléphone	610	Engagement Compétition	1 300
Frais Bancaire	130	Subention Ligue	2 000
Cotisations	8 500	Cotisation	12 000
Action Boule Santé	2 000	Dons	5 000
Action Boule Sport adapté	2 000	SubventionFédérale	2 000
Action Féminine	2 500	-	
Action Découverte	500	-	
Action Jeunes	1 500	-	
TOTAL	28 900	TOTAL	28 900

. Siège Social : Boulodrome « Roger Fouvielle », Allée de Neubrandenburg – 58000 Nevers
. Adresse courrier : CBD 58 – M. François LARDY, Résidence Port Royal – Bat. C. n°43
20, rue de Lourdes – 58000 NEVERS
. Tél : 06 07 88 33 14
. Mail : cbd58presidentr@orange.fr
. siret : 481 794 295 000 16

COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL
« 58 NIEVRE »
Boulodrome Roger Fouvielle
Allée de Neubrandenburg
58000 NEVERS
SIRET 481 794 295 000 16

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de canoë-kayak
10 quai de Médine – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Benjamin MASI,
N° SIRET : 78 572 437 800 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 17 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 17 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de canoë-kayak
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08003564067 Clé RIB : 14

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de canoë-kayak,
Monsieur Benjamin MASI.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et communication du comité départemental
   - pérennisation du poste de cadre départemental intervenant sur l'organisation de manifestations, la mise en place de formations et de stages, le développement des commissions sportives et le soutien matériel et humain aux clubs.
   - afficher le logo du Département sur les textiles, documents et supports visuels du comité départemental.

2. Accès au haut niveau
   - encadrement des équipes régionales minimes en eaux vives et eaux calmes (achat de matériel spécifique adapté à la pratique du haut niveau, participations financières et administratives auprès des clubs pour l'inscription des jeunes).
   - organisation de stage de reprise et de week-end de perfectionnement.
   - organisation de formations.

3. Sport pour tous et sport santé
   - Organisation de séquences de canoë-kayak dans les écoles primaires du département,
   - Organisation de séances canoë-kayak avec les centres sociaux en été,
   - Organisation de séances canoë-kayak avec des personnes malades suivies par des associations (ex : Résédia).

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Compétiteurs de niveau national et international,
- Elèves des écoles,
- Jeunes des centres sociaux,
- Personnes malades membres d'associations.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
54 600 €	17 000 €	17 000 €	30 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/2020.. au 31/12/2020..

Budget supplémentaire - demande ponctuelle

Suppression du budget - demande ponctuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	6 100	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	24 600
Achats matières et fournitures	5 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	1 100	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	30 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 000	CNDS Emploi sport / apprenti	8 500
Locations		CNDS actions spécifiques	4 500
Entretien et réparation	1 000		
Assurance	1 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	10 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Conseil Départemental 58	17 000
Publicité, publication	1 000		
Déplacements, missions	9 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	36 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	12 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 500	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	54 600	**TOTAL DES PRODUITS**	54 600
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[2]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de cyclisme
61 rue du Docteur Michel Gaulier – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son président, Monsieur Jean-Paul GIRARD
N° SIRET : 34 326 663 100 021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 7 400 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 400 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de cyclisme
Domiciliation : 61 rue du Docteur Michel Gaulier – 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67833758000 Clé RIB : 67

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de cyclisme,
Monsieur Jean-Paul GIRARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique du cyclisme de haut niveau
   - Organisation de formations et stages pour rendre les compétiteurs plus performants.

2. Développement du cyclisme pour tous et sensibilisation au sport-santé.
   - Organisation de journées découvertes dans les écoles primaires,
   - Organisation de journées découvertes à la pratique du BMX, notamment en établissements spécialisés
   - Ouverture de toutes les courses organisées aux féminines,
   - Sensibilisation à la diététique du sportif,
   - Organisation de formation PSC1,
   - Implication dans les actions telles que « Foutu cancer », « Octobre rose »...

3. Organisation de compétitions
   - Challenge du Conseil Départemental
   - Championnat de la Nièvre 1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et cadets,
   - Championnat de la Nièvre Ecoles de vélo,
   - Championnat de la Nièvre de BMX,
   - Championnat de la Nièvre de cyclo-cross.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le cyclisme en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 200 €	7 500 €	7 400 €	9 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20... ou exercice du 01/11/19 *au* 31/10/2020

Budget supplémentaire : demande pluriannuelle

Suppression du budget : demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1500 0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation[2]	9000 0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	1500
61 - Services extérieurs	1300 0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8500 0	Conseil-s Départemental (aux) :	7500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	900	75 - Autres produits de gestion courante	2200 0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	1000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	12 200 0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	12 200

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2500	87 - Contributions volontaires en nature	2500
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de pétanque
52 rue des Montapins – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Robert MAUJONNET,
N° SIRET : 40122060100016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 8 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 8 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental de pétanque
Domiciliation : 52 rue des Montapins – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67016466000 Clé RIB : 83

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de pétanque,
Monsieur Robert MAUJONNET.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pétanque en milieu rural
   - mise à niveau des dirigeants aux nouvelles règles de discipline (stage des membres de la commission de discipline départementale),
   - mise à niveau des arbitres en vue du passage au niveau régional
   - recrutement de nouveaux arbitres,
   - organisation de stages initiateurs et mise à niveau des éducateurs
   - former des dirigeants au nouveau logiciel fédéral et comptabilité (aide fournie par Aqua 58)
   - recrutement de nouveaux éducateurs et initiateurs en utilisant les dirigeants des clubs (1 par club) et les parents des jeunes licenciés.

2. Développement de l'activité en faveur des jeunes
   - organisation de stages d'initiation à la pétanque pour les non-pratiquants ou pratiquants les plus jeunes,
   - organisation de stages pour former les jeunes à une pratique de haut niveau,
   - participation à des compétitions ludiques (débutant),
   - organisation de compétitions par club et de championnats par catégorie en individuel, doublette et triplette (2 catégories : minimes/cadets et juniors),
   - participation aux compétitions et sélections régionales et interzones,
   - Organisation de nouvelles manifestations (dans la catégorie minime/cadet : compétition 1 licencié avec 1 non licencié ; familiale : même compétition que le championnat par équipe (1 homme, 1 femme et 1 enfant minime).

3. Développement de la pratique féminine
   - multiplication des compétitions féminines avec des manifestations ludiques et sportives importantes.
   - augmentation des compétitions mixtes en doublettes (1 homme + 1 femme) et triplettes (2 hommes + 1 femme).
   - organisation de stage et épreuves de sélection pour conduire l'élite régionale et nationale
   - organisation de compétitions telles que Journée de la Femme (1 licenciée + 1 non licenciée) ou marathon féminin sur 1 journée.
   - organisation de championnats départementaux, régionaux et nationaux, tir de précision.
   - création d'une compétition (1 homme + 1 femme + 1 jeune).
   - création de la Journée de la Rose.
   - formation d'arbitres féminines.

4. Développement de la pratique chez les personnes en situation de handicap
   - faire participer un plus grand nombre de personnes en situation de handicap aux compétitions spécifiques mais aussi aux compétitions normales,
   - organisation de journées spécifiques au boulodrome,
   - participation à la Journée du Handicap,
   - entraînement réservé au Boulodrome de Nevers,
   - licence offerte pour les personnes en situation de handicap,
   - matériel adapté offert.

Public(s) visé(s) :

- Dirigeants : membres élus du comité directeur des clubs nivernais (égalité du nombre entre femmes et hommes de 30 à 65 ans)
- Dirigeants, arbitres et éducateurs répartis sur l'ensemble du département
- Jeunes licenciés filles et garçons de 8 à 17 ans
- Ensemble des licenciées féminines
- Personnes en situation de handicap.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
156 049 €	8 500 €	8 000 €	13 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

FFPJP **COMITE DE LA NIEVRE DE PETANQUE**

BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2020					
PRODUITS €			CHARGES €		
Comptes	Intitulés	Montant	Comptes	Intitulés	Montant
701602	MASTERS NEVERS	3000	6022	Fournitures consommables	2200
70711	Ventes Promo pétanque	600	6031/6037	Variations de stocks	2000
70712	Ventes produits CD 58	50	6061/60622	Eau, Edf, Gdf	4931
7072	Recettes buvettes	500	60622	Carburant	150
740	Dons bénévoles	15000	6063/60631	Prod. Entretien, petit mat.	800
7417	CNDS	2000	60635/6064	Mat. Infor. + fournitures bur.	100
7419	Subv. Conseil Départ.	8500	60636	Imprimerie calendrier + div.	3300
742	Subs. Agglo Nevers	3000	6065/606805	Récompenses, cadeaux, etc.	1100
7511	Publicités calendrier	4000	60682	Abonnements JDC + Planète	1040
7512	Affiliations clubs	2600	60711	Achats SAOS Promo Pétanque	800
7513	Licences	75790	6072/60721	Achats buvettes - apéro	330
75131	Duplicatas licences	600	61301	Location photocopieur	6000
75132	Assurances clubs	500	6151/61571	Entretien camion - terrain	500
75135	Mutations	4300	6160à6162	Assurances bât. Véhic. Mat.	2000
7555	Chpts départementaux	19800	6181/6182	Formation arbitres/dirigeants	410
755571	Tir de précision	1200	61851	Frais de Congrès FFPJP	600
755585	Chpts des clubs Nièvre	4500	61852	Frais AG comité	1000
755595	Trophée des Dirigeants	640	61853	Ligue : réunions + frais AG	500
7556	Coupe d'hiver	3500	61854à858	Frais réunions comité	500
75566	Critérium vétérans	1200	621	Personnel détaché entretien	1500
75567	Marathon Féminin Départ.	720	6226	Honoraires avocat	2000
75568	Coupe de France Engag.	200	6231	Annonces insertion - Don	100
755701	Boule d'or et d'argent	650	62511	Championnats de France	17000
7558	Journée de la femme	890	62541	Championnats de BFC	14500
75581	Bol d'or féminin	1004	62553/625571	Chpts Nièvre + tir précision	2600
758	Produits divers gestion	30	62562	Coupe d'hiver	3000
75869	Amendes disciplines	100	625658652	Stage + compétitions jeunes	3500
7588	Stage jeunes	715	625655à681	Bol or, marathon, journée femme	5000
75886	CRC Jeunes	350	62566	Critérium vétérans	700
764	Revenus valeurs placements	110	62569/625705	Trophée Dir. + Réunion Automne	1300
			625	Déplacements bénévoles	15000
			62585	CDC Nièvre	3300
			62586	CRC Ligue	1000
			626à62602	Télécom, La Poste, Internet	1400
			627	Services bancaires	100
			63512 et 13	Taxes foncière + habitation	1800
			6411	Salaires nets	12000
			6451-6452	Cot. URSSAF + complémentaire	6400
			6511	Redevance licences FFPJP	19000
			6512	Redevance licences Ligue	8100
			6513	Redevance CDOS	65
			6511013136	Affiliations, duplic., mutations	1800
			66113668	Charges financières	270
			671-672	Charges excep N et N-1	300
			68112	Dotations immob. Corporelles	1753
			6815	Dotations provisions risques	4300
TOTAL PRODUITS		156049	TOTAL CHARGES		156 049

Fait à Nevers, le 13/11/2019 **Le Président, Robert MAUJONNET**

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de tennis de table
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Pascal VITRANT,
N° SIRET : 39 261 990 400 031

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 9 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 9 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de tennis de table
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70089864376 Clé RIB : 81

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de tennis de table,
Monsieur Pascal VITRANT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement du tennis de table féminine
   - Organisation de tournois exclusivement féminins (licenciées et non licenciées),
   - Communiquer sur l'existence des clubs, de l'accueil des féminines sur des créneaux spécifiques
   - Organisations de stages spécifiques féminins (joueuses déjà licenciées),
   - Organisations de journées « Joue avec tes copines »
   - Organisations de journées « joue avec ta maman » - « joue avec ta soeur » - « joue avec ta femme » avec système de garderie pour les enfants.
   - Organisation de séances spécifiques pour les féminines.

2. Développement du tennis de table auprès des jeunes
   - Organisation du « Premier Pas Pongiste » pour le public scolaire,
   - Participation de 10 enfants aux compétitions de niveau national en individuel,
   - Organisation de stages pour les joueurs confirmés et débutants,
   - Renforcement de l'encadrement technique (Arbitrage, Entraînement)
   - Participation à la journée "Famillathlon".

3. Développement du tennis de table en milieu rural
   - Campagne de promotion de l'activité (distribution de tracts),
   - Contact avec les organismes susceptibles d'accueillir un club (Communes),
   - Promotion des pôles d'entraînement de Varzy, Moulins-Engilbert et Saint-Léger des Vignes.

4. Aide au fonctionnement du comité départemental
   - Pérennisation du poste d'animateur technique départemental,
   - Renouvellement de balles (conformité avec le règlement),
   - Organisations de compétitions,
   - Gestion administrative, sportive et technique du comité départemental.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge à partir de 4 ans,
- Non licenciés masculins et féminines de tout âge souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :.

Département de la Nièvre, y compris les zones rurales,
France pour les compétitions de niveau national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
69 000 €	12 000 €	9 000 €	15 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	12 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	3 000
Achats matières et fournitures	3 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	10 000
Autres fournitures	9 000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	15 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 400	CNDS	3 000
Locations	2 000		
Entretien et réparation	100		
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8 600	Conseil-s Départemental (aux) :	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	33 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	10 000	**75 - Autres produits de gestion courante**	20 000
		756. Cotisations	19 000
		758. Dons manuels - Mécénat	1 000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles	3 000	**77 - Produits exceptionnels**	1 000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	20 000
TOTAL DES CHARGES	69 000	**TOTAL DES PRODUITS**	69 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871 - Prestations en nature	2 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	2 000	875 - Dons en nature	2 000
TOTAL	4 000	TOTAL	4 000

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Espérance Canoë Decize - Saint-Léger
Chemin des Olympiades – 58300 DECIZE
représenté par son président, Monsieur Jean-Paul NAY,
N° SIRET : 39 327 028 500 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 9 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 9 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Espérance Canoë Decize Saint-Léger
Domiciliation : Chemin des Olympiades – 58300 Decize
Code établissement : 10278 Code guichet : 02507
N° de compte : 00070902201 Clé RIB : 40

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Espérance Canoë Decize- Saint-Léger,
Monsieur Jean-Paul NAY.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement de l'association

2. Développement de l'école de pagaie
   - Achat de matériel,
   - Organisation de stages,
   - Participation aux compétitions,
   - Formation des jeunes,
   - Développement des sections sportives des collèges Maurice Genevoix et Sainte-Marie de Decize, et des activités dans les écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes.

3. Aide à l'accès au haut niveau
   - Prise en charge des frais de déplacements lors des tests et stages préparatoires pour les compétitions internationales, en équipe de France ou collectif France.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Elèves des écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- Elèves des sections sportives des collèges de Decize.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
136 450 €	15 000 €	9 000 €	57 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

DÉPENSES

FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT SPORTIF DU CLUB	94 900€
Achat licences	6200€
Achat équipements	1000€
Achat produit FFCK	2000€
Achat bateau	5000€
Autre achats liés à la pratique du sport	700€
Location véhicules	500€
Entretien véhicules	1000€
Salaires et charges	46000€
Amortissements	25500€
Autre charge	7000€
FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	5650€
Frais réception	1000€
Frais fonctionnement (tel, internet, etc..)	1000€
Assurances	3500€
Frais bancaires et divers	150€
FRAIS LIES AU COMPETITIONS	11 600€
Carburant	4000€
Location véhicule tourisme	300€
Frais depl rembt compétiteurs	1000€
Hébergements	4000€
Péages	1000€
Inscriptions	1300€
FRAIS LIES AU STAGES	2300€
Achats denrées	300€
Inscription stages	1000€
FRAIS LIES AU REGATES	22000€
TOTAL DEPENSES	136 450€

RECETTES

SUBVENTIONS	53 500€
Subvention Communes	35500€
Autres subventions	14500€
Subventions CDD	3 500€
PRODUITS LIEES A LA RÉGATES	28 000€
Subvention régates	3 500€
Recettes régates	24 500€
RECETTES LIEES A L'ACTIVITE SPORTIVE	20 000€
Ventes licences	8000€
Ventes bateaux	6000€
Déplacements	6000€
Divers	3000€
RECETTES TOURISMES	17000€
AUTRES PRODUITS	5150€
AUTRES RECETTES	4000€
SPONSORING	5800€
TOTAL RECETTES	136 450€

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental des aéroclubs
2 Impasse des 3 Corbiers – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Jean-Claude LE BOUEDEC,
N° SIRET : 44 855 758 700 012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental des aréoclubs
Domiciliation : 2 impasse des 3 corbiers – 58000 Nevers
Code établissement : 10807 Code guichet : 00449
N° de compte : 00119402568 Clé RIB : 91

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental des aéroclubs,
Monsieur Jean-Claude LE BOUEDEC.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation au Brevet d'Initiateur en Aéronautique (BIA)
   - Prise de contact avec les chefs d'établissements scolaires (Lycée Gilles Legendre, Groupe scolaire Notre Dame, ISAT et Lycée Alain Colas) et organisation de réunion d'information au bénéfice des élèves).
   - Dispenser les cours théoriques et pratiques nécessaires à une bonne préparation des élèves à l'examen du B.I.A.
   - Aider les candidats à la préparation aux épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique (CAEA).

2. Organisation de journées portes ouvertes
   - Faire visiter les aéroclubs à la population locale et ainsi de voir et de toucher aux avions pour en découvrir les caractéristiques et propriétés.

3. Visite de site et de manifestation aéronautique
   - Visite de la base BA 702 d' Avord

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines souhaitant se former au BIA.
- Tout public souhaitant découvrir l'activité

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
13 000 €	9 840 €	3 000 €	3 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CDACN BUDGET PREVISIONNEL BIA 2020

COMPTE DE RESULTAT 2018

DEPENSES		RECETTES	
	2020		2020
FRAIS DE VOLS		**SUBVENTIONS**	
79 ELEVES BIA A 150€/H	11850	FFA 79X0,80X50€	3160
		CONSEIL DEPARTEMENTAL	9840
DEPENSES		-	
VISITE DE LA BASE D'AVORD	650		
FRAIS DIVERS VISITE DU BOURGET ANNEES IMPAIRE	500		
RESULTAT		**RESULTAT**	
TOTAL	**13000**	**TOTAL**	**13000**

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'aéromodélisme
Le Kilomètre – 58170 LUZY
représenté par son président, Monsieur Jean-François PERRIER,
N° SIRET : 52 024 493 000 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 600 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 600 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental d'aéromodélisme
Domiciliation : Le Kilomètre – 58170 LUZY
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70071930201 Clé RIB : 04

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental d'aéromodélisme,
Monsieur Jean-François PERRIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité
   - Prise en charge partielle des coûts de fonctionnement du comité.

2. Développement des compétitions
   - Favoriser et développer des compétitions dans la Nièvre,
   - Soutenir l'organisation de compétitions départementales, régionales et nationales
   - Mutualiser les moyens avec les clubs organisateurs.

3. Soutenir les clubs affiliés
   - Soutenir les clubs qui organisent des manifestations publiques, des portes ouvertes et des journées découvertes dans le but de faire venir de nouveaux adhérents.
   - Intégrer de nouveaux clubs.
   - Initier les jeunes à l'aéromodélisme et favoriser la pratique de cette discipline.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés féminins et masculins de tout âge.
- Personnes souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
604 €	600 €	600 €	600 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

BUDGET 2020					
Dépenses	Prévisionnel	Réalisé	Recettes	Prévisionnel	Réalisé
cotisations cdos	65.00 €		cotisations club.	4.00 €	
Bureautique+fonctionnement	54.00 €		produit exceptionel		
+ tenu de compte					
Operation jeunes	60.00 €				
			Subvention CNDS		
Manifestation compétitions	425.00 €		Subvention CG	600.00 €	
dont championnat de France					
Comunication					
Frais de déplacement					
juges compétition					
Matériel pour formation					
Journée CDAM					
Total Dépenses			Total Recettes		
	604.00 €			604.00 €	

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de Cyclotourisme
4 bis rue des Trois Ormes – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
représenté par son président, Monsieur Yves MALTHET,
N° SIRET : 44 825 989 500 010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Comité Départemental de cyclotourisme
Domiciliation : 4 bis rue des Trois Ormes – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00020357601 Clé RIB : 81

---

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
Le Comité départemental de cyclotourisme,
Monsieur Yves MALTHET.

ANNEXE I : LE PROJET

1. Organisation de manifestation sur l'ensemble du département et participation à différents rassemblements.
   - Journée séniors,
   - Toutes à vélo (Cosne-Toulouse du 11 au 13 septembre 2020)
   - Participation aux assemblées générales des clubs,
   - Participation au séminaire de la Fédération Française de Vélo

2. Organisation de formations afin de développer un encadrement de qualité.
   - Formation à l'éducation routière,
   - Formation aux premiers secours PSC 1,
   - Formation d'éducateur-moniteur-animateur club.

3. Développer et promouvoir l'offre de pratique du cyclotourisme route et VTT auprès des jeunes du Département.
   - Organisation du Critérium Jeunes à Guérigny le 4 avril 2020,
   - Participation au Critérium Régional Jeunes à Selongey les 16 et 17 mai 2020,
   - Participation au Rassemblement des Jeunes à Dijon les 13 et 14 juin 2020.
   - Participation à la Semaine Nationale et Européenne des Jeunes et d'éducation routière à Dole les 11 et 12 juillet 2020.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

- Départements de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
10 200 €	3 000 €	3 000 €	4 300 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Comité départemental de Cyclotourisme de la Nièvre

Budget Prévisionnel 2020

Nature des dépenses	Projet 2020	Nature des recettes	Projet 2020
Assemblée Générale	1 400,00 €	Assemblée Générale	1 550,00 €
Crit Département Jeune Cyclo	900,00 €	Crit Département Jeune Cyclo	200,00 €
Crit Régional Jeune Cyclo	500,00 €	Crit Régional Jeune Cyclo	0,00 €
Cyclo Montagnarde		Cyclo Montagnarde	
Snc Nle Europe Jeunes	1 300,00 €	Sne Nle Europe Jeunes	0,00 €
Fête du Vélo Baye		Fête du Vélo Baye	
Journée Seniors	1 350,00 €	Journée Seniors	1 550,00 €
Réception, Convivialité	450,00 €	Réception, Convivialité	
Récompenses	200,00 €	Récompenses	
Formation Cadres	1 200,00 €	Formation Cadres	
Frais de Fonctionnement	650,00 €		
Charges Locatives (CDOS)	1 300,00 €		
Achat de matériel	300,00 €		
Frais de bureau	250,00 €		
Frais Financiers (CCM)	100,00 €		
Frais de Déplacement	3 500,00 €		
Don P/Abandon de Frais	-3 300,00 €		
Aide à création de club	100,00 €		
		Ristournes FFCT	2 600,00 €
		Subventions Consei Départ	3 000,00 €
		Subventions CNDS	1 300,00 €
TOTAL :	**10 200,00 €**	**TOTAL :**	**10 200,00 €**

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental FSGT
6 Impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Pierre RODRIGUEZ,
N° SIRET : 38 033 014 200 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 4 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 4 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental FSGT
Domiciliation : 6 Impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 20041 Code guichet : 01004
N° de compte : 0467674E025 Clé RIB : 87

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental FSGT,
Monsieur Pierre RODRIGUEZ.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des activités.
   - Organisation d'un stage de plongée Fédérale à Pannecière,
   - Organisation de stages de formations pour les encadrants des activités athlétiques, les animatrices gym d'entretien et animateurs de randonnées pédestres,
   - Organisation de l'Assemblée Nationale des Activités athlétiques (7 et 8 novembre 2020 à Nevers).
   - Organisation de stage MMA,
   - Organisation de stage pour les jeunes pendant les vacances scolaires,
   - Impliquer les parents dans la participation aux entraînements et aux entraînements,
   - Organiser des journées portes-ouvertes pour les jeunes des quartiers,
   - Accueillir les enfants dès 5 ans et leur faire découvrir l'athlétisme,
   - Prise en charge des frais de déplacements pour la pratique de compétition,
   - Achat de matériel sportif

2. Santé par le sport.
   - Formation des encadrants à la pratique du sport-santé,
   - Promouvoir le sport auprès de tout public,
   - Accompagnement des personnes en reprise d'activité physique, de personnes sédentaires, malades ou en situation de handicap,
   - Participation et animation d'atelier dans le cadre du Famillathlon,
   - Participation au forum Résédia

3. Organisation de manifestations et animations en milieu rural et en entreprise.
   - Organisation du Challenge de l'entreprise la plus sportive,
   - Animation auprès des centres sociaux et de Pôle Emploi,
   - Organisation de manifestations à Chantenay-Saint-Imbert, Chiddes, Fours, Saint-Pierre le Moûtier, Saint-Ouen.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir des activités,
- Salariés d'entreprises,
- Publics des centres sociaux et de pôle emploi,
- Éducateurs et animateurs licenciés,
- Personnes sédentaires, malades ou en situation de handicap.

Localisation :

Territoire du département de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté.
Bases nautique de Baye et des Settons

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
53 975 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Budget previsionnel 2019/2020

	Recettes	Dépenses
Licences-Affiliations	28 900 €	25 475 €
Revue		100,00 €
Charges comite local		1 400,00 €
Camion		900,00 €
Formation	500,00 €	3 500,00 €
Déplacement	2 500,00 €	5 200,00 €
Challenge	2 800,00 €	2 600,00 €
Frais secretariat		1 600,00 €
Investissement		3 000,00 €
Sub conseil Départ	4 500,00 €	
Sponsoring	3 400,00 €	
Reserve	1 175,00 €	
Bénevolat	10 200,00 €	10 200,00 €
Total	53 975,00 €	53 975,00 €

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de gymnastique
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Nadine FREMION,
N° SIRET : 39 493 064 800 016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 800 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 800 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de gymnastique
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08774244023 Clé RIB : 57

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de gymnastique,
Madame Nadine FREMION.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation de l'encadrement, des cadres et des juges
   - organisation de journées de formation : aide-animateur, animateur, moniteur en GAF – GAM – GR et trampoline,
   - remboursement des frais pédagogiques des candidats inscrits en formation.
   - formation continue des entraineurs.

2. Formation, détection et perfectionnement des gymnastes
   - organisation de stages de perfectionnement les week-ends et pendant les vacances scolaires,
   - organisation de stages de détection,
   - regroupements hebdomadaires départementaux et régionaux,
   - tests d'évaluation pour une orientation dans les pôles.
   - participation aux compétitions.

3. Développement de la gym santé-loisir-handicap au sein des clubs
   - animation de gymnastique loisirs et bien être au sein des clubs,
   - organisation de formations aux gestes de 1ers secours.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes licencié(e)s,
- Entraîneurs / animateurs,
- Licenciés de 50 ans et plus,
- Personnes en situation de handicap.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié du groupement d'employeurs,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
39 900 €	7 500 €	5 800 €	21 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2020 ou exercice du 1/01/20.. au 31/12/20..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	3 300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 000
Achats matières et fournitures	1 800	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 500	74 - Subventions d'exploitation[7]	21 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 400	Federation francaise de gym	5 000
Locations	2 100		
Entretien et réparation			
Assurance	1 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	300		
62 - Autres services extérieurs	27 700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14 000	Conseil dptl NIEVRE	7 500
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	12 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 200		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	8 500
65 - Autres charges de gestion courante	5 500	75 - Autres produits de gestion courante	8 900
		758. Cotisations	8 900
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	2 500
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement		Comite gym 58	2 500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	39 900	**TOTAL DES PRODUITS**	39 900
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	8 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	8 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	8 000	**TOTAL**	8 000

La subvention sollicitée de.....7500€, objet de la présente demande représente .....19,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental handisport
2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par sa présidente, Madame Nathalie LAURENT,
N° SIRET : 79 469 037 000 026

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental handisport
Domiciliation : 2 rue Louise Michel – 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70026275758 Clé RIB : 77

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental handisport,
Madame Nathalie LAURENT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'emploi et au fonctionnement du Comité Handisport 58 pour :
   - Développer les activités physiques et sportives en faveur des personnes en situation de handicap.
   - Rendre accessible le sport pour tous.
   - Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.
   - Promouvoir le mouvement Handisport sur toute la Nièvre.

2. Développement et promotion de la pratique sportive pour les adultes en situation de handicap
   - Amener les personnes en situation de handicap à la pratique sportive.
   - Promouvoir le mouvement Handisport au sein des établissements spécialisés et des clubs.
   - Favoriser les rencontres et les échanges entre licenciés ; créer du lien social.
   - Mobiliser les personnes porteuses d'un handicap vivant à leur domicile.
   - Amener les personnes en situation de handicap à une pratique sportive compétitive.

3. Développement et promotion du sport en faveur des jeunes en situation de handicap
   - Proposer des séances découvertes les mercredis après-midis et pendant les vacances scolaires aux jeunes suivis en SESSAD (Fil d'Arianne, Nivernais, SAAAIS).
   - Organiser des rencontres mixtes "Handi-Valides" avec l'UNSS pour développer la pratique du sport partagé. Ces rencontres aboutiront par la participation des équipes "sport partagé" aux championnats de France UNSS et à l'organisation d'un Challenge Handisport Jeune "Handi-Valide".
   - Proposer un accompagnement personnalisé à ces jeunes pour les intégrer en club et organiser des stages jeunes Handisport pendant les vacances scolaires.
   - Accompagner les jeunes lors des stages régionaux Handisport, voire stages nationaux. Permettre à ces jeunes d'assister à l'Open Handisport de Paris.

4. Sensibilisation au Handicap
   - Proposer des temps de rencontre et de témoignages avec des personnes en situation de handicap.
   - Proposer des séances d'initiation à la langue des signes puis organiser un tournoi de pétanque mixte "Sourds/Entendants" afin de favoriser les échanges entre les 2 publics et faciliter l'intégration des personnes déficientes auditives.

Public(s) visé(s) :

- Personnes en situation de handicap

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
70 000 €	10 000 €	10 000 €	38 400 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	5 050	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	16 570
Achats matières et fournitures	2 800	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	2 250	74 - Subventions d'exploitation[2]	52 930
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5 950	CNDS	25 000
Locations	1 600		
Entretien et réparation	2 300		
Assurance	1 850	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	8 370	Conseil-s Départemental (aux) :	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	2 500		
Déplacements, missions	3 250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2 620		
63 - Impôts et taxes	500	Fédération Française Handisport	8 700
Impôts et taxes sur rémunération	500	Amortissement Subv. d'exploitat	1 330
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	42 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	3 400
Charges sociales	18 100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3 400	Aides privées (fondation)	4 500
65 - Autres charges de gestion courante	160	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	500
67 - Charges exceptionnelles	650	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	6 820	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	70 000	TOTAL DES PRODUITS	70 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de judo
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Jean-Claude MERCIER,
N° SIRET : 42 510 566 500 011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de judo
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72015573288 Clé RIB : 24

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de judo,
Monsieur Jean-Claude MERCIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique du judo pour tous
   - Organisation de rassemblements annuels départementaux spécifiques,
   - Découverte du jujitsu chez les seniors et vétérans,
   - Développement de la pratique du Taiso Judo Sport santé,
   - Mise en valeur de ces pratiques auprès des publics séniors et vétérans
   - Organisation de la Coupe Ne waza ou circuit technique vétérans,
   - Initiation au judo pendant les vacances,
   - Invitations personnalisées sur des manifestations sportives
   - Travail avec les maisons de quartier, les associations et le dispositif de réussite éducative

2. Animations auprès des jeunes du Département de la Nièvre
   - Animations par secteurs géographiques du département,
   - Création du « Groupe Avenir » et de 7 Regroupements départementaux,
   - Éducation / formation par le jeu (dans le cadre de formation des professeurs).
   - Détection (organisation de stages) et accompagnement des benjamins-minimes (groupe avenir Nièvre), dans le but d'amener les meilleurs à la compétition.
   - Participation à la Coupe de France par équipes de départements Minimes Masculins Féminins.
   - Mise en place de stages départementaux et inter-départementaux minimes et benjamines,
   - Participation aux tournois Open régionaux ,
   - Participation aux tournois hors département.

3. Formation et entraînement délocalisé : préparation et accession au haut niveau pour les cadets et juniors
   - Formation de ceintures noires et augmentation des grades,
   - détection et accompagnement des cadet(te)s (groupe élite Nièvre)
   - mise en place de stages départementaux,
   - mise en place d'entraînements spécifiques de perfectionnement,
   - Participation aux frais de déplacement et d'hébergement des athlètes en stage régional ou national.
   - aide financière aux athlètes inscrits en Pôles (Espoir & France)
   - Préparer des judokas nivernais à faire partie de la liste « haut niveau » et à entrer dans la filière Pôle Espoir.
   - Favoriser la participation sur les tournois extérieurs au département : tournois régionaux et nationaux.

4. Formation ou aide à la formation du corps arbitral, des enseignants et des dirigeants
   - Participation aux stages départementaux et régionaux organisés par la Ligue ou d'autres organismes de formation.

5. Aide à l'emploi
   -Emploi d'un cadre technique dans le cadre d'un groupement employeur régional,
   - Participation aux activités éducatives, encadrement de stages,
   - Organisation technique et administrative des championnats et des stages,

- Relation avec les instances institutionnelles du Comité (Conseil départemental 58, DDCSPP CDOS) et fédérales (Ligue de Bourgogne Franche-Comté, FFJDA, Comités Départementaux).
- Relation privilégiée avec les clubs, les enseignants, les dirigeants,
- Préparation, information et suivi des dossiers subventions...
- Apporter une aide technique aux clubs,
- Apporter une aide logistique aux diverses organisations et championnats,
- Favoriser la communication du comité et des clubs

6. Équipement en matériel pérenne
   - Achat d'équipement informatique et de petit matériel Participation aux stages départementaux et régionaux organisés par la Ligue ou d'autres organismes de formation.
   - Mutualiser l'utilisation de ces matériels auprès de tous les clubs du département.
   - Renouveler les surfaces de tapis usagés
   - Prêt des tapis aux clubs du département pour organiser les championnats et les animations club en zone rurale et urbaine.
   - Suivre l'évolution technique et sportive.

Public(s) visé(s) :
- Licenciés masculins et féminines de l'éveil judo aux vétérans,
- Personnes souhaitant découvrir l'activité lors des animations,
- Dirigeants d'associations et enseignants

Localisation :

Département de la Nièvre et région Bourgogne-Franche-Comté

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Enseignants diplômés d'État,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
44 050 €	11 000 €	10 000 €	15 300 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20.20 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	7 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 650
Achats matières et fournitures	4 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	3 000	74 - Subventions d'exploitation[2]	32 300
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4 900	CNDS	4 300
Locations	4 400		
Entretien et réparation			
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	19 250	Conseil-s Départemental (aux) :	11 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	10 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	250		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	7 700	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6 500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	400	Aides privées (fondation)	17 000
65 - Autres charges de gestion courante	4 700	75 - Autres produits de gestion courante	6 100
		756. Cotisations	4 100
		758. Dons manuels - Mécénat	2 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	44 050	TOTAL DES PRODUITS	44 050
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de karaté
5 rue des Fleurs – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
représenté par son président, Monsieur Roland DUCROT,
N° SIRET : 44850717800011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 200 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 200 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de karaté
Domiciliation : 5 rue des Fleurs – 58400 La Charité sur Loire
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00014637345 Clé RIB : 94

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de karaté,
Monsieur Roland DUCROT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des instructeurs – professeurs
   -Organisation de stages départementaux de qualification pour les gradés, les professeurs et les assistants des professeurs au sein des clubs (Arbitrage et juges de grades).
   - Prise en charge des frais de formation d'instructeurs de karaté (diplôme DAF et AFA).

2. Mise en place de stages d'experts nationaux
   - Organisation de stages avec des experts nationaux hauts gradés pour l'ensemble des licenciés du département (minimum 2 stages par saison sportive).

3. Organisation de compétitions
   - Frais inhérents à l'organisation de coupes et championnats (frais médicaux – matériels – locations – récompense) et frais d'arbitrage.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le karaté en loisirs et compétitions
- Professeurs, arbitres, juges et gradés.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
14 480 €	3 200 €	3 200 €	10 800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DE LA NIEVRE

BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SAISON 2019-2020

RECETTES		DEPENSES	
COTISATIONS CLUB	1500	ACHAT MEDAILLES - COUPES	300
COTISATION:STAGES	480	ORGANISATION PASSAGE GRADES	200
PASSAGE DE GRADES	700	ORGANISATION COMPETITIONS	500
RETROCESSION FFKDA	1000	FRAIS ARBITRAGES	1400
AIDE DEVELOPP + AIDE STAGES FFKDA	0	STAGES EXPERTS	1500
SUBV CONSEIL DEPARTEMENTAL	3200	FORMATION	1500
SUBV CNDS	7600	ECOLES DU SPORT	4500
		SPORT AU FEMININ	1000
		SPORT HANDICAPE	600
		FRAIS DE DEPLACTS	1400
		RECEPTION DES TIERS	700
		FOURNITURES DE BUREAU	400
		FOURN. PRODUITS PHARMACIE	50
		FRAIS POSTE	130
		FRAIS PORT SUR ACHATS	55
		TELEPHONE	45
		FRAIS MEDICAUX	200
TOTAL	**14480**	**TOTAL**	**14480**

La trésorière du Comité Départemental de la Nièvre
Nicole GUILLERAULT

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de Roller
Maison des sports, Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Antoinette MONGUILLON,
N° SIREN : 82 806 414 700 014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 800 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 800 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Comité Départemental de roller
Domiciliation : Maison des sports, Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02505
N° de compte : 00020210701 Clé RIB : 07

---

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de roller,
Madame Antoinette MONGUILLON.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Organisation des passages de roues « École de Roller ».
   - Organisation, sur une journée, des tests et des remises des diplômes pour l'ensemble des participants.

2. Formation d'initiateur et d'éducateur fédéral.
   - Prise en charge des formations de Brevet d'Initiateur Fédéral et de Brevet d'Educateur Fédéral pour deux personnes.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes souhaitant être formés à l'encadrement

Localisation :

Territoire du département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 950 €	800 €	800 €	800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Budget prévisionnel 2019-2020

Comité Départemental Roller Sport 58

CHARGES		PRODUITS	
627- Frais bancaires	36,00 €	7560 – Cotisations des adhérents (clubs)	70 €
		Manifestations ROUES ERF	
605 – Achats de matériel	79,00 €	7085 – Autres recettes	530 €
621 – Personnel extérieur	600 €		
6251 – Déplacements des personnels	215 €		
6253 – Frais d'hébergement	120 €		
		Manifestation CHALLENGE	
6010 – Achats de matières premières	140 €	7085 – Autres recettes (inscription).	350 €
605 – Achats de matériel	360 €		
		STAGES DE PERFECTIONNEMENT	
6583 – Frais de stage de formation	1400 €	7080 – Participation pour l'organisation de stage	1200 €
		DIVERS	
		7441 – Conseil Départemental.	800 €
TOTAL	**2 950,00 €**	**TOTAL**	**2 950,00 €**

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de rugby
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Michel GELOT,
N° SIRET : 39 399 233 400 044

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 6 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de rugby
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 30003 Code guichet : 01480
N° de compte : 00037262629 Clé RIB : 16

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de rugby,
Monsieur Michel GELOT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Promotion de la pratique Ecole de rugby (de U6 à U12) féminine et masculine
   - Organisation d'entraînements communs (le samedi matin) où les jeunes participent sans notion de club.
   - Organisation d'une formation Fédérale spécifique pour les encadrants sur les catégories EDR.
   - Organisation de rencontres sous forme de tournois sur chaque club possédant une EDR.
   - Organisation de rencontres avec les départements limitrophes : Allier, Cher, Saône-et-Loire, Yonne.

2. Aide au déplacement des équipes départementales
   - Aider financièrement les clubs qui déplacent les jeunes pour les Centres de Perfectionnement Sportif (CPS ouverts aux M14, M15, F15, M16, F18, M19).
   - Prise en charge des frais de déplacements et de restauration des équipes.
   - Participation au TAST 21 à Dijon, commun avec l'Yonne : 2 déplacements à 25 joueurs + restauration.
   - Participation au Challenge Trévisan à Paray Le Monial.
   - Particpation au Tournoi à Dijon (Sélections Pôle Espoir).
   - Déplacements des sélections en équipe de Bourgogne
   - Participation au Tournoi Inter Ligue à Lille.
   - Organisation et participation au Tournoi de rugby à VII pour M16 et M19.

3. Promotion du rugby féminin dans la Nièvre
   - Participation des Féminines Moins de 15 ans au Challenge Régional (1 fois/mois dans chacun des départements de la Région Bourgogne/Fanche-Comté).
   - Détachement du CRT au LEGTA de Challuy pour l'encadrement des féminines et dans les Classes à Horaires Aménagés Rugby mixtes.
   - Mise en place de partenariat avec l'UNSS au niveau des clubs.
   - Mise en place du jeu à toucher dans plusieurs clubs et suivi d'une rencontre départementale.
   - Faire découvrir le rugby à un public féminin venant au stade en tant qu'accompagnatrice de leur conjoint ou de leurs enfants via les nouvelles pratiques : Rugby à V et Rugby à Toucher.
   - Pratique spécifique pour les filles de F12 à F18 le 1er Mercredi de chaque mois.
   - Participation Tournoi Inter Ligue à Lille.
   - Création d'un Tournoi uniquement féminin pour les moins de 15 ans de tout le secteur Nord de la France en concertation avec la FFR et la Méga Ligue Hauts de France/Grand Est/Bourgogne Franche C/Auvergne Rhône Alpes.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le rugby de 6 ans à adultes

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
32 500 €	8 500 €	6 500 €	15 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

BUDGET PREVISIONNEL

2019 - 2020

LES CHARGES

Détail des opérations	DEPENSES Propositions pour l'exercice 2019-2020
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	
Equipement	600,00
Récompenses et Trophées	400,00
Frais de réception	200,00
Promotion du Rugby dans la Nièvre	0,00
Total des dépenses de fonctionnement	**1 200,00**
CHARGES D'EXPLOITATION	
Assurance	40,00
Frais d'adhésion CDOS et charges locatives	1 500,00
Lavage des maillots	200,00
Fournitures administratives	800,00
Frais postaux	100,00
Frais de reproduction	500,00
Frais téléphoniques + Internet	1 000,00
Total des Charges d'exploitation	**4 140,00**
CHARGES EXTERNES	
Frais de déplacement membres du Comité + cadres techniques	5 000,00
Tournois du Nivernais + Trophés	3 000,00
Frais de déplacement et d'hébergement des sélections	3 000,00
Rasemblement jeunes et tournois	3 465,00
Ecole d'arbitrage	0,00
Soins jeunes	0,00
Total des charges externes	**14 465,00**
CHARGES DE PERSONNEL	
Salaires et charges de la secrétaire du Comité	9 500,00
Participation charges et salaires de l'agent de développement	3 000,00
Total des charges de Personnel	**12 500,00**
DIVERS	
Frais banque	70,00
Cotisation	65,00
Taxe formation	60,00
Total divers	**195,00**
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**32 500,00**

BUDGET PREVISIONNEL

2019 - 2020

LES PRODUITS

Détail des opérations	RECETTES Propositions pour l'exercice 2019-2020
SUBVENTIONS	
Conseil Général	8 500,00
CNDS	7 000,00
Comité de Bourgogne et FFR	8 000,00
Cotisations des licenciés par club	5 500,00
Aide emploi	0,00
Total des subventions	**29 000,00**
Reversements Comités Tournoi du Nivernais	2 800,00
Total des participations	**2 800,00**
Remboursements clubs	200,00
Total des prélèvements	**200,00**
DIVERS	
Participation activité scolaire	
Produits divers	500,00
Total des remboursements divers	**500,00**
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**32 500,00 €**

COMITE DE LA NIEVRE DE RUGBY
6 Impasse de la Boullerie
58000 NEVERS
Tél/Fax. 03 86 61 87 72

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de ski
3 rue Saint Hélène – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Jean GOSSEAUME,
N° SIRET : 44 820 105 300 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 650 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 650 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de ski
Domiciliation : 3 rue Saint Hélène – 58000 NEVERS
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67142917000 Clé RIB : 18

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de ski,
Monsieur Jean GOSSEAUME.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique rollerski et ski nordique.
   - Organisation de la 29ème édition de l'épreuve « Cosne-Sancerre ».

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le rollerski et provenant de différents département de la France.

Localisation :

Département de la Nièvre et du Cher

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
4 212 €	650 €	650 €	2 750 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CD SKI NIEVRE AG 18/02/2020

BUDGET PREVISIONNEL 2020

CHARGES			PRODUITS		
OBJETS	**DETAILS**	**TOTAL**	**OBJETS**	**DETAILS**	**TOTAL**
COTISATIONS		65,00	SUBVENTIONS		2750,00
Cdos	65,00		ANS 2020	2100,00	
			Conseil Général	650,00	
COSNE SANCERRE 2020		2747,00	COSNE SANCERRE 2020		1460,00
Cotisations Assurances	172,00		Inscriptions participants	1300,00	
Lots comp. & bénévoles	530,00		Comité Bourgogne	160,00	
Récompenses comp.	400,00				
Sécurité	380,00				
Transport	270,00				
Hébergement/repas coureur	440,00				
Chronométrage	360,00				
Ravitaillement	80,00				
Frais divers	115,00				
DIVERS			DIVERS		
RETROCESSION CLUBS 2020		1400,000	PRODUITS FINANCIERS		2,00
mutualisation clubs	1400		Produits financiers	2,00	
TOTAL CHARGES		4212,00	TOTAL PRODUITS		4212,00

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental USEP 58
7 rue du Commandant Rivière – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Olivier PIERRE,
N° SIRET : 42 489 753 600 027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 18 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 18 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FOL USEP NIEVRE
Domiciliation : 7 rue du Commandant Rivière – 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 21021966902 Clé RIB : 87

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental USEP 58,
Monsieur Olivier PIERRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Proposer des rencontres sportives mettant l'enfant en situation d'acteur.
   - Organiser des rencontres sportives et associatives sur tout le territoire nivernais pour chaque cycle d'enseignement.
   - Décliner les opérations nationales de l'USEP notamment : « à l'USEP l'athlé ça se vie ! » « Le P'tit tour à vélo ».
   - Permettre à chaque enfant du département l'accès à des pratiques sportives non présentes sur leur territoire.
   - Former des animateurs USEP par des stages départementaux, régionaux et nationaux.

2. Accompagner les associations dans la démarche de valorisation du patrimoine sportif et naturel du département.
   - Achat et mise à disposition de matériel sportif dans 3 pôles ressources : Nevers, Clamecy, Château-Chinon pour permettre l'organisation de cycles sportifs diversifiés adaptés à la spécificité des projets locaux.
   - Organisation de rencontres dans des sites patrimoniaux pour les faire connaitre et les mettre en valeur : Circuit de Nevers Magny-Cours, maison de la nature et de la faune sauvage, CRAPA de St Léger, forêt des Bertranges, parc Rosa Bonheur, bases activital de Baye, des Settons...
   - Diffusion lors de ces rencontres de documentation liée au patrimoine nivernais.
   - Incitation des associations à découvrir les sites naturels aménagés par le Conseil Départemental.

3. Mailler le territoire nivernais afin de développer la vie associative.
   - Structuration du comité départemental en secteurs géographiques.
   - Organisation en début d'année de réunions de secteurs pour mettre en lien les associations locales.
   - Construction au sein des secteurs de calendriers de rencontres de proximité.
   - Diffusion par le comité départemental de documents descriptifs d'actions citoyennes : assemblée d'enfants, label associatif, bureau enfants, rencontres cogérées...
   - Accompagnement des associations choisissant de mettre en place ce type de manifestations : déplacements du délégué pour l'aide à la mise en œuvre, prêt de matériel, de ressources pédagogiques.

Public(s) visé(s) :

- Enfants des écoles publiques du département de 3 à 11 ans (mixité garçons/filles)

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié mis à disposition,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
124 111 €	18 500 €	18 500 €	55 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande ponctuelle

Suppression du budget - demande ponctuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	31 950	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	10 550
Achats matières et fournitures	31 950	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	55 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 665	Agence Nationale du Sport	7 500
Locations	1 000	PDASR	8 000
Entretien et réparation		FDVA	3 000
Assurance	1 400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 265	Bourgogne Franche Comté	4 000
62 - Autres services extérieurs	56 100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 200	Nièvre	18 500
Publicité, publication	400		
Déplacements, missions	53 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Contrat de ville	12 000
63 - Impôts et taxes	50		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	50	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	2 500
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	32 046	**76 - Autres produits de gestion courante**	53 061
		756. Cotisations	52 061
		758. Dons manuels - Mécénat	1 000
66 - Charges financières		**75 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	300	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	5 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	124 111	**TOTAL DES PRODUITS**	124 111
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	190 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	85 000	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	190 000	875 - Dons en nature	85 000
TOTAL	275 000	**TOTAL**	275 000

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de Voile
32 rue Francis Garnier – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Céline ALEXANDRE,
N° SIREN : 448 312 250

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Comité Départemental de voile
Domiciliation : 32 rue Francis Garnier – 58000 NEVERS
Code établissement : 20041 Code guichet : 01004
N° de compte : 0423010G025 Clé RIB : 28

---

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de voile,
Madame Céline ALEXANDRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Pérenniser le fonctionnement du comité.

- Permettre le fonctionnement du comité en prenant en charge une partie des frais administratifs et des déplacements.

2. Développer la flotte de voiliers collectifs pour une pratique de loisirs et de compétition ouverte à tous.

- Améliorer les performances du voilier ULTIMO,
- Renouvellement partiel des voiles de la flotte,
- Entretien et révision des voiliers,
- Renouvellement partiel des cordages, des drisses, des écoutes et de l'accastillage.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Territoire du département de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté.
Bases nautique de Baye et des Settons

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 750 €	2 750 €	2 500 €	2 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

BUDGET PREVISIONNEL 2020

	Dépenses		Recettes
Fonctionnement courant de l'association Achat de fournitures	750 €	**Subventions** **Département Nièvre**	2 750 €
Actions **Amélioration de la performance sportive d'un voilier** **Entretien d'une flotte collective de 8 voiliers** **Renouvellement partiel des voiles**	2 000 €		
TOTAUX	2 750 €	TOTAUX	2 750 €

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Cercle Nevers Escrime
7 Boulevard Grand Pré des Bordes – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Sébastien BARRE,
N° SIREN : 32 040 315 700 029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 20 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 20 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cercle Nevers Escrime
Domiciliation : 7 Boulevard Grand Pré des Bordes – 58000 NEVERS
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800748059 Clé RIB : 13

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Cercle Nevers Escrime,
Monsieur Sébastien BARRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Poursuite du développement de l'école d'escrime.
   - Séances d'escrime pluri-hebdomadaires à destination de tout public (de 4 ans "éveil à l'escrime" à Vétérans).
   - Organisation de stages pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
   - Formation à l'arbitrage pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
   - Organisation de stages pour les compétiteurs pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps plus un supplémentaire fin août .
   - Participation aux compétitions.

2. Organisation de compétitions et de tournois.
   - Tournoi Nièvre - Cher - Allier pour les jeunes catégories M9 à M13 - filles et garçons.
   - Challenge "La Botte de Nevers" pour les catégories M11à M15 - filles et garçons.
   - 3/ Championnat de Bourgogne Franche comté – Catégories M17, M20 et Seniors - Hommes et Dames, y compris par équipes.

3. Développement de l'escrime en milieu scolaire.
   - Interventions hebdomadaires auprès du collège "Les Loges" pour les classes de 6e à 3e sur la période d'octobre à décembre (16 classes).

4. Développement de l'escrime dans les centres sociaux et aérés.
   - Séances de découverte de l'escrime avec des groupes de 8 à 16 personnes venant de centres de sociaux et de loisirs, pendant ou en dehors des vacances scolaires (séances d'1h30 encadrées par un Maître d'Armes).

5. Escrime santé et handicap.
   - Interventions avec groupes de résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux (6 personnes par groupe + un ou deux éducateurs spécialisés). Séances d'1h30 programmées à la salle et encadrées par un maître d'Armes durant la plupart des vacances scolaires :
   - Escrime et obésité : interventions ponctuelles avec RESEDIA pendant les vacances scolaires / aide à la pratique d'un sport avec des jeunes en surpoids.

6. Promotion de l'escrime à travers des manifestations .
   - Reconduction de la Journée du sang - EFS (établissement Français du sang).
   - Interventions ponctuelles afin de faire découvrir notre discipline au plus grand nombre : démonstrations d'escrime et participation du public.
   - Reconduction jeux en campagne (juin 2020), manifestation organisée par la commune de Pouilly sur Loire : Stand escrime démonstrations et participation du public

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis par le dispositif RESEDIA,
- Résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,
- Classes d'élèves du collège "Les Loges" – de la 6e à la 3e

Localisation :

- Agglomération de Nevers,
- Département de la Nièvre
- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- Encadrement effectué par un ou deux maîtres d'Armes - diplômé d'état

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
184 000 €	23 000 €	20 500 €	127 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Projet n°....

6. Budget[6] du projet

Année 20.... ou exercice du 01/09/19..... au 31/06/20.....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	32 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	30 000
Achats matières et fournitures	15 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	17 000	**74 - Subventions d'exploitation[7]**	127 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités *cf.* 1ère page	
61 - Services extérieurs	14 800	CNDS (agence nationale du sport	6 000
Locations	6 200		
Entretien et réparation	6 100		
Assurance	2 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		conseil régional	3 000
62 - Autres services extérieurs	29 700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 000	Conseil départemental Nièvre	23 000
Publicité, publication	1 000		
Déplacements, missions	23 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 700	Ville de Nevers	95 000
63 - Impôts et taxes	2 000		
Impôts et taxes sur rémunération	2 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	91 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	36 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	9 500	**76 - Autres produits de gestion courante**	27 000
		756. Cotisations	22 000
		758. Dons manuels - Mécénat	5 000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	5 000	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	184 000	**TOTAL DES PRODUITS**	184 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....23000€, objet de la présente demande représente .....12.50% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

NIÈVRE le département

Convention annuelle d'objectifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle
5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,
N° SIRET : 51 391 792 200 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors d'une commission permanente et de sa signature par les parties.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 40 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : USON Rugby Plus SASP
Domiciliation : 5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
Code établissement : 30003 Code guichet : 02311
N° de compte : 00020007484 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre l'objectif partagé pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour l'USON Rugby Plus SASP,
Le Président Directeur Général,
Mr Régis DUMANGE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Mise à disposition du staff technique de l'équipe professionnelle et celui du centre de formation à disposition des catégories U14 et U16 pour contribuer à la formation et au perfectionnement de ces jeunes.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés U14 et U16

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
14 972 000 €	40 000 €	40 000 €	568 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20.... ou exercice du 01/07/2019.. *au* 30/06/2020..

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1 017	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	13 339
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 017	74 - Subventions d'exploitation[2]	668
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	688		
Locations	387		
Entretien et réparation	205		
Assurance	95	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1		
62 - Autres services extérieurs	1 091	Conseil-s Départemental (aux) :	40
Rémunérations intermédiaires et honoraires	565		
Publicité, publication	97		
Déplacements, missions	314	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	528
Services bancaires, autres	115		
63 - Impôts et taxes	477		
Impôts et taxes sur rémunération	260		
Autres impôts et taxes	217	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	9 719	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6 726	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2 855	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	138	Aides privées (fondation)	100
65 - Autres charges de gestion courante	171	75 - Autres produits de gestion courante	45
		758. Cotisations	45
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	170	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	120	77 - Produits exceptionnels	240
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 463	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	680
TOTAL DES CHARGES	14 916	**TOTAL DES PRODUITS**	14 972
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres finan ceurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association USON Tennis
4 rue Georges Malville – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE
représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre PILAT,
N° SIRET : 31 683 067 800 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 6 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 6 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association USON Tennis
Domiciliation : 4 rue Georges Malville – 58000 Sermoise-sur-Loire
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00020050501 Clé RIB : 75

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association USON Tennis,
Monsieur Jean-Pierre PILAT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de l'école de tennis
   - développement du tennis destiné aux plus petits avec le maintien de 2 créneaux pour le mini-tennis et le baby-tennis.
   - maintien du financement du club à hauteur de 50 % pour le cours de mini-tennis (à partir de 4 ans) et de baby-tennis (enfants de 3 ans) par un moniteur et une monitrice diplômés.
   - achat de matériel neuf pour l'école de tennis.
   - organisation de séances découvertes pour les nouveaux arrivants.
   - séances découvertes gratuites pour les écoles de l'Agglomération : accueil au club, mise à disposition d'un moniteur et goûter offert.

2. Développement de la pratique féminine
   - participation financière du club pour les entraînements des meilleures jeunes joueuses féminines du club.

3. Développement du tennis de haut niveau
- maintien du pôle compétitions.
- entraînements club offerts aux jeunes filles et garçons les plus performants.
- mise en place d'une détection club en lien avec le comité régional Bourgogne-Franche-Comté
- accompagnement et entraînements complémentaires des jeunes détectés pris en charge par le club.
- prise en charge par le club de la communication, de la logistique et des déplacements de l'équipe 1 féminine dans sa division de qualification à la division nationale (DQDN3).
- prise en charge par le club des entraînements hebdomadaires de l'équipe 1 féminine animés par un éducateur diplômé.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis à parti de 3 ans,
- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en compétition,
- élèves des écoles de l'agglomération participant aux séances découvertes.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
54 400 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Recettes / Produits	BP 2019-2020
Produits d'activités	
Produits vendus	
7060 - Adhésions	14 000,00 €
7080 - Engagements tournois - buvette	1 500,00 €
7081 - Recettes soirées / évènements	6 500,00 €
7083 - Locations extérieures	3 000,00 €
Sous total produits vendus	**25 000,00 €**
Subventions d'exploitation	
744000 - Subvention Ville de Nevers	- €
745000 - Subvention Conseil Départemental	6 000,00 €
746000 - Subvention Ligue Bourgogne	400,00 €
747000 - Tennis à l'école	- €
Sous total subventions d'exploitation	**6 400,00 €**
Autres produits	
751000 - Partenariats	3 000,00 €
758000 - Produits divers de gestion courantes	- €
758100 - Dons	1 090,00 €
76800 - Produits Financiers sur Livret	10,00 €
7510 - Produits des exercices antérieurs	- €
777100 - Amortissement subvention investissement	3 000,00 €
7910 - Transfert de charges d'exploitation	- €
(remboursement assurance MAIF)	16 000,00 €
Sous total Autres produits	**23 100,00 €**
Total	**54 500,00 €**

Dépenses / Charges	BP 2019-2020
Achat Marchandises et Matériels	
6061 - Eau	1 500,00 €
6062 - Carburant	200,00 €
6062 - Achat balles	500,00 €
6063 - Achat petits équipements	2 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	- €
6071 - Achat buvette	500,00 €
6131 - Location de matériel	500,00 €
6150 - Entretien réparation	16 000,00 €
6160 - Assurance	1 700,00 €
6210 - Rémunérations personnel extérieur	4 000,00 €
6221 - Rémunérations Ligue Bourgogne	3 500,00 €
6226 - Honoraires comptables	750,00 €
6230 - Publicité - Communication	500,00 €
6234 - Cadeaux - lots riffles	7 400,00 €
6238 - Divers - dotations tournoi	600,00 €
6250 - Déplacements - missions	1 500,00 €
6257 - Réceptions	500,00 €
6260 - Frais postaux	50,00 €
6261 - Frais télécommunication	400,00 €
6270 - Services bancaires	100,00 €
6280 - Frais divers	100,00 €
6281 - Cotisations - Inscriptions équipes	500,00 €
Sous total Achats marchandises et matériels	**42 800,00 €**
Charges	
6353 - Impôts Redevance TV	200,00 €
6580 - Charges diverses gestion courante	- €
6611 - Intérêts des Emprunts	1 400,00 €
6720 - Annulation produits antérieurs	- €
681120 - Dotations amortissements	10 100,00 €
Sous total Charges	**11 700,00 €**
Total	**54 500,00 €**

ANNEXE

Objectifs fixés à l'association RESEDIA pour l'année 2020

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2020 : 5 000 €

1) Objectif 1 :

Action : **Soutien à l'emploi**

- Animations d'ateliers sportif
- Faire découvrir aux adhérents de nouvelles activités physiques et sportives
- Encourager la pratique d'activité physique, favoriser l'autonomie
- Limiter les risques liés à la sédentarité et l'inactivité physique

Evaluation : Nombre d'ateliers sportifs animés.
Nombre de participants

2) Objectif 2 :

Actions : **Mise en relation avec les maisons de santé et les correspondants santé pour développer et étendre le dispositif sport santé sur ordonnance**

- Le réseau de santé Résédia est en partenariat avec l'ADESS 58 principalement dans la mise en place, le repérage et l'orientation des patients vers ce dispositif

Evaluation : Nombre de sites crées
Nombre de patients dans le dispositif

3) Objectif 3 :

Actions : **Apport de connaissances dans des dispositifs de formation à destination des éducateurs sportifs.**

Evaluation : Participation aux formations
Nombre de personnes formées

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **AVENANT FINANCIER 2020 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PAGODE - DEMANDE DE SUBVENTION**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique autres interventions sociales)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 222-1-2° et L121-2,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant financier à la convention d'objectifs et de moyens liant l'association PAGODE au Département ;

- **D'ACCORDER** une subvention à l'association PAGODE, pour la mise en place de la mission de prévention spécialisée pour un montant de 90 000 € couvrant l'année 2020 ;

- **DE SIGNER** ledit avenant et toute pièce nécessaire à son exécution ou sa modification.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

AVENANT FINANCIER 2020

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELATIVE A LA MISSION DE PREVENTION

SPECIALISEE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

PAGODE
8 Rue Jean Sounié, 58160 IMPHY
représenté par Madame la Présidente en exercice de l'association PAGODE, Madame Marie- Christine DEHORS.
N° SIRET : 48820112000018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PREAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L221-1 2° et L121-2,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la convention d'objectifs et de moyens relative à la mission de prévention spécialisée 2019-2022, signée le 23 décembre 2019,

VU la décision du Président du Conseil départemental n° en date du

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire PAGODE conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité– Fonction 5 – Action sociale – Autre politique d'intervention sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant financier établit le montant de la subvention financière 2020 accordée à PAGODE au titre de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée à 90 000 euros.
La subvention est versée en une fois.
Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association PAGODE ETS LE PRADO
Domiciliation : Crédit Agricole
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70017122462 Clé RIB : 73

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil départemental de la Nièvre

Marie-Christine DEHORS,

Présidente
de l'association PAGODE

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATION RESEDIA**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCORDER** une subvention au titre de l'année 2020, pour un montant de 5 000 € au Réseau des Acteurs du Diabète et de l'Obésité (RESEDIA),

- **DE SIGNER** tout document s'y afférent.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

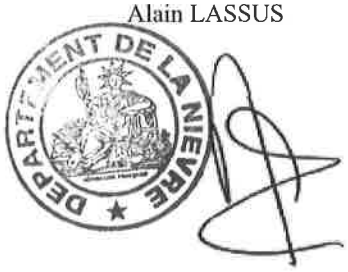

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 19

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **RENOUVELLEMENT DE SIX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, à Madame Angélique MICHOT et à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2020, du 1er avril 2020 au 31 octobre 2020 à Monsieur Joffrey REYNAUD, et pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2020 à Madame Marina FERMELY et à Monsieur Michaël SIMONNOT,

- **De SIGNER** les six contrats d'engagement relatifs au renouvellement de six bourses d'études, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du , ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Cristina BALEANU née MOCANU , étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7 mai 1983, demeurant 5, rue Lamartine 58000 Nevers

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE le département

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du
,ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Marina FERMELY, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3/07/1996, demeurant 13, bis boulevard Voltaire 21000 Dijon

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Marina FERMELY, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.

- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

• à verser une bourse à Madame Marina FERMELY, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du , ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Angélique MICHOT, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 17 juin 1997, demeurant : 16, rue des Mourez 58180 MARZY

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Angélique MICHOT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Madame Angélique MICHOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE le département

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du , ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Joffrey REYNAUD, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 2 novembre 1993 à Nevers, demeurant chez Mme Mantoue, 29, rue de Rémeron 58000 SAINT-ELOI

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Joffrey REYNAUD, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.

    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Joffrey REYNAUD, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE le département

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du ,après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 17/01/1994 à Nevers, demeurant 4, Impasse des Varennes Trangy 58000 SAINT-ELOI

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

• à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

• À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

• à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

• à verser une bourse à Monsieur Michaël SIMONNOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par décision n° du , ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 5 février 1996, demeurant : 7, rue des Hauts de Chanturgue 63100 Clermont-Ferrand

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 20

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONVENTION DE PRET A USAGES SUR DES PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU DOMAINE DES GRANDS PRES A ST AGNAN**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique espaces naturels)

-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,

VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de prêt à usages entre l'exploitant agricole Monsieur Vincent MARTIN et le Conseil Départemental de la Nièvre pour la gestion des parcelles départementales situées sur l'Espace Naturel Sensible du Domaine des Grands Prés ;

- **DE SIGNER** ladite convention et tous les documents nécessaires à son exécution ou modification ;

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'un contrat Natura 2000 pour l'entretien et la restauration écologique de l'Espace Naturel Sensible des Grands Prés ;

- **D'APPROUVER** le plan de financement du Contrat Natura 2000 proposé ;

- **DE DEPOSER** le contrat Natura 2000 auprès des services instructeurs et de signer tous les documents afférents à ce contrat ;

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Gestion écologique par pâturage équin ou bovin sur l'Espace Naturel Sensible du Domaine des Grands Prés, sur la commune de Saint-Agnan 2020-2021

Entre
Le Conseil Départemental de la Nièvre,
Hôtel du Département
58.039 Nevers Cedex, représenté par son Président, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent contrat par décision n° en date du .....
ci-après dénommé « le Prêteur »
d'une part

et
M. Vincent MARTIN, exploitant agricole,
Les Marlins
58.230 Saint-Agnan

ci-après dénommé « le Preneur »
d'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Le Conseil Départemental de la Nièvre a institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles le 22 février 1991. Les modes d'utilisation de la taxe et les moyens d'interventions ont été adoptés le 23 octobre 1992 et révisés les 20 et 21 décembre 1999.

Dans ce cadre, le Conseil départemental est propriétaire de certains sites présentant un intérêt écologique important. En effet, la mosaïque de milieux naturels présents sur le site garantissent un accueil d'une flore (en particulier des espèces typiques des milieux tourbeux) et d'une faune particulière que l'Espace Naturel Sensible a vocation à protéger.

Le présent contrat porte sur des parcelles de l'Espace Naturel Sensible du Domaine des Grands Prés, appartenant au **Conseil Départemental**.

Ces terrains peuvent faire l'objet d'intervention par des personnes étrangères à la collectivité, dans le cadre d'une gestion écologique des milieux naturels identifiés. C'est à cet effet qu'est conclu le présent contrat de prêt à usage, la vocation des terrains, objet de ce contrat, n'étant pas agricole mais écologique.

Le Domaine des Grands Prés est intégré à la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan et fait l'objet, à ce titre, de préconisations dans le plan de gestion de la réserve. Les dispositions de gestion du site ci-après intègrent ces éléments.

En application des textes ci-dessous sur l'urgence sanitaire, ce rapport est préparé à l'attention de monsieur le Président du Conseil départemental aux fins de prendre une décision sans qu'une délibération ne soit nécessaire :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
- Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Article 1. Objet du contrat

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le **Prêteur** s'engage auprès du **Preneur** à livrer à titre de prêt à usage les biens suivants :

- Département : Nièvre
- Commune : Saint-Agnan
- Parcelles suivantes :

Parcelle n°		Propriétaire	Lieu-dit	Contenance (ha)
AB	45	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	0,6555
	46	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	partielle
	47	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	partielle
	48	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	0,1805
	49	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	partielle
	50	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	partielle
	51	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	0,4260
	53	Conseil départemental de la Nièvre	Les Grands prés	partielle
	103	Conseil départemental de la Nièvre	Le Lac	0,4855
	104	Conseil départemental de la Nièvre	Le Lac	0,3429
	105	Conseil départemental de la Nièvre	Le Lac	0,3605

- Unités de gestion (voir annexe I) :

Unité de gestion	*a) Habitats naturels*	Contenance (ha)
GP1	Prairie mésophile	1,38 ha
GP2	Prairie paratourbeuse enfrichée	0,89 ha
GP3	Prairie paratourbeuse enfrichée	0,75 ha

Le tout désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Aux termes de l'article 1876 du Code Civil, le **Prêteur** s'oblige à mettre ses biens à disposition du **Preneur** à titre gratuit.

Le Prêteur ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 2. Usage des Biens prêtés

Le **Preneur** s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant : pâturage équin ou bovin.

Article 3. Obligations du Preneur

3.1. Les parcelles définies à l'article 1 sont des prés. Le présent contrat porte sur ces biens tels qu'ils existent, sans exception de réserve et sans garantie de contenance. Le **Preneur** utilise les Biens prêtés en leur état actuel tels que décrits dans l'annexe II relative à la cartographie des habitats naturels. Il s'engage à ne former aucun recours contre le Prêteur pour les motifs suivants :
- mauvais état des Biens prêtés,
- vices apparents,
- vices cachés,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

3.2. Le **Preneur** gardera et conservera les Biens prêtés raisonnablement. En cas d'empiétements ou d'usurpations, le **Preneur** en informera immédiatement le **Prêteur** dans les délais légaux, et ce, conformément à l'article 1768 du Code civil.

3.3. **Le Preneur** ne peut changer la destination des biens, objet du présent contrat.

3.4. **Le Preneur** doit, pendant toute la durée du contrat, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état de réparation (ex : clôtures) à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du **Prêteur**.

Il supporte, sans indemnité, que **le Prêteur** ou son mandataire fasse toutes les grosses réparations nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

3.5. **Le Preneur** doit contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation des terrains et justifier d'avoir souscrit une police d'assurance auprès du **Prêteur**. Il s'engage à garantir **le Prêteur** contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par lui ou une tierce personne intervenant pour son compte.

Article 4. Durée

Le présent contrat est consenti à compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'au 31 décembre 2021. Un bilan sera effectué tous les ans à l'automne. Ce bilan pourra donner lieu à des réajustements de chargement le cas échéant.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme du contrat, c'est-à-dire le 31 décembre 2021. Cependant, le prêt sera tacitement reconduit d'année en année pour une durée d'un an à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard de la fragilité des milieux naturels du site, en cas de non respect d'une des clauses du présent contrat **par le Preneur**, **le Prêteur** se réserve le droit d'interrompre le contrat en cours de période, avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 5. Les charges et les conditions

Le présent contrat est fait sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'engage à respecter, ainsi que les conditions précisées dans l'article 3 du présent contrat et du cahier des charges en annexe :

- *Conditions relatives au mode d'occupation :*
    1. Les unités de gestion définies dans l'article 1 doivent être maintenues en prairies humides permanentes, avec une charge de pâturage faible qui s'exercera de manière extensive et ponctuelle, de manière à favoriser le développement d'une faune et d'une flore spécifiques, conformément aux préconisations du Prêteur et au cahier des charges de l'annexe I.
    2. Le **Preneur** s'engage à tenir un cahier de pâturage dans lequel seront consignées les dates d'entrée et de sortie des animaux sur chacune des unités de gestion, le nombre et la qualité (bovin, équin, adulte...) des animaux introduits. Ce cahier sera transmis annuellement au **Prêteur**.
    3. Certaines unités de gestion disposent d'une clôture fixe. **Le Prêteur** placera, en fonction des besoins, une clôture fixe ou à défaut des poteaux fixes sur lesquels **le Preneur** viendra installer une clôture mobile (à ses frais).
    4. Toute autre intervention du **Preneur** (labour, entretien de haies...) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **Prêteur** et reste soumise à son approbation.
    5. Au delà de ces prescriptions générales, les précisions techniques concernant l'exploitation des parcelles sont rédigées en annexe I et peuvent faire l'objet d'ajustements à tout moment en fonction de l'évolution de la flore et de la faune des parcelles.

Article 6 : Engagements du Prêteur

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition les prés cités à l'article 1 auprès du **Preneur,** à titre gratuit, dans le cadre d'une opération de pâturage équin ou bovin extensif.
Le Prêteur ou ses partenaires assurera également le suivi écologique des opérations de pâturage.

Article 7 : La transmission de jouissance

Le droit de jouissance, conféré **au Preneur,** est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Les indemnités d'améliorations

A l'expiration du présent contrat, aucune indemnité n'est due au **Preneur**, pour les dépenses engagées par lui, y compris celles excédant les obligations figurant dans le présent contrat.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'avenant signé par les parties et validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraîne la résiliation du présent contrat avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **Le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à ..... en deux exemplaires, le.....

Le Prêteur
Le Conseil Départemental de la Nièvre

Le Preneur
M. Vincent MARTIN

Annexe I : orientations de gestion par écopâturage sur le Domaine des Grands Prés, sur la base du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, tome 3 : Enjeu prairies paratourbeuses

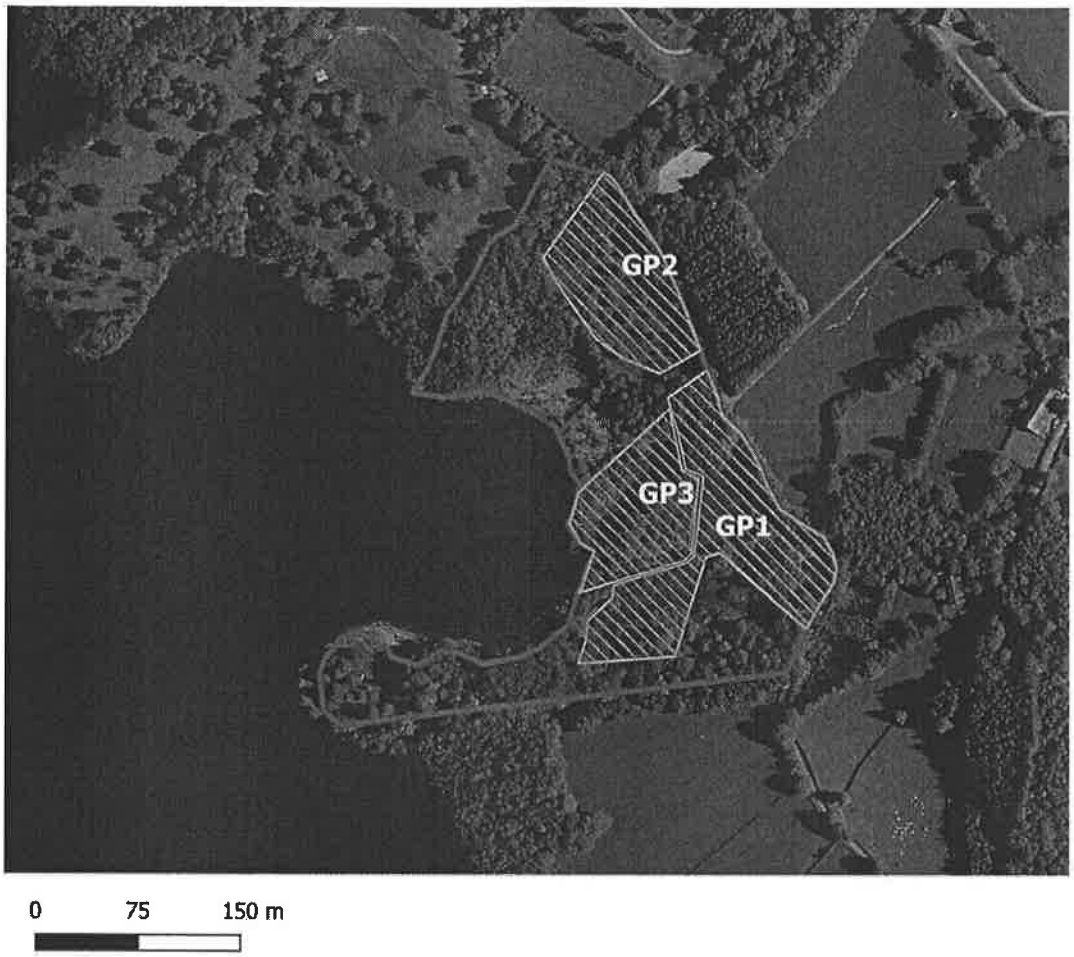

Unité de gestion GP1 (superficie : 1,38 ha) :
- Période de pâturage : du fait de la forte sensibilité écologique du site, ne pas pâturer entre mi-novembre et le 01 mai.
- Chargement cumulé sur la période de pâturage : ne doit pas excéder 160 UGB/ha/an
- Chargement instantané : ne doit pas excéder 1,9 UGB/ha
- Nombre d'UGB nécessaires : ne doit pas excéder 2,6 UGB

Unité de gestion GP2 (superficie : 0,89 ha) :
- Période de paturage : ne pas pâturer avant mai. Privilégier la période d'élongation des tiges de ronces.
- Chargement cumulé sur la période de pâturage : ne doit pas excéder 80 UGB/ha/an,
- Chargement instantané : ne doit pas excéder 1 UGB/ha,
- Nombre d'UGB nécessaires : ne doit pas excéder 0,9 UGB,

hors besoins spécifiques de chargement instantané plus important sur des zones ciblées à fort taux de recouvrement de ronces (zonages définis en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Morvan).

Unité de gestion GP3 (superficie : 0,75 ha) :
Des travaux de réouverture partielle des milieux vont être engagés sur cette unité de gestion. Une clôture sera installée. Une fois ces aménagements réalisés, les parcelles seront mis en pâturage avec les conditions suivantes :
- Période de pâturage : du fait de la forte sensibilité écologique du site, ne pas pâturer entre mi-novembre et fin juillet.
- Chargement instantané : ne doit pas excéder 1,9 UGB/ha
- Chargement cumulé sur la période de pâturage ne doit pas excéder 80 UGB/ha/an
- Nombre d'UGB nécessaires : ne doit pas excéder 0,9 UGB

Annexe II : cartographie des habitats naturels sur l'Espace Naturel Sensible du domaine des Grands Prés, extrait du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan

Figure 28 : Carte des habitats naturels de la réserve par entité

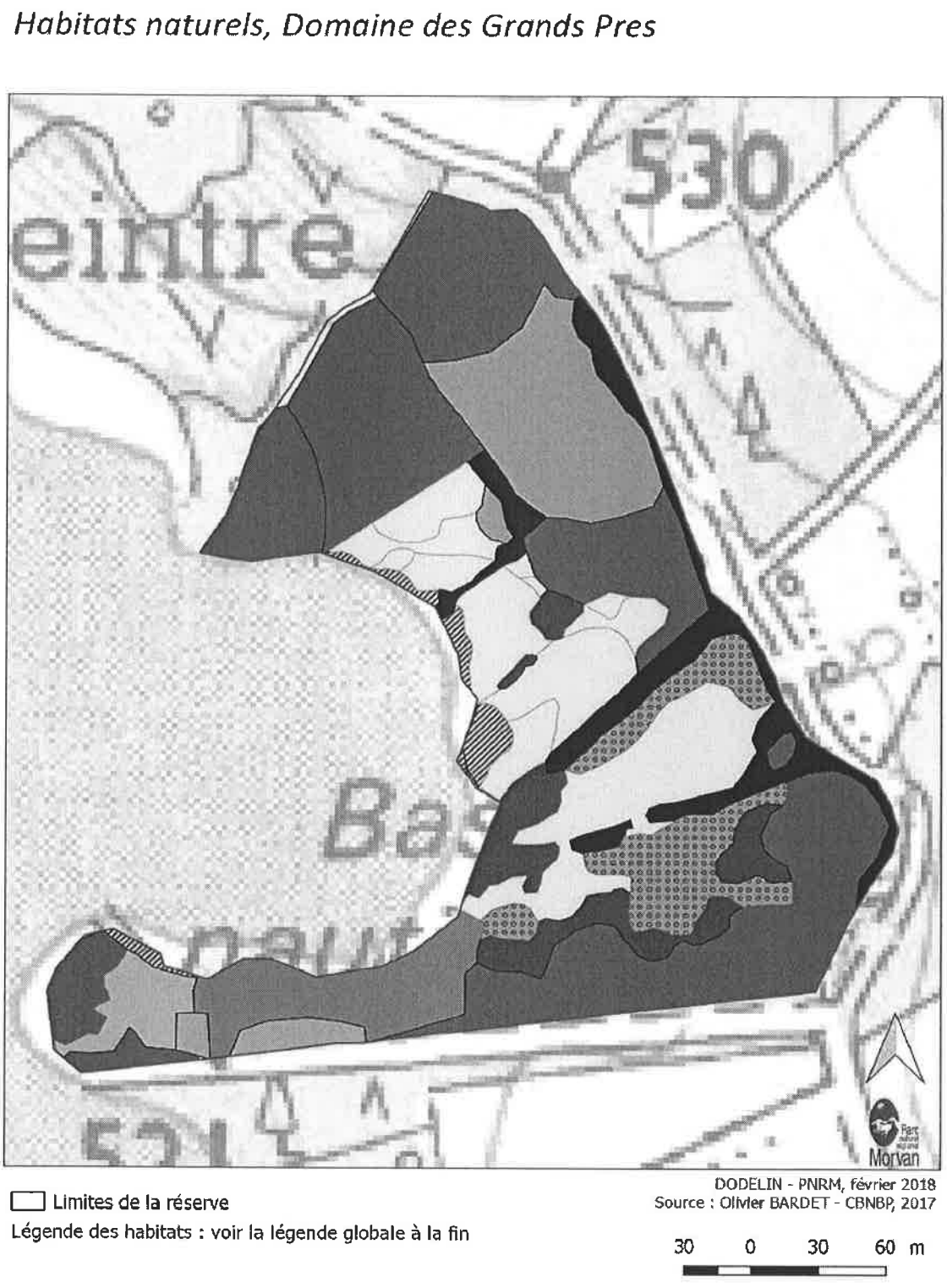

Légende des habitats

Bas marais :

-Bas marais acides à Carex nigra

Cariçaie à Carex rostrata et Comaret

Chenaux et cuvettes profonds à Menyanthes trifoliata

Végétation de mare ou gouille tourbeuse non structurée

Forêts :

-Chênaies pédonculées à Molinie bleue

-Hêtraie-Chênaie acidicline à acidiphile

EZ3 Plantations resineuses

Forêts humides à marécageuses :

-Bois marécageux d'Aulnes

EZ3 Décharge de Champgazon

-Forêts de frênes et d'aulnes des cours d'eau

-Saussaies marécageuses

-Tourbières boisées

Fourrés et haies :

D Bois de Trembles

DFruticées des sols pauvres atlantiques

— Haies

Landes à fougères

Habitats aquatiques stagnants :

W Communautés oligotrophes à Potamots

Communautés pérennes amphibies des eaux oligotrophes

D Eau libre

Hauts marais :

D Buttes, bourrelets et pelouses tourbeuses

Ourlets et rnégaphorbiaies :

8 Communautés à Reine des prés et communautés associées

Prairies :

D Pâtures mésohygrophiles à mésoxérophiles

DPrairie pâturée hygrophile eutrophe

Prairies à Molinie acidiphiles

— Prairies humides eutrophes atlantiques à sub-atlantiques

DPrairies humides tourbeuses ou semi-tourbeuses à Nardus stricta et Juncus squ

.I Prairies sub-montagnardes medio-europeennes à fourrage

Végétations des rives à hélophytes :

Cariçaie à Carex paniculata

D Cariçaie à Carex vesicaria

Cariçaies à Carex rostrata

Végétations à Phalaris arundinace

DZones artificialisées

Version 3 du 01/06/2018
adapté Bourgogne 01/01/19

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

NATURA 2000

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

[redacted]

N° 15718*02

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT NATURA 2000

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels.
Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Veuillez transmettre l'original à la Direction départementale des territoires du département où est situé le projet et conservez une copie.

Cadre réservé à l'administration
Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__| N° OSIRIS : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|D|T|0|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : **22 58000 10 00012** N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises *Concerne uniquement les agriculteurs*

Civilité *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE :
Particulier, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, société, autres...
Collectivité territoriale

TAILLE de la structure (nombre d'agents/employés) :

NOM de naissance ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :
Conseil Départemental de la Nièvre

NOM d'usage ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*
|__|__|__|__|__|__|__|__

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le service instructeur connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide, ou bien joindre un RIB :
IBAN
BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☒ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : joindre obligatoirement un RIB.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Etat	**1 863,54**
Union européenne	**3 658,06**
Agences de l'eau	
Autre (précisez) _____	
Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER *(au moins 20% pour les collectivités, pour les actions d'investissement)*	**1 380,40**
Sous-total financeurs publics	**6 902,00**
Participation du secteur privé (précisez) : _____	
Sous-total financeurs privés	
Autofinancement privé	
TOTAL général = coût du projet	**6 902,00**
Recettes prévisionnelles générées par le projet pendant la durée de l'opération	0,00

CALENDRIER DE VOTRE PROJET

Les travaux sont prévus sur 3 ans :

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle réellement supportée correspondante, en €
2020	**6 902,00 €**
2021	
2022	
Total	**6 902,00 €**

LOCALISATION DU PROJET

Site(s) Natura 2000 concerné(s)[1] :

FR 2600987 - Libellé du site Natura2000 : **Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-Souris du Morvan**

Commune principale du projet : **SAINT AGNAN** Code postal : **58230**

[1] Le code et le libellé du site Natura 2000 peuvent être récupérées sur la page internet https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000

ACTIONS CONTRACTUELLES PREVUES (inscrites dans le décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008)

Contrats ni agricoles ni forestiers :

- ☒ N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- ☐ N02Pi - Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- ☒ N03Pi - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- ☒ N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- ☐ N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- ☐ N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- ☐ N06Pi - Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- ☐ N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- ☐ N07P - Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- ☐ N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- ☐ N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- ☐ N09R - Entretien de mares ou d'étangs
- ☐ N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- ☐ N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- ☐ N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- ☐ N12 Pi et Ri - Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- ☐ N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- ☐ N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- ☐ N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- ☐ N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- ☐ N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- ☐ N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- ☐ N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- ☐ N19Pi - Restauration de frayères
- ☐ N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- ☐ N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- ☐ N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- ☐ N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- ☐ N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- ☐ N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Contrats forestiers :

- ☐ F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- ☐ F02i - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- ☐ F03i -Mise en œuvre de régénérations dirigées
- ☐ F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- ☐ F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- ☐ F08 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques
- ☐ F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- ☐ F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- ☐ F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- ☐ F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- ☐ F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- ☐ F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- ☐ F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- ☐ F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- ☐ F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

Une fiche détaillant les dépenses prévisionnelles doit être complétée par action.

DEPENSES PRÉVISIONNELLES

Une fiche de présentation des dépenses (en pièce jointe du formulaire) par action doit être complétée avec le détail du montant des différentes actions. Les tableaux ci-dessous sont une synthèse des renseignements de ces fiches.

➢ Synthèse du montant total prévisionnel par action contractuelle :

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Fiche N°	Id. element[2]	Quantité	Unité (ha, ml, pct)	NI[3]	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Montant en € HT Etudes et frais d'expert	Montant TVA total présenté en € (à compléter en fonction des précédents blocs)	Montant total en € réellement supporté
FR2600987	N01Pi	1	S3	0,89	ha	1	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €	1 050,00 €
FR2600987	N03Pi	2	L2, L3	645	ml	1	5 852,00 €	0,00 €	0,00 €	5 852,00 €
FR2600987	N03Ri	3	S1, S2, S3	3,02	ha	3	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles							6 902,00 €	0,00 €	0,00 €	6 902,00 €

➢ Vérification du plafond des études et frais d'expert :

Le montant des études et frais d'expert est bien inférieur à 12 % du montant éligible du dossier concerné, hors études et frais d'expert : ☐ Oui ☐ Non

[2] Reporter l'identifiant que vous avez indiqué sur le plan de localisation des engagements selon la nomenclature décrite dans la notice du formulaire (linéaire, ponctuel, surfacique)

[3] Nombre d'interventions (NI) prévues pendant la durée du contrat. Si c'est une action ponctuelle alors NI = 1

VOS ENGAGEMENTS (cocher les cases nécessaires)

☒ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides au titre du contrat Natura 2000

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☒ N'avoir pas sollicité pour les mêmes actions, une aide autre que celles indiquées sur cette demande d'aide,
☒ Avoir pris connaissance des points de contrôle précisés dans la notice d'information,
☒ L'exactitude des renseignements fournis dans cette demande et les pièces jointes, et notamment l'exactitude des renseignements fournis sur la nature des surfaces faisant l'objet d'un engagement
☒ Détenir les droits réels et personnels des parcelles sur lesquelles des actions doivent être mises en œuvre pendant la durée du contrat, à savoir 5 ans à compter de la date de commencement d'exécution indiquée dans la décision juridique,

Selon le type de demandeur :

☒ Ne pas pratiquer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural
☐ Pratiquer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural

Le cas échéant :
☐ Ne pas récupérer ni totalement ni partiellement la TVA, y compris par le biais du FCTVA, sur les dépenses qui seraient présentées TTC

☒ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A respecter les engagements figurant dans les cahiers des charges joints à cette demande de subvention pendant la durée du contrat, à savoir 5 ans à compter de la date de commencement d'exécution indiquée dans la décision juridique,
- A demander les autorisations de travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles une aide est sollicitée et à les fournir à la direction départementale des territoires,
- A informer à la direction départementale des territoires de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure et aux parcelles sous engagements, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 années à compter du démarrage du projet.
- A ne pas solliciter, pendant la durée du contrat, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque le contrat implique un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.
- A conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité..., pendant 10 années après la fin du projet
- A respecter les législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement (notamment les mises aux normes), de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail.

☐ Dans le cas particulier de l'action « **arbres sénescents** », à maintenir les arbres ou les îlots contractualisés pour une **durée de 30 ans**

☒ A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à partir du paiement du solde **en cas d'investissement**,
☒ A rester propriétaire des investissements réalisés dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans après la fin du projet, **si je suis propriétaire.**

En cas de cessation des investissements réalisés, le nouveau propriétaire s'engage à respecter les clauses du contrat Natura 2000, sinon toutes les sommes perçues doivent être remboursées.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

EXONERATION DE LA TFPNB[4]

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 1.

[4] L'exonération de la TFPNB ne peut être demandée que sur les parcelles situées en site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel (ZPS ou ZSC). Veuillez-vous rapprocher à la direction départementale des territoires pour plus d'informations.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
DEMANDEUR				
Exemplaire original de cette demande d'aide complétée et signée	Tous	☒		
Plan de localisation des actions du projet (plan cadastral et orthophotoplan si disponible)	Tous	☒		
Le ou les cahiers des charges relatifs aux actions pour lesquelles la demande de subvention est présentée	Tous	☒		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie...) sauf dans le cas d'actions sur coût simplifié et fiches de présentation des dépenses pour les actions contractuelles envisagées[5].	Tous	☒		
Délibération de l'organe compétent ou PV approuvant le projet et le plan de financement	Si le demandeur est une collectivité territoriale, un établissement public ou une association.	☒		☐
DEMANDEUR				
Copie de pièce d'identité [6]	Si le demandeur est une personne physique	☐	☐	☒
Copie de la pièce d'identité du mandataire et mandat des co-indivisionnaires	Indivision	☐	☐	☒
Dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande	Dans le cas d'un représentant légal	☒	☐	☐
Certificat d'immatriculation indiquant le n° de SIRET	Tous sauf certaines personnes privées qui conserveront leur n° de SIRET de substitution	☒	☐	☐
K-bis[7] ou inscription au registre ou répertoire concerné	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐	☒
Attestation du bénéficiaire indiquant qu'il est titulaire de droits réels et personnels des parcelles sur lesquelles les actions sont prévues	Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire	☐	☐	☒
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association	☐	☐	☒
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)[7]	Tous	☒	☐	
Statuts approuvés ou déposés	Si le demandeur est une association pour une première demande de subvention ou lorsqu'ils ont été modifiés	☐	☐	☒
Convention constitutive et copie de la parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive	Si le demandeur est un GIP	☐	☐	☒
PIECES SPECIFIQUES				
Attestation de dépôt ou décision d'une demande d'autorisation ou de déclaration de travaux (récépissé daté ou accord explicite)	Le cas échéant	☐		☒
Attestation de dépôt ou décision d'une demande d'autorisation/déclaration administrative (dossier loi sur l'eau...)	Le cas échéant	☐		☒

[5] Ces pièces doivent être datées, comportées l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème.

[6]Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant :

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
Document annexé au contrat définissant les modalités de gestion futures	Actions N01Pi et N02Pi	☒		☐
Attestation de l'agrément du technicien (CV par exemple)	Action N02Pi	☐		☒
Document de gestion ou engagement à rendre compatible le plan d'aménagement avec les objectifs Natura 2000	Actions forestières, le cas échéant	☐	☐	☒
Dernière liasse fiscale complète ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et rapport du commissaire au compte si il y en a un	Toutes personnes morales de droit privé si la subvention est supérieure à 23 000 € (sauf personnes physiques et collectivités)	☐	☐	☒
Attestation de non déductibilité de la TVA ou tout autre document probant, dans tous les cas délivré par les services fiscaux	Personnes publiques lorsque les dépenses présentées sont TTC	☒	☐	☐
Attestation de non-compensation des dépenses de l'opération via le FCTVA, par l'agent comptable	Personnes publiques lorsque les dépenses présentées sont TTC	☐	☐	☒
Annexe 1 : Formulaire « marchés publics » complété, daté et signé	Si le bénéficiaire est soumis au code des marchés publics ou aux règles de la commande publique	☒		☐
Le cas échéant :				
Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Si le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB	☐	☐	☒
Extrait de matrice cadastrale récent et plan cadastral des parcelles concernées	Si le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB	☐	☐	☒

NB : les éléments comptables ne sont pas à produire si le demandeur n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité ou si le projet est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☒ j'autorise
☐ je n'autorise pas (2)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
(du représentant légal pour les personnes morales)

Cachet :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère en charge de l'agriculture, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et la région Bourgogne-Franche-Comté.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la direction départementale des territoires dont l'adresse figure dans la notice.

FICHE DES DÉPENSES N°1 DÉTAIL DES ACTIONS (REMPLIR UNE FICHE PAR ACTION)

FICHE DE PRÉSENTATION DES DÉPENSES POUR LES ACTIONS A REALISER

Code du site Natura 2000 :	**FR2600987**	**Communes et numéro de parcelles cadastrales : Saint-Agnan (58), parcelles AB 104, 105, 50, 51**
Action contractuelle :	**Code : N01Pi**	Libellé : **Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage**
Contrat suivi d'une MAEC (N01Pi)	☐ oui (une demande sera faite)	☒ non

Nombre d'interventions prévues (NI) : 1

Si l'action concernée est une action récurrente, veuillez détailler le montant prévisionnel par intervention.

1. Dépenses sur devis (achats et prestations de service)

Id_element[7]	Description de la dépense	Nom du fournisseur	Identification du justificatif	Quantité	Unité	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'étude et frais d'expert
S3	**Débroussaillage léger**	**Vincent Martin**	**devis**	**0,89**	**ha**	**1 050, 00 €**	**00,00 €**	**1 050,00 €**	☐
									☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)								☐
	Total des frais d'étude et frais d'expert								☐

2. Dépenses de rémunération

Etablies sur la base du coût réellement supporté en frais de salaire déclarés (les dépenses à prendre en compte sont notamment les salaires et les charges salariales prévisionnels qui seront supportés par le demandeur).

Id_element	Description de l'intervention (Type de mission)	Nom Prénom	Qualité	Coût salarial sur la période (€)	Temps de travail sur la période en heures	Temps prévisionnel consacré à cette intervention[8] (heures/an)	Fiche de paie ou autre justificatif joint	Montant réellement supporté en €[9]	Frais d'étude et frais d'expert
						____	☐	____, __	☐
						____	☐	____, __	☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)							____, __	
	Total des frais d'étude et frais d'expert							____, __	☒

[7] Reporter l'identifiant que vous avez indiqué sur le plan de localisation des engagements selon la nomenclature décrite dans la notice du formulaire (linéaire, ponctuel, sufacique)
[8] A indiquer pour une intervention seulement, et ce, même dans le cas de récurrence.
[9] Montant prévisionnel pour les salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps passé sur l'action – Formule : coût salarial sur la période / temps de travail sur la période) * temps prévisionnel consacré à l'action

3. Dépenses de frais professionnels (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration)

Dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'employé puis remboursées par l'employeur) :

Id_element	Description de la dépense[10]	Nom de l'agent[11]	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐

Dépenses sur coûts forfaitaires :

Id_element	Description de la dépense	Montant forfaitaire unitaire	Quantité	Unité (€, ...)	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
		____, __	___			_____, __	_____, __	_____, __	☐
		____, __	___			_____, __	_____, __	_____, __	☐
		____, __	___			_____, __	_____, __	_____, __	☐
		____, __	___			_____, __	_____, __	_____, __	☐
		____, __	___			_____, __	_____, __	_____, __	☐

Dépenses sur factures :

Id_element	Description de la dépense	Dénomination du fournisseur	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐
				_____, __	_____, __	_____, __	☐

TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	_____, __	_____, __	_____, __	
Total des frais d'étude et frais d'expert	_____, __	_____, __	_____, __	☒

4. Dépenses sur barèmes

Utilisable uniquement dans le cas où un barème peut être mobilisé pour l'action concernée. Si la subvention de l'action réalisée est calculée sur barème, seul ce tableau de dépenses est à renseigner.

Id_element	Description de la dépense	Montant unitaire HT	Nombre d'interventions	Quantité	Unité	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais

[10] Ex : frais de déplacement, frais d'hébergement...
[11] En cas de dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'agent, remboursées par l'employeur sur justificatifs)

							d'expert
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	
	Total des frais d'étude et frais d'expert	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☒

5. Frais d'amortissement liés à l'action

Id_element	Type de matériel	Identification du justificatif (devis...)	Date de début d'amortissement	Durée de l'amortissement	Unité	Montant réellement supporté en €
						|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Total des frais d'étude et frais d'expert						|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|

6. Coûts indirects

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide sur les coûts indirects liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directement éligibles (art 68-1-b du RUE 1303-2013) :

☐ oui ☒ non

7. Recettes générées par l'opération

Description des recettes	Montant présenté
	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|

FICHE DES DÉPENSES N° 2 – DÉTAIL DES ACTIONS (REMPLIR UNE FICHE PAR ACTION)

FICHE DE PRÉSENTATION DES DÉPENSES POUR LES ACTIONS A REALISER

Code du site Natura 2000 : 51, 104, 105	**FR 2600987**	**Communes et numéro de parcelles cadastrales : Saint-Agnan (58), parcelles AB45, 46, 47, 48, 49, 50,**
Action contractuelle :	**Code : N03Pi**	Libellé : **Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.**
Contrat suivi d'une MAEC (N01Pi)	☐ oui (une demande sera faite) ☒ non	

Nombre d'interventions prévues (NI) : **1**

Si l'action concernée est une action récurrente, veuillez détailler le montant prévisionnel par intervention.

1. Dépenses sur devis (achats et prestations de service)

Id_element[12]	Description de la dépense	Nom du fournisseur	Identification du justificatif	Quantité	Unité	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'étude et frais d'expert
L2, L3	**Installation clôture et barrière**	**Vincent Martin**	**devis**	**645**	**ml**	**5 852,00 €**	**0,00 €**	**5 852,00 €**	☐
									☐
									☐
									☐
									☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)					**5 852,00 €**	**0,00 €**	**5 852,00 €**	☐
	Total des frais d'étude et frais d'expert								☐

2. Dépenses de rémunération

Etablies sur la base du coût réellement supporté en frais de salaire déclarés (les dépenses à prendre en compte sont notamment les salaires et les charges salariales prévisionnels qui seront supportés par le demandeur).

Id_element	Description de l'intervention (Type de mission)	Nom Prénom	Qualité	Coût salarial sur la période (€)	Temps de travail sur la période en heures	Temps prévisionnel consacré à cette intervention[13] (heures/an)	Fiche de paie ou autre justificatif joint	Montant réellement supporté en €[14]	Frais d'étude et frais d'expert
							☐		☐

[12] Reporter l'identifiant que vous avez indiqué sur le plan de localisation des engagements selon la nomenclature décrite dans la notice du formulaire (linéaire, ponctuel, sufacique)
[13] A indiquer pour une intervention seulement, et ce, même dans le cas de récurrence.
[14] Montant prévisionnel pour les salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps passé sur l'action – Formule : coût salarial sur la période / temps de travail sur la période) * temps prévisionnel consacré à l'action

						|_____|	☐	|____\

TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	
Total des frais d'étude et frais d'expert	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☒

4. Dépenses sur barèmes

Utilisable uniquement dans le cas où un barème peut être mobilisé pour l'action concernée. Si la subvention de l'action réalisée est calculée sur barème, seul ce tableau de dépenses est à renseigner.

Id_element	Description de la dépense	Montant unitaire HT	Nombre d'interventions	Quantité	Unité	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	
	Total des frais d'étude et frais d'expert	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☒

5. Frais d'amortissement liés à l'action

Id_element	Type de matériel	Identification du justificatif (devis...)	Date de début d'amortissement	Durée de l'amortissement	Unité	Montant réellement supporté en €
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
Total des frais d'étude et frais d'expert						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|

6. Coûts indirects

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide sur les coûts indirects liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directement éligibles (art 68-1-b du RUE 1303-2013) :
☐ oui ☐ non

7. Recettes générées par l'opération

Description des recettes	Montant présenté
	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|

FICHE DES DÉPENSES N° 3 – DÉTAIL DES ACTIONS (REMPLIR UNE FICHE PAR ACTION)

FICHE DE PRÉSENTATION DES DÉPENSES POUR LES ACTIONS A REALISER

Code du site Natura 2000 : 51, 53, 103, 104, 105	**FR 2600987**	**Communes et numéro de parcelles cadastrales : Saint Agnan (58), parcelles AB 45, 46, 47, 48, 49, 50,**
Action contractuelle :	**Code : N03Ri**	Libellé : **Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.**
Contrat suivi d'une MAEC (N01Pi)	☐ oui (une demande sera faite)	☒ non

Nombre d'interventions prévues (NI) : **3**

Si l'action concernée est une action récurrente, veuillez détailler le montant prévisionnel par intervention.

1. Dépenses sur devis (achats et prestations de service)

Id_element[17]	Description de la dépense	Nom du fournisseur	Identifi-cation du justificatif	Quantité	Unité	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'étude et frais d'expert
S1, S2, S3	**Pâturage extensif**	**Vincent Martin**	**Convention de prêt à usage**	**3,02**	**ha**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	☐
									☐
									☐
									☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)					**0,00**	**0,00**	**0,00**	
	Total des frais d'étude et frais d'expert					**0,00**	**0,00**	**0,00**	☒

2. Dépenses de rémunération

Etablies sur la base du coût réellement supporté en frais de salaire déclarés (les dépenses à prendre en compte sont notamment les salaires et les charges salariales prévisionnels qui seront supportés par le demandeur).

Id_element	Description de l'intervention (Type de mission)	Nom Prénom	Qualité	Coût salarial sur la période (€)	Temps de travail sur la période en heures	Temps prévisionnel consacré à cette intervention[18] (heures/an)	Fiche de paie ou autre justificatif joint	Montant réellement supporté en €[19]	Frais d'étude et frais d'expert

[17] Reporter l'identifiant que vous avez indiqué sur le plan de localisation des engagements selon la nomenclature décrite dans la notice du formulaire (linéaire, ponctuel, sufacique)
[18] A indiquer pour une intervention seulement, et ce, même dans le cas de récurrence.
[19] Montant prévisionnel pour les salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps passé sur l'action – Formule : coût salarial sur la période / temps de travail sur la période) * temps prévisionnel consacré à l'action

						|__|__|__|	☐	|__|__|__| |__|__|__|, |__|	☐
						|__|__|__|	☐	|__|__|__| |__|__|__|, |__|	☐
						|__|__|__|	☐	|__|__|__| |__|__|__|, |__|	☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)							|__|__|__| |__|__|__|, |__|	
	Total des frais d'étude et frais d'expert							|__|__|__| |__|__|__|, |__|	☒

3. Dépenses de frais professionnels (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration)

Dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'employé puis remboursées par l'employeur) :

Id_element	Description de la dépense[20]	Nom de l'agent[21]	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐

Dépenses sur coûts forfaitaires :

Id_element	Description de la dépense	Montant forfaitaire unitaire	Quantité	Unité (€, ...)	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
		|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|			|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|			|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|			|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|			|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|			|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐

Dépenses sur factures :

Id_element	Description de la dépense	Dénomination du fournisseur	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
				|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐

[20] Ex : frais de déplacement, frais d'hébergement...
[21] En cas de dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'agent, remboursées par l'employeur sur justificatifs)

TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	
Total des frais d'étude et frais d'expert	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|, |__|__|	|__|__|__|__|__|__|, |__|__|	☒

4. Dépenses sur barèmes

Utilisable uniquement dans le cas où un barème peut être mobilisé pour l'action concernée. Si la subvention de l'action réalisée est calculée sur barème, seul ce tableau de dépenses est à renseigner.

Id_element	Description de la dépense	Montant unitaire HT	Nombre d'interventions	Quantité	Unité	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
		|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☐
	TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	
	Total des frais d'étude et frais d'expert	|__|__|__|, |__|__|		|__|__|__|		|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|	☒

5. Frais d'amortissement liés à l'action

Id_element	Type de matériel	Identification du justificatif (devis...)	Date de début d'amortissement	Durée de l'amortissement	Unité	Montant réellement supporté en €
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|
Total des frais d'étude et frais d'expert						|__|__|__|__|__|__|__|, |__|__|

6. Coûts indirects

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide sur les coûts indirects liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directement éligibles (art 68-1-b du RUE 1303-2013) :
☐ oui ☐ non

7. Recettes générées par l'opération

Description des recettes	Montant présenté
	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|

INDICATEURS D'EFFORT DE RESTAURATION : Synthèse indicative[22] des dépenses retenues par Habitats et Espèces

- **Suivi « habitat » (actions surfaciques seulement) :**

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Montant en € présenté pour l'action	Communes	Parcelles cadastrales	Code Habitat 1 (H1)	% de la surface d'H1 visé dans le contrat	Code Habitat 2 (H2)	% de la surface d'H2visé dans le contrat	Code Habitat 3 (H3)	% de la surface d'H3 visé dans le contrat
FR2600987	**N01Pi**	**1 050,00 €**	**Saint Agnan (58)**							
FR2600987	**N03Ri**	**0,00 €**	**Saint Agnan (58)**							

- **Suivi « espèces » (actions surfaciques, linéaires ou ponctuelles) :**

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Montant en € présenté pour l'action	Communes	Parcelles cadastrales	Code espèce 1	% de l'action contribuant à l'espèce 1[23]	Code espèce 2	% de l'action contribuant à l'espèce 2	Code espèce 3	% de l'action contribuant à l'espèce 1	Code espèce 4	% de l'action contribuant à l'espèce 4	Code espèce 5	% de l'action contribuant à l'espèce 5
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														
FR|__|__|__|__|__|__|														

Remarque : Une même dépense peut concerner plusieurs habitats/espèces. Si vous n'avez pas d'estimation précise sur la répartition des dépenses, il est possible de mettre la totalité du montant sur l'habitat/espèce concerné.

[22] Ne donne pas lieu à des contrôles
[23] Pourcentage indicatif du volume financier de l'action qui porte sur l'espèce 1.

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE PRET A USAGES SUR DEUX PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL DU BEC D'ALLIER A GIMOUILLE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique espaces naturels)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,

VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de prêt à usage entre l'exploitant agricole Monsieur Valentin FASSIER et le Conseil Départemental de la Nièvre pour la gestion de deux prairies départementales situées sur l'Espace Naturel Sensible du Bec d'Allier,

- **DE SIGNER** ladite convention et tous les documents nécessaires à son exécution ou modification.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

CONTRAT DE PRET A USAGE

Gestion écologique par fauche et pâturage extensif ponctuel de deux parcelles de l'Espace Naturel Sensible du Bec d'Allier, sur la commune de Gimouille

2020-2021

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Nièvre,

sis Hôtel du Département – 58039 Nevers Cedex, représenté par son Président, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent contrat par décision n° en date du XX XX XX, dénommé ci-après « **Le Prêteur** »

D'une part,

ET :

M. Valentin FASSIER, agriculteur indépendant

sis Domaine de Sampanges, 58 470 GIMOUILLE,

(n° SIRET : XXXX), inscrit au RCS Nevers,

dénommé ci-après « **Le Preneur** »,

D'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Le Conseil départemental de la Nièvre a institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles le 22 février 1991. Les modes d'utilisation de la taxe et les moyens d'interventions ont été adoptés le 23 octobre 1992 et révisés les 20 et 21 décembre 1999.

Dans ce cadre, le Conseil départemental est propriétaire de certains sites présentant un intérêt écologique important. Ainsi, le présent contrat porte sur deux parcelles de l'Espace Naturel Sensible du Bec d'Allier à Gimouille, appartenant au **Conseil Départemental**.

Ces terrains peuvent faire l'objet d'intervention par des personnes étrangères à la collectivité, dans le cadre d'une gestion écologique des milieux naturels identifiés. C'est à cet effet qu'est conclu le présent contrat de prêt à usage, la vocation des terrains, objet du présent contrat, n'étant pas agricole mais écologique. La diversité des milieux naturels du site du Bec d'Allier permet d'accueillir de nombreuses espèces végétales et animales, certaines typiques des milieux ligériens (oiseaux des berges et grèves, libellules inféodées à la Loire et l'Allier, chauves-souris dans les boisements alluviaux...), et leur permet d'accomplir la totalité de leur cycle de vie sur le site.

Par ailleurs, ce site est situé dans le périmètre des sites Natura 2000 de l'axe Loire-Allier.

En application des textes ci-dessous sur l'urgence sanitaire, ce rapport est préparé à l'attention de monsieur le Président du Conseil départemental aux fins de prendre une décision sans qu'une délibération ne soit nécessaire :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
- Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le **Prêteur** consent, par la présente, au **Preneur** qui l'accepte, un contrat de prêt à usage sur deux parcelles du site du Bec d'Allier – commune de Gimouille, désignées ci-après :

- Département : Nièvre
- Commune : Gimouille
- Parcelles suivantes :

Parcelle n°		Propriétaire	Lieu-dit	Contenance (ha)
A	09	Conseil départemental de la Nièvre	Pré de la Pointe	Environ 7 ha
	10	Conseil départemental de la Nièvre	Pré des Barilliers	Environ 10 ha

Le tout désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Aux termes de l'article 1876 du Code Civil, le Prêteur s'oblige à mettre ses biens à disposition du Preneur à titre gratuit. Le Prêteur ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 2 : Usage des Biens prêtés

Les parcelles définies à l'article 1 sont des prés. Le présent contrat porte sur les biens tels qu'ils existent, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance. **Le Preneur** s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant : fauche et pâturage bovin.

Article 3. Obligations du Preneur

3.1. Les parcelles définies à l'article 1 sont des prés. Le présent contrat porte sur ces biens tels qu'ils existent, sans exception de réserve et sans garantie de contenance. **Le Preneur** utilise les Biens prêtés en leur état actuel tels que décrits dans l'annexe I relative à la cartographie des habitats naturels. Il s'engage à ne former aucun recours contre le **Prêteur** pour les motifs suivants :
- mauvais état des Biens prêtés,
- vices apparents,
- vices cachés,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

3.2. Le **Preneur** gardera et conservera les Biens prêtés raisonnablement. En cas d'empiétements ou d'usurpations, le **Preneur** en informera immédiatement le **Prêteur** dans les délais légaux, et ce, conformément à l'article 1768 du Code civil.

3.3. **Le Preneur** ne peut changer la destination des biens, objet du présent contrat.

3.4. **Le Preneur** doit, pendant toute la durée du contrat, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état de réparation (ex : clôtures) à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du **Prêteur**.

Il supporte, sans indemnité, que **le Prêteur** ou son mandataire fasse toutes les grosses réparations nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

3.5. **Le Preneur** doit contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation des terrains et justifier d'avoir souscrit une police d'assurance auprès du **Prêteur**. Il s'engage à garantir **le Prêteur** contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par lui ou une tierce personne intervenant pour son compte.

Article 4 : La durée

Le présent contrat est consenti à compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'au 31 décembre 2021. Un bilan sera effectué tous les ans à l'automne. Ce bilan pourra donner lieu à des réajustements de chargement le cas échéant.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme du contrat, c'est-à-dire le 31 décembre 2021. Cependant, le prêt sera tacitement reconduit d'année en année pour une durée d'un an à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard de la fragilité des milieux naturels du site, en cas de non-respect d'une des clauses du présent contrat par **le Preneur**, **le Prêteur** se réserve le droit d'interrompre le contrat en cours de période,

avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **Le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 5 : Les charges et les conditions

Le présent contrat est fait sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'engage à respecter, ainsi que les conditions précisées dans l'article 3 du présent contrat et du cahier des charges en annexe :

- *Les conditions relatives au mode d'occupation :*
  1. Les parcelles définies à l'article 1 doivent être maintenues en prairies permanentes, avec réalisation d'une fauche tardive conformément aux préconisations Natura 2000 en vigueur sur le site et à l'annexe I du présent contrat. Dans le cas de la mise en pâturage des prairies, celle-ci s'exercera de manière extensive et ponctuelle de sorte à favoriser le développement d'une faune et d'une flore spécifiques et typiques des prairies de fauche.
  2. Le **Preneur** s'engage un tenir un cahier de pâturage dans lequel seront consignées les dates d'entrée et de sortie des animaux sur chacune des unités de gestion, le nombre et la qualité (bovin, adulte...) des animaux introduits. Ce cahier sera transmis annuellement au **Prêteur**.
  3. Les Biens prêtés disposent de clôtures fixes.
  4. Toute autre intervention du **Preneur** (labour, entretien de haies...) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **Prêteur** et reste soumise à son approbation.
  5. Au-delà de ces prescriptions générales, les précisions techniques concernant l'exploitation des parcelles sont rédigées en annexe I et peuvent faire l'objet d'ajustements à tout moment en fonction de l'évolution de la flore et de la faune des parcelles.

Article 6 : Engagements du Prêteur

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition les prés cités à l'article 1 auprès du **Preneur,** à titre gratuit, dans le cadre d'une opération de gestion écologique des parcelles par fauche et pâturage extensif temporaire.

Le Prêteur ou ses partenaires assurera également le suivi écologique des opérations de pâturage.

Article 7 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance conféré au **Preneur** est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Les indemnités d'améliorations

A l'expiration du présent contrat, aucune indemnité n'est due au **Preneur**, pour les dépenses engagées par lui, y compris celles excédant les obligations figurant dans le présent contrat.

Article 9 : Disposition diverses

Toute modification du présent contrat pourra faire l'objet d'avenant signé par les parties et validé dans les mêmes conditions que celle-ci.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraîne la résiliation du présent contrat avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **Le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent.

FAIT à..... en deux EXEMPLAIRES, le.....

Le Prêteur,
Le Président du Conseil Départemental,

Le Preneur,
M. Valentin FASSIER

Annexe I

ASPECTS TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION DES PARCELLES DU BEC D'ALLIER
Période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

Au titre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de la Nièvre assure la gestion et la préservation du Bec d'Allier depuis 1997. Ce site, situé à la confluence de l'Allier et de la Loire, présente de grands intérêts écologique et paysager. La préservation des milieux naturels nécessite la mise en œuvre de techniques de gestion appropriées. Les techniques de la fauche tardive et du pâturage extensif sont utilisés pour maintenir une végétation herbacée sur deux prairies : le Pré de la Pointe et le Pré des Barilliers.

La fauche des prairies conjointe à sa mise en pâturage à l'automne semble être favorable au retour d'une végétation typique de prairies de fauche mésophiles, en contribuant à la diversification de la végétation et le développement d'une entomofaune variée (insectes) favorable aux mammifères et aux oiseaux.

L'exploitant occupant désigné pour assurer la mise en œuvre d'une gestion écologique du site doit respecter l'ensemble des modalités du présent cahier des charges. Ce cahier des charges peut être modifié annuellement en fonction du développement de la végétation.

Gestion du Pré de la Pointe (Parcelle A9)

Le Pré de la Pointe présente une surface d'environ 7 hectares. **La pression de pâturage choisie ne doit pas excéder 0,5 UGB/ha/an**. Les périodes et les durées de pâturage permettent à la majorité des espèces végétales d'assurer leur cycle de reproduction. Le pâturage s'effectue sur de courtes périodes avec une forte pression.

- fauche tardive (se référer aux préconisations du site Natura 2000 en vigueur sur le site pour les périodes de fauche tardive) ;
- pâturage : ne doit pas être effectué en hiver ni au printemps. Le pâturage ne doit pas être effectué avant la fin d'été et/ou après l'automne.

Le déprimage n'est pas autorisé.

Les animaux utilisés sont des bovins de la race charolaise. Le troupeau ne doit pas avoir un effectif supérieur à 25 animaux.

Le labour, la fertilisation et l'amendement calcique (CaCO) sont strictement interdits, la fauche et le pâturage sont interdits du 15 décembre au 15 mai.

Gestion du Pré des Barilliers (Parcelle A10)

Le Pré des Barilliers présente une surface d'environ 10 hectares. **La pression de pâturage choisie ne doit pas excéder 0,5 UGB/ha/an**. Les périodes et les durées de pâturage permettent le développement d'une prairie naturelle. Le pâturage s'effectue sur de courtes périodes avec une forte pression.

- fauche tardive (se référer aux préconisations du site Natura 2000 en vigueur sur le site pour les périodes de fauche tardive) ;
- pâturage : ne doit pas être effectué en hiver ni au printemps. Le pâturage ne doit pas être effectué avant la fin d'été ni après l'automne.

Le déprimage n'est pas autorisé.

Un débroussaillage mécanique des ronciers peut être réalisé si nécessaire en automne (suite au pâturage).

Le labour, la fertilisation et l'amendement calcique (CaCO) sont strictement interdits, la fauche et la pâturage sont interdits du 15 décembre au 15 mai.

Carte de localisation des habitats

Conseil départemental de la Nièvre

Suivis faunistiques et floristiques sur le Bec d'Allier

0 250 500 750 m

Légende

- Accrus de Frêne
- Prairies mésophiles dégradées
- Aulnaie marécageuse
- Complexe de Chênaie alluviale et Fruticée à Ronce
- Fruticée à Prunellier et Ronce Prairie à Chiendent hybride
- Fruticée à Prunellier et Ronce/Frênaie - Ormaie à frêne
- Frênaie - Ormaie à Frêne et Prairie à Chiendent hybride
- Prairie à Chiendents hybrides
- Prairies pâturées
- Eau courante
- Groupements de Robiniers
- Jonçaies hautes
- Pelouse sur sable décalcifié
- Groupement de Lentilles d'eau
- Mégaphorbiales hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Ourlet nitrophile à Sureau yèble
- Roselière à Phalaris
- Fruticée à Prunellier et Ronce
- Roselière à Glyceria maxima
- Peuplerale noire assèchée à Peuplier noir et Frêne
- Saulaie - Peuplerale à Saule blanc
- Saulaie blanche du lit mineur
- Saulaie pionnière du lit mineur à Saule des vanniers et Saule pourpre
- Frênaie - Ormaie à frêne
- Chênaie alluviale à Chêne pédonculé

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE MAINTIEN A DOMICILE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.3211-1 et L. 3211-2,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, **201 311 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 204 de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

Programme d'intérêt général (PIG) – volet précarité énergétique

Liste des bénéficiaires par commune

Commune de ALLIGNY COSNE
- subvention de 1774 € (1274,1 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12741 € HT, à Monsieur Yvan LE DORTZ

Commune de ALLIGNY EN MORVAN
- subvention de 1515 € (1014,9 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10149,03 € HT, à Monsieur Philippe JEAN BLAIN

Commune de ALLUY
- subvention de 2253 € (1753,55 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17535,54 € HT, à Monsieur Michel RAFFNER

Commune de AMAZY
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Martine DAHURON

Commune de ARQUIAN
- subvention de 1873 € (1373,08 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13730,79 € HT, à Monsieur Stéphane RACHET

Commune de BAZOCHES
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Hervé CARREAU

Commune de BILLY CHEVANNES
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Maria DE LOURDES CACADOR

Commune de CHALLUY
- subvention de 1929 € (1428,93 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14289,25 € HT, à Monsieur Filip DE ALMEIDA VEIGA

Commune de CHAMPLIN
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Danièle SEVIC

Commune de CHATIN
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Xavier BLANDIN

Commune de CHIDDES
- subvention de 793 € (292,94 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 2929,42 € HT, à Monsieur Raymond HERBET

Commune de CORVOL L ORGUEILLEUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Frédéric GATEAU
- subvention de 2265 € (1765,05 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17650,51 € HT, à Madame Gilberte NIEZ
- subvention de 2132 € (1631,9 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16319 € HT, à Monsieur Hervé OPPIN

Commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- subvention de 1222 € (721,83 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7218,33 € HT, à Monsieur Joaquim AMORIM
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Jean DECHERY
- subvention de 1582 € (1082,18 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10821,83 € HT, à Madame Andrée LEBRUN
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Boris PIRAT

Commune de COULANGES LES NEVERS
- subvention de 1977 € (1476,79 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14767,86 € HT, à Madame Brigitte DE ARAUJO

Commune de COURCELLES
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Michel CHAMOT

Commune de CRUX LA VILLE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Janine MOREAU

Commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Michèle MAIGRAT

Commune de DECIZE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Nicolas DENEUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Patrick GIRAULT
- subvention de 2434 € (1933,87 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19338,68 € HT, à Monsieur Nicolas RIO

Commune de DORNECY
- subvention de 1784 € (1284,19 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12841,94 € HT, à Monsieur Loïc GARDON

Commune de DORNES
- subvention de 1901 € (1401,5 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14014,99 € HT, à Monsieur Hakim BLELDJORD
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Bernard LOISY

Commune de DUN LES PLACES
- subvention de 2249 € (1749,29 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17492,87 € HT, à Madame Estelle BURLOTTE

Commune de ENTRAIN SUR NOHAIN
- subvention de 2026 € (1525,9 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15259 € HT, à Madame Nicole CHARTIER

Commune de FOURCHAMBAULT
- subvention de 1684 € (1184 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11840 € HT, à Monsieur Patrice COTET

Commune de FOURS
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Benoît LEDEY

Commune de FOURS
- subvention de 1085 € (584,58 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5845,76 € HT, à Monsieur Jean-Bernard WEISS

Commune de GARCHIZY
- subvention de 2305 € (1804,88 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18048,77 € HT, à Monsieur Valentin TZARICK

Commune de GUERIGNY
- subvention de 2336 € (1836,03 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18360,25 € HT, à Monsieur Christian FRISCHHERZ
- subvention de 1751 € (1250,98 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12509,79 € HT, à Madame Anne LOTZ
- subvention de 1464 € (964,34 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9643,44 € HT, à Madame Mélanie MENUEL

Commune de IMPHY
- subvention de 1110 € (610 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6100 € HT, à Madame Delphine CHAUSSIN

Commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Christophe DESCAMPS
- subvention de 1153 € (652,75 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6527,5 € HT, à Monsieur Abderrahman RACHID

Commune de LA MACHINE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Sébastien BONFILLOU
- subvention de 1329 € (828,5 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8285 € HT, à Monsieur Alain LAIGNEAU
- subvention de 2204 € (1703,88 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17038,8 € HT, à Monsieur Christian MARTIN
- subvention de 1846 € (1345,9 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13459,02 € HT, à Monsieur David VRECKO

Commune de LUTHENAY UXELOUP
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Clément ABBAD

Commune de MARZY
- subvention de 1986 € (1485,8 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14858 € HT, à Madame Mégane PONCIOUX

Commune de MYENNES
- subvention de 2202 € (1701,72 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17017,15 € HT, à Madame Delphine BLANCHARD

Commune de NEUVY SUR LOIRE
- subvention de 1827 € (1327,3 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13273 € HT, à Monsieur Michel CARPENTIER

Commune de NEVERS
- subvention de 2379 € (1878,99 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18789,91 € HT, à Madame Karine CHATENET
- subvention de 852 € (351,7 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3517 € HT, à Monsieur Silvino FERREIRA
- subvention de 1212 € (712,36 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7123,61 € HT, à Madame Aurélie GEFFROY
- subvention de 1525 € (1025,22 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10252,19 € HT, à Madame Claire Line HOCQUAUX
- subvention de 1837 € (1337,12 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13371,17 € HT, à Monsieur Bernard IMBERT
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Savas KESKIN
- subvention de 1471 € (970,75 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9707,54 € HT, à Monsieur Mehmet KOCABEY
- subvention de 1152 € (652,48 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6524,83 € HT, à Madame Monique LARDROT
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Khaled LATRACH
- subvention de 2475 € (1975,1 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19750,99 € HT, à Monsieur Mizael MAZEAUD
- subvention de 2303 € (1802,65 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18026,52 € HT, à Monsieur Omer OZDEMIR
- subvention de 2383 € (1882,87 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18828,68 € HT, à Monsieur Haney SIRINGUL
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Jérome TORTELIER

Commune de NUARS
- subvention de 1888 € (1388,45 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13884,53 € HT, à Madame Françoise PICARD

Commune de PARIGNY LES VAUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Joël BELLE

Commune de PARIGNY LES VAUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Antony TEVENOT

Commune de PLANCHEZ
- subvention de 2218 € (1718 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17180 € HT, à Monsieur Nuno MARTINS DOS SANTOS

Commune de POISEUX
- subvention de 2347 € (1847,42 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18474,2 € HT, à Madame Albanne GOMEZ

Commune de POUGUES LES EAUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Maxime BONNOT

Commune de PREPORCHE
- subvention de 2091 € (1591,3 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15913 € HT, à Monsieur Gaël DUVERNOY

Commune de SAINT HONORE LES BAINS
- subvention de 973 € (473,5 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 4735 € HT, à Madame Patricia LAFFARGUE

Commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- subvention de 1311 € (810,71 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8107,11 € HT, à Monsieur Jacques FERRIERE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Martine VIG
- subvention de 2142 € (1642,22 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16422,23 € HT, à Monsieur Michel VIGOUREUX

Commune de SAINT MARTIN DU PUY
- subvention de 1903 € (1402,63 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14026,31 € HT, à Monsieur Joëlle GUEDAN

Commune de SAINT PERE
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Jean BOSSET
- subvention de 1460 € (960,4 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9604 € HT, à Madame Yvonne MOHAN

Commune de SAINT PEREUSE
- subvention de 2050 € (1550,09 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15500,85 € HT, à Madame Danièle WEZEMAEL

Commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- subvention de 1405 € (905,27 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9052,73 € HT, à Madame Pauline DEBOUX
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Dominique MORIZOT

Commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Monsieur Brice CORBIZET

Commune de SAUVIGNY LES BOIS
- subvention de 873 € (373,39 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3733,85 € HT, à Monsieur Guy CLERC

Commune de SERMOISE
- subvention de 1734 € (1234,07 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12340,7 € HT, à Madame Laurence CHATEL

Commune de SOUGY SUR LOIRE
- subvention de 1424 € (923,96 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9239,55 € HT, à Madame Marie Jacqueline COULON

Commune de TERNANT
- subvention de 2054 € (1553,96 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15539,61 € HT, à Madame Odile GUYOT

Commune de TRACY SUR LOIRE
- subvention de 2055 € (1555,45 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15554,5 € HT, à Madame Adeline DUSSAULT

Commune de URZY
- subvention de 1321 € (821,22 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8212,2 € HT, à Monsieur Patrick HENNEBOIS

Commune de VARENNES LES NARCY
- subvention de 2388 € (1887,54 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18875,42 € HT, à Monsieur Loïc LAUBIER

Commune de VARENNES VAUZELLES
- subvention de 1710 € (1209,93 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12099,32 € HT, à Madame Geneviève KANT
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Corinne ROULLIER

Commune de VAUX D AMOGNES
- subvention de 2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT, à Madame Sabrina OPPIN

Programme d'intérêt général (PIG) – volet autonomie

Liste des bénéficiaires par commune

Commune de ARLEUF
- subvention de 431 € sur une dépense subventionnable de 4307,09 € HT, à Madame Jeannine PAUCHARD

Commune de CERCY LA TOUR
- subvention de 329 € sur une dépense subventionnable de 3286,36 € HT, à Madame Marie Thérèse GUYOT
- subvention de 599 € sur une dépense subventionnable de 5994 € HT, à Monsieur Noël MOUTIER
- subvention de 767 € sur une dépense subventionnable de 7666,95 € HT, à Monsieur Henri OSTATE

Commune de CHATILLON EN BAZOIS
- subvention de 751 € sur une dépense subventionnable de 7513,71 € HT, à Monsieur André DETRET

Commune de COULANGES LES NEVERS
- subvention de 517 € sur une dépense subventionnable de 5168,9 € HT, à Madame Huguette LESLY

Commune de DECIZE
- subvention de 273 € sur une dépense subventionnable de 2730,48 € HT, à Madame Jeanne JARDILLIER
- subvention de 372 € sur une dépense subventionnable de 3722,94 € HT, à Monsieur Roger PINIER

Commune de GARCHY
- subvention de 643 € sur une dépense subventionnable de 6430,37 € HT, à Madame Bernadette PETIT

Commune de GERMIGNY SUR LOIRE
- subvention de 1473 € sur une dépense subventionnable de 14725,08 € HT, à Monsieur René POUPON

Commune de GUERIGNY
- subvention de 825 € sur une dépense subventionnable de 8249,42 € HT, à Madame Valérie CERF

Commune de IMPHY
- subvention de 844 € sur une dépense subventionnable de 8442,05 € HT, à Madame Yvonne ROY

Commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- subvention de 821 € sur une dépense subventionnable de 8213,88 € HT, à Madame Christiane LAZAGNE

Commune de LA MACHINE
- subvention de 1089 € sur une dépense subventionnable de 10887 € HT, à Madame Andrée DOLZY
- subvention de 436 € sur une dépense subventionnable de 4358,66 € HT, à Madame Lucienne GOUX
- subvention de 854 € sur une dépense subventionnable de 8542,42 € HT, à Madame Danielle KULENOVIC
- subvention de 1048 € sur une dépense subventionnable de 10484,1 € HT, à Madame Monique MARTIN

Commune de LAVAUT DE FRETOY
- subvention de 556 € sur une dépense subventionnable de 5557,32 € HT, à Madame Jacqueline DEVOUCOUX

Commune de MARIGNY SUR YONNE
- subvention de 497 € sur une dépense subventionnable de 4973,36 € HT, à Monsieur Sylvain DORMIER

Commune de NEVERS
- subvention de 355 € sur une dépense subventionnable de 3549 € HT, à Madame Denise CHARMOT
- subvention de 1019 € sur une dépense subventionnable de 10194,91 € HT, à Monsieur Alain FOUILLET
- subvention de 589 € sur une dépense subventionnable de 5890,03 € HT, à Monsieur Bernard LAURENT
- subvention de 666 € sur une dépense subventionnable de 6662,43 € HT, à Madame Andrée LEVANGE

Commune de POUILLY SUR LOIRE
- subvention de 159 € sur une dépense subventionnable de 1589,44 € HT, à Madame Josette BELIN

Commune de SAINT BENIN D AZY
- subvention de 371 € sur une dépense subventionnable de 3713,22 € HT, à Madame Mireille BOURDIAUX

Commune de SAINT GERMAIN DES BOIS
- subvention de 458 € sur une dépense subventionnable de 4580,08 € HT, à Madame Marie Madeleine ANDRIVOT

Commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN
- subvention de 455 € sur une dépense subventionnable de 4552,16 € HT, à Madame Bernadette DETILLEUX

Commune de SAINT PEREUSE
- subvention de 419 € sur une dépense subventionnable de 4187,81 € HT, à Monsieur Jean BARBIER

Commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- subvention de 490 € sur une dépense subventionnable de 4903 € HT, à Madame Françoise ARRIAT

Commune de SAINT REVERIEN
- subvention de 389 € sur une dépense subventionnable de 3887,43 € HT, à Madame Raymonde DAGONNEAU

Commune de SEMELAY
- subvention de 661 € sur une dépense subventionnable de 6605,52 € HT, à Madame Fernande COUSSON

Commune de TRACY SUR LOIRE
- subvention de 631 € sur une dépense subventionnable de 6308 € HT, à Madame Denise GAGET
- subvention de 862 € sur une dépense subventionnable de 8616 € HT, à Monsieur Carlos QUEIROS

Commune de VARZY
- subvention de 735 € sur une dépense subventionnable de 7346,18 € HT, à Madame Eliane ZAWADZKI

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **PROLONGATION DES PARTENARIATS POUR NIEVRE RENOV'**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1 et L. 3211-2,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 avec la Communauté de communes Cœur de Loire, ci-joint ;

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 de la convention cadre et des avenants n° 2 de la convention particulière avec la Communauté de communes Les Bertranges, la

Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, Nevers Agglomération et le Parc Naturel Régional du Morvan, ci-joints ;

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 avec l'Agence locale de l'énergie et du climat, ci-joint ;

- **DE SIGNER** les avenants et toute pièce nécessaire à leur exécution ou leur modification.

- **DE PRELEVER** la participation du Département sur le chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE
DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE D'UNE PART :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par par décision n°..... en date du.....,
ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET D'AUTRE PART :

La Communauté de communes Les Bertranges, sise 14 Avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par Président en exercice ,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° .....du Conseil Communautaire en date du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

La Communauté de communes des Vaux d'Yonne, sise 19 bis rue des Moulins – 58700 CLAMECY, représentée par son Président en exercice,
dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° ..... du Conseil communautaire du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – CS 90041, 58027 NEVERS, représentée par son Président en exercice, ,
dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° ..... du Conseil communautaire du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan, sis Maison du Parc – 58230 SAINT BRISSON, représenté par son Président, Monsieur Sylvain MATHIEU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du ....., ci-après dénommée **« Le territoire »**.

ci-après désignés par le terme "les territoires"

ET :

L'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **« l'Espace info-énergie »**.

dénommés ci-après "l'espace info-énergie ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats des partenariats avec l'espace info-énergie de la Nièvre et les territoires souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention cadre a été signée, associant les partenaires jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet unique de prolonger la « convention cadre de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et sept exemplaires.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil Départemental

Alain LASSUS

Le Président de la Communauté de communes Les Bertranges

Le Président de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Le Président de Nevers Agglomération

L Président du Parc naturel régional du Morvan

Le Président de l'Agence locale de l'énergie de la Nièvre

Guy HOURCABIE

AVENANT N° 1

AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE
DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°..... en date du.....
ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET :

La Communauté de communes Coeur de Loire, sise 4 Place Georges Clémenceau – BP 70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° 2018/11-12/03 du Conseil communautaire du 11 décembre 2018, *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

ET :

L'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **« l'Espace info-énergie »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats avec les espaces info-énergie de la Nièvre et avec des collectivités souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention cadre et une convention particulière ont été signées, associant les partenaires jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet unique de prolonger la « convention cadre de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé » et la « convention particulière de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge les conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des conventions initiales, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté de communes Coeur de Loire	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Alain LASSUS		Guy HOURCABIE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION PARTICULIERE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°..... en date du ....., ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET :

La Communauté de communes Les Bertranges, sise 14 Avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par son Président en exercice , dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° .....du Conseil Communautaire en date du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

ET :

L'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **« l'Espace info-énergie »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats avec l'espace info-énergie de la Nièvre et avec des territoires souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention particulière a été signée par le Département, le territoire et l'espace info-énergie et un premier avenant a prolongé d'un an cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la « convention particulière de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Les modifications concernent l'article 5 relatif aux moyens et financements et l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : MOYENS ET FINANCEMENTS

Cet article met à jour les dispositions de l'article 5 de la convention particulière de partenariat.

Le Département contribuera au financement d'un ambassadeur de l'énergie ou d'un agent dont les missions correspondent à l'animation, telle que définie dans l'article 4.1 de la convention particulière de partenariat, dans la mesure où ces missions représenteront au minimum un demi emploi temps plein.

La participation du département s'élève à 7 000 € par an maximum. Elle est recalculée au prorata du nombre de semaines réellement effectuées en cas de mission non complète sur la durée de la convention.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % lorsque la personne en charge de la mission est effectivement en poste et si le territoire en fait la demande ;
- le solde en fin de convention, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge les conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des conventions initiales, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté de communes Les Bertranges	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Alain LASSUS		Guy HOURCABIE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION PARTICULIERE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°..... en date du ....., ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET :

La Communauté de communes des Vaux d'Yonne, sise 19 bis rue des Moulins – 58700 CLAMECY, représentée par son Président en exercice, , dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° ..... du Conseil communautaire du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

ET :

L'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **« l'Espace info-énergie »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats avec l'espace info-énergie de la Nièvre et avec des territoires souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention particulière a été signée par le Département, le territoire et l'espace info-énergie et un premier avenant a prolongé d'un an cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la « convention particulière de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Les modifications concernent l'article 5 relatif aux moyens et financements et l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : MOYENS ET FINANCEMENTS

Cet article met à jour les dispositions de l'article 5 de la convention particulière de partenariat.

Le Département contribuera au financement d'un ambassadeur de l'énergie ou d'un agent dont les missions correspondent à l'animation, telle que définie dans l'article 4.1 de la convention particulière de partenariat, dans la mesure où ces missions représenteront au minimum un demi emploi temps plein.

La participation du département s'élève à 7 000 € par an maximum. Elle est recalculée au prorata du nombre de semaines réellement effectuées en cas de mission non complète sur la durée de la convention.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % lorsque la personne en charge de la mission est effectivement en poste et si le territoire en fait la demande ;
- le solde en fin de convention, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge les conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des conventions initiales, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Alain LASSUS		Guy HOURCABIE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION PARTICULIERE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°..... en date du .....,
ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET :

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – CS 90041, 58027 NEVERS, représentée par son Président en exercice, , dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° ..... du Conseil communautaire du ....., *ci-après dénommée* **« Le territoire »** ;

ET :

L'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée **« l'Espace info-énergie »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats avec l'espace info-énergie de la Nièvre et avec des territoires souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention particulière a été signée par le Département, le territoire et l'espace info-énergie et un premier avenant a prolongé d'un an cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la « convention particulière de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Les modifications concernent l'article 5 relatif aux moyens et financements et l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : MOYENS ET FINANCEMENTS

Cet article met à jour les dispositions de l'article 5 de la convention particulière de partenariat.

Le Département contribuera au financement d'un ambassadeur de l'énergie ou d'un agent dont les missions correspondent à l'animation, telle que définie dans l'article 4.1 de la convention particulière de partenariat, dans la mesure où ces missions représenteront au minimum un demi emploi temps plein.

La participation du département s'élève à 7 000 € par an maximum. Elle est recalculée au prorata du nombre de semaines réellement effectuées en cas de mission non complète sur la durée de la convention.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % lorsque la personne en charge de la mission est effectivement en poste et si le territoire en fait la demande ;
- le solde en fin de convention, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge les conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des conventions initiales, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Alain LASSUS		Guy HOURCABIE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION PARTICULIERE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°.....en date du .....,
ci-après dénommé **« Le Département »** ;

ET :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan, sis Maison du Parc – 58230 SAINT BRISSON, représenté par son Président, Monsieur Sylvain MATHIEU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du ....., ci-après dénommée **« Le territoire »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme de rénovation énergétique « Nièvre rénov' », le Département a souhaité développer des partenariats avec les espaces info-énergie de la Nièvre et avec des territoires souhaitant relayer l'action de la plateforme de rénovation énergétique auprès des acteurs et des habitants de leur territoire.

Une convention particulière a été signée par le Département et le territoire et un premier avenant a prolongé d'un an cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger et d'adapter la « convention particulière de partenariat pour la mise en place d'une plateforme départementale de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Les modifications concernent l'article 5 relatif aux moyens et financements et l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : MOYENS ET FINANCEMENTS

Cet article met à jour les dispositions de l'article 5 de la convention particulière de partenariat.

Le Département contribuera au financement d'un ambassadeur de l'énergie ou d'un agent dont les missions correspondent à l'animation, telle que définie dans l'article 4.1 de la convention particulière de partenariat, dans la mesure où ces missions représenteront au minimum un demi emploi temps plein.

La participation du département s'élève à 10 000 € par an maximum. Elle est recalculée au prorata du nombre de semaines réellement effectuées en cas de mission non complète sur la durée de la convention.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % lorsque la personne en charge de la mission est effectivement en poste et si le territoire en fait la demande ;
- le solde en fin de convention, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent avenant prolonge les conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des conventions initiales, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux pages et quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président Conseil Départemental,	Pour le Parc naturel régional du Morvan Le Président,
Alain LASSUS	Sylvain MATHIEU

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TRIENNALE 2016-2018

ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° ..... en date du .....
ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 .NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2015,
dénommée ci-après « L'ALEC58 »,

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la « *convention triennale 2016-2018 entre le conseil départemental de la Nièvre et l'agence locale de l'énergie de la Nièvre* », signée le 23 Août 2016.
Les modifications concernent les articles 5 et 6 de ladite convention, ainsi que l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT SPECIFIQUE DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

Cet article annule et remplace l'article 5 de la convention initiale.

Le Département porte le dispositif de plateforme départementale de rénovation énergétique après avoir été retenu à l'appel à candidatures lancé par la Région et l'ADEME. Quatre intercommunalités ont souhaité s'associer au dispositif, afin d'accentuer l'action départementale sur leur territoire, les évolutions de leur périmètre n'ayant pas modifié leur engagement : la Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne, la Communauté de communes Les Bertranges, Nevers Agglomération et le Parc Naturel Régional du Morvan (sur le territoire du Pays Nivernais Morvan). Ce schéma résulte de propositions issues de la stratégie énergétique nivernaise élaborée par le Conseil départemental et le SIEEEN. Au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain a rejoint le dispositif. La liste pourra s'étendre en 2020 avec de nouvelles intercommunalités adhérant au dispositif.

Les Espaces Info->Energie sont identifiés comme le socle d'accompagnement des particuliers tout au long de leurs démarches.

Le Département organise la plateforme en mettant en place divers outils dont un numéro d'appel unique, une communication, un partenariat avec les artisans etc ...

- Accueil du guichet unique

Afin de donner de la visibilité à la plateforme et faciliter l'accueil des particuliers pour des renseignements ou du conseil, le Département a dédié une ligne téléphonique, le 03 86 60 58 70. Souhaitant donner un maximum de cohérence avec l'existant, le Département a souhaité s'appuyer sur l'ALEC 58 qui reçoit des appels de particuliers au sein de son Espace Info->Energie.

Des moyens humains propres ont été affectés. Pour cela, l'ALEC 58 a recruté un agent d'accueil dont l'activité consiste à répondre aux particuliers par téléphone ou en direct, les renseigner sur le dispositif plateforme, avant de les renvoyer vers la structure adaptée à leur profil et leur situation. Cet agent assure également des actions de communication et un travail et administratif lié à la plateforme et aux territoires impliqués (suivi des appels, gestion de la charte des artisans, contribution aux actions de communication, suivi d'activité, ...).

Cette construction prend du sens compte tenu de la proximité des conseillers de l'Espace Info->Energie de la Nièvre et du fait des permanences de l'OPAH de Nevers Agglomération réunies dans un même lieu.

L'ALEC 58 met à disposition les moyens suivants pour satisfaire aux besoins identifiés :

1 poste d'assistante à 90% du temps,
1 poste de travail équipé (mobilier, bureautique, fournitures),
hébergement dans ses locaux.

Le Département a dédié un numéro de téléphone unique qui arrive dans les locaux de l'ALEC 58 sur une ligne propre qu'il a créé en lien avec son opérateur téléphonique. Cette ligne est mise à disposition exclusive du guichet d'accueil. Le Département prend à sa charge les frais d'ouverture, d'abonnement et de communications durant la période qui courra tant qu'il décidera de maintenir cette organisation en l'état.

- Implication de l'équipe de l'ALEC de la Nièvre

L'ALEC 58 et les conseillers Info->Energie contribuent à la bonne mise en oeuvre de la plateforme départementale et à faire évoluer positivement le dispositif en l'adaptant afin de répondre aux mieux aux attentes des habitants. Les conseillers Info->Energie font évoluer leur mission au regard des orientations données par l'ADEME et la Région et des politiques nationales. Ils constituent un élément clé du dispositif en assurant la mission dite de conseil et d'accompagnement.

L'ALEC58 participe aux travaux de suivi, d'évaluation et d'adaptation de la plateforme.

L'ALEC58 est ainsi co-signataire des conventions régissant les partenariats entre le Département, les intercommunalités et l'Espace Info->Energie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la convention initiale relatives à la subvention destinée à financer l'emploi d'un agent d'accueil pour la plateforme départementale de rénovation énergétique.

La subvention destinée à financer l'emploi d'un agent d'accueil pour la plateforme départementale de rénovation énergétique correspond au montant annuel du coût chargé (charges salariales et patronales incluses).

Elle est calculée sur la base d'un salaire de 22.000 €, pour un temps plein, au 1er janvier 2020.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 75 % du montant estimé sur l'année en cours, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, après le vote du budget départemental,
- le solde en fin d'année ou après rupture du contrat, sur présentation des justificatifs.

A l'issue du présent avenant, l'ALEC pourrait être amenée à mettre fin au contrat à durée indéterminée de l'agent d'accueil, si l'association n'est plus désignée comme prestataire par le Département. Si tel était le cas, l'agent devra bénéficier d'indemnités de licenciement conformes à la réglementation en vigueur. Le Département s'engage à financer à l'ALEC le montant du minimum légal de ces indemnités. En cas de montant supérieur au montant légal, l'association prendra à sa charge la différence.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prolonge la convention initiale pour une durée d'un an ; il s'applique donc du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Tout contrat ou convention conclu en cours d'année 2020 entre les deux signataires pourra se substituer et rendre caduque le présent avenant.

ARTICLE 5: AUTRES MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en quatre pages et deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre Le Président,	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Alain LASSUS	Guy HOURCABIE

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **COVID - AVANCE CAUE**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 78- 172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **DE VERSER** une avance sur subvention en budget de fonctionnement au CAUE de la Nièvre, d'un montant de 100 000 euros, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début d'année 2020 dans un contexte de crise lié à l'épidémie de COVID-19.

- **DE SIGNER** toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 25

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE NIEVRE HABITAT ET LE DEPARTEMENT CONCERNANT 3 LOGEMENTS A MONTSAUCHE LES SETTONS**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2, L.3213-1,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance d'expropriation en date du 19 avril 1971, rendant le Département propriétaire d'un ensemble parcellaire sur la Pointe des Branlasses sise au bord du Lac des Settons sur le territoire de la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le bail emphytéotique en date du 10 juin 1985, entre le Département de la Nièvre propriétaire du terrain à bâtir et Nièvre Habitat constructeur et bailleur désigné pour réaliser une opération d'aménagement sur la base nautique et de plein air au lac des Settons,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

Considérant les échanges intervenus successivement le 4 septembre 2019 et le 10 décembre 2019 entre Nièvre Habitat et le Département, les parties ont convenu de procéder à la résiliation anticipée à l'amiable à l'euro non recouvré le bail emphytéotique du 10 juin 1985,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **DE RÉSILIER** anticipativement à l'amiable le bail emphytéotique du 10 janvier 1985 entre Nièvre Habitat et le Département concernant trois logements,

- **DE TRANSFÉRER** en pleine propriété au profit du Département les trois logements construits sur la parcelle cadastrée AK 263 à MONTSAUCHE-LES-SETTONS,

- **DE SIGNE**R toute pièce nécessaire à cette opération foncière, notamment les actes notariés de résiliation de bail emphytéotique les trois logements susvisés qui seront rédigés par l'étude de Maîtres LHERITIER et CIRON, notaires à NEVERS,

- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires à cette opération sur le budget principal à la nature 6227.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES CONCERNANT LE PYLONE DE LA COLLANCELLE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier son article L2122-1-3 1er alinéa,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret du 10 décembre 2018,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes au profit de la société FREE MOBILE, concernant le pylône de Fussy, parcelle ZC 88 à LA COLLANCELLE, d'une durée reconductible de 8 ans, comprenant une redevance annuelle de 305 € qui sera révisée chaque année au 1er janvier par application du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu, ci-annexée,

- **DE SIGNER** la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ou sa modification.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

NIÈVRE
le département

CONVENTION D'OCCUPATION

D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES

ENTRE

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

La société Free mobile, dont le siège est 16 rue Ville l'Evêque 75008 PARIS, représentée par.....
par pouvoir du.....

ci-après désignée par « **L'Occupant** », La Collectivité et l'Occupant étant désignés par «Les Parties »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L2122-1-3 1er alinéa qui permet de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise en concurrence, notamment pour permettre l'implantation et l'exploitation « d'un réseau de communications électroniques ouvert au public »,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret du 10 décembre 2018,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes du site de LA COLLANCELLE signée entre le Département de la Nièvre et la société SFR le 6 juillet 2007

VU la demande de Free Mobile par courrier du 24 janvier 2020 sollicitant l'autorisation du Département pour installer deux faisceaux hertziens (paraboles) sur le pylône « zone blanche » SFR situé à LA COLLANCELLE afin de pouvoir mettre en service son pylône de CHALLEMENT dans le cadre des accords New deal entre l'État et les opérateurs de téléphonie,

VU la demande de cohabitation sur le pylône de LA COLLANCELLE déposée auprès de L'opérateur référent SFR par la société Free Mobile par courrier électronique du 21 février 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis Fussy, commune de LA COLANCELLE, parcelle cadastrée section ZC n° 88 Ce Site va permettre à l'Occupant d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant de réseaux de télécommunication. L'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, une
« Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens,
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles,
- éventuellement le matériel nécessaire au raccordement au réseau téléphonique général,
- éventuellement le matériel nécessaire au raccordement au réseau

d'électricité.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, amenée d'énergie et travaux de raccordement au réseau téléphonique général).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,

- un emplacement au sol d'une surface de 8 m² environ, telle qu'identifiée en Annexe 1.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 La Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc...)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,
- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..)

et constat sur le bon état,

- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant)

Un montant forfaitaire de cinquante (50) Euros par an pour le Site sera versé au Département par l'Occupant à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

4.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements Techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
-
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité maintient les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

En sa qualité d'exploitant, l'Occupant aura la charge de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, en concertation avec le ou les autres opérateurs occupants et dans le cadre d'un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à leur bonne tenue.

7.3 La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à les garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements Techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

7.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements Techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

8.1 La Collectivité fait sienne l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son

affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements Techniques.

8.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10.Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Station Relais » telle que décrite et installée par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention et que les équipements techniques soient compatibles avec ceux du ou des occupants déjà en place.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Dans ce cadre, le Département tiendra à disposition de l'Occupant, la liste des éventuels autres occupants sur le Site.

Article 11.Durée de la convention

11.1 La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

11.2 La Convention est conclue pour une période initiale de huit (8) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de huit (8) ans.

11.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

11.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, la Collectivité se fait fort de rendre la Convention opposable au nouveau propriétaire.

Article 12.Loyer - Indexation

L'Occupant versera une redevance annuelle trois cent cinq (305) euros incluant les cinquante (50) euros dus au titre de l'entretien et de la maintenance du Site comme indiqué à l'article 4.2. Ces sommes seront payées à terme à échoir et au prorata temporis.

La redevance fixée ci dessus sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2021 par application du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu au 1er janvier de la révision.

La Collectivité émettra à la fin de chaque année calendaire un titre faisant apparaître les sommes dues pour le Site, qui sera adressé à :

Free Mobile

Adresse du service comptable ?

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera les références à rappeler pour le virement. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante cinq jours suivant la réception dudit titre.

Article 13.Assurance / Garantie de Fonctionnement

13.1 L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à garantir :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 Afin que le réseau soit opérationnel 24 heures sur 24, la Collectivité s'engage à ce que les installations passives mises à disposition soient toujours en état afin de supporter les Equipements Techniques de l'Occupant et ainsi lui permettre de répondre a ses obligations.

Article 14.Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute société, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente et sous réserve de l'accord écrit de la Collectivité.

Article 15.Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des Parties :

En cas de non respect, par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des Parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement d'autorisation administrative accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux radio, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture de ses réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans autre indemnité pour la Collectivité que le paiement de la redevance prévue à l'article 12, moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3 – Résiliation à l'initiative du Département

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an. Aucune indemnité ne pourra être demandée à l'Occupant.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16.Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

16.3 Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17.Retrait des Equipements techniques

17.1 A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

17.2 Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19.Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, et dans le respect du droit de la concurrence et notamment au vu des dispositions du code des marchés publics, chacune des Parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la Partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la Partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées.

Article 20.Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les Parties ont contracté, celles ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité.

Article 21.Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent dont dépend la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires à Nevers, le

Le Président
du Conseil Départemental de la Nièvre,

Alain LASSUS

Pour la société Free Mobile,

ANNEXE 1 : PLANS

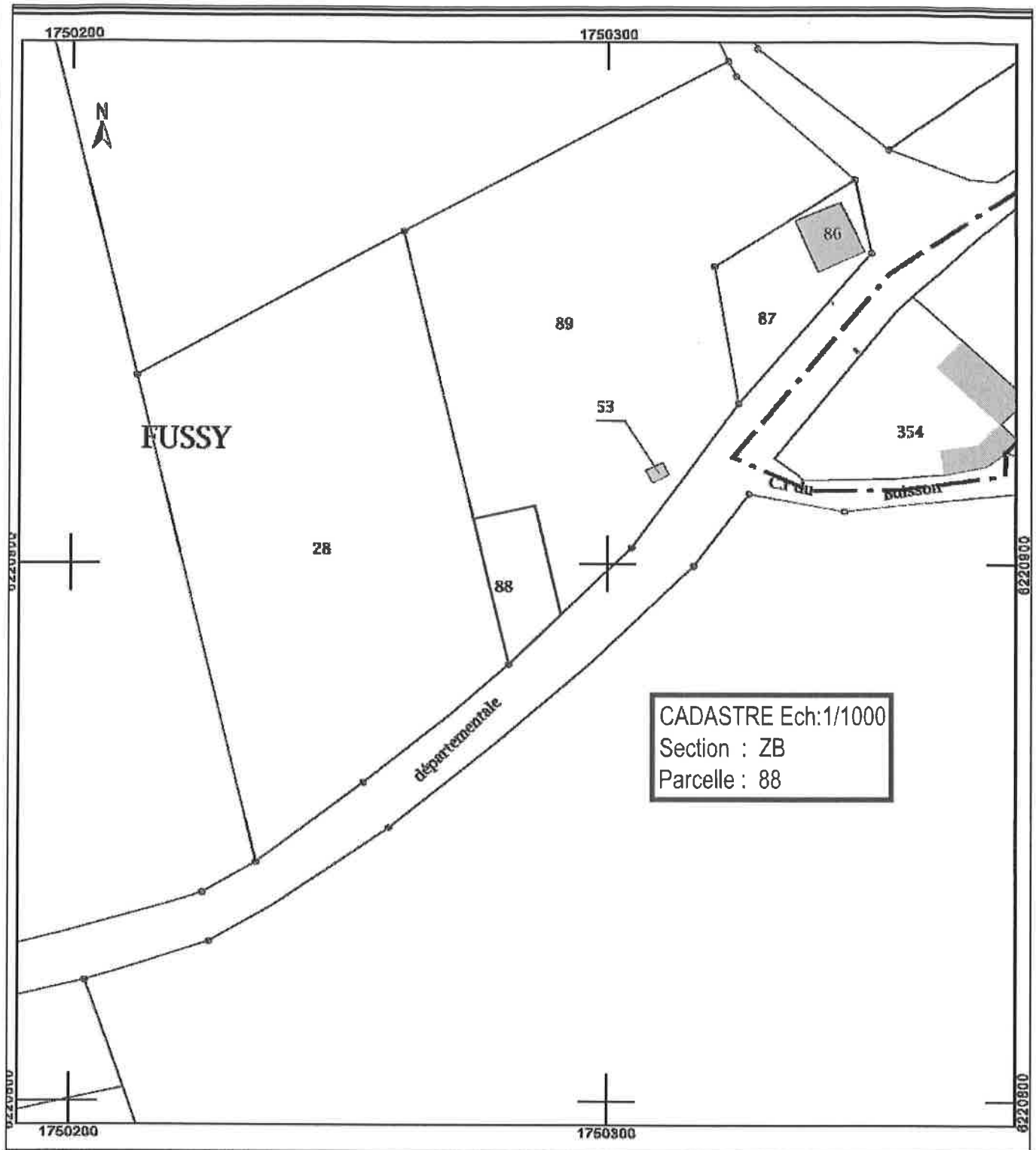

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 02 — PLAN DE CADASTRE	
DOSSIER Consult.	INDICE : A	FICHIER : 58080_002_01.dwg

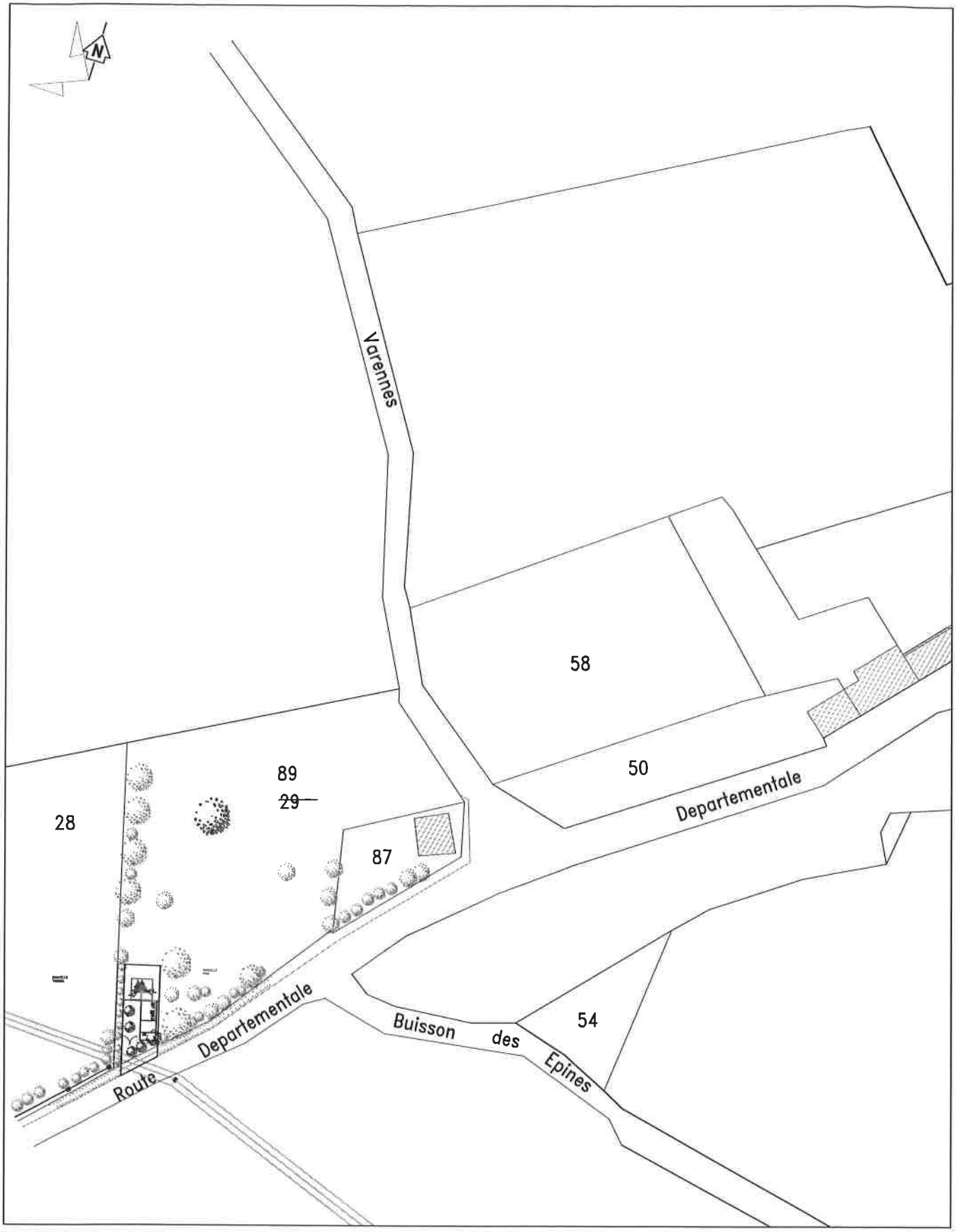

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 03 — PLAN DE MASSE	
DOSSIER Consult.	INDICE : A	FICHIER : 58080_002_01.dwg

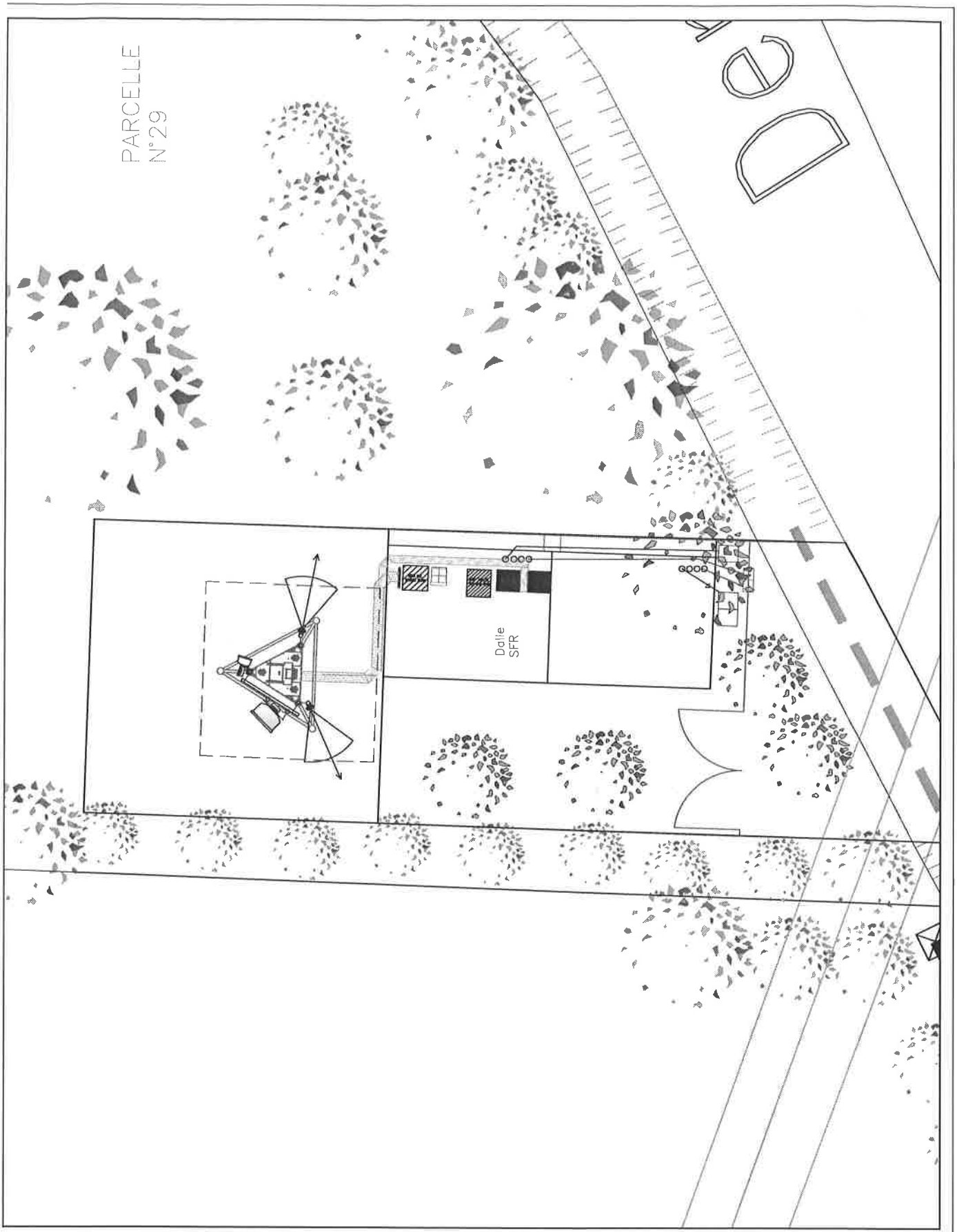

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 04 — PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT	
DOSSIER Consult	INDICE : A — FICHIER : 58080_002_01.dwg	

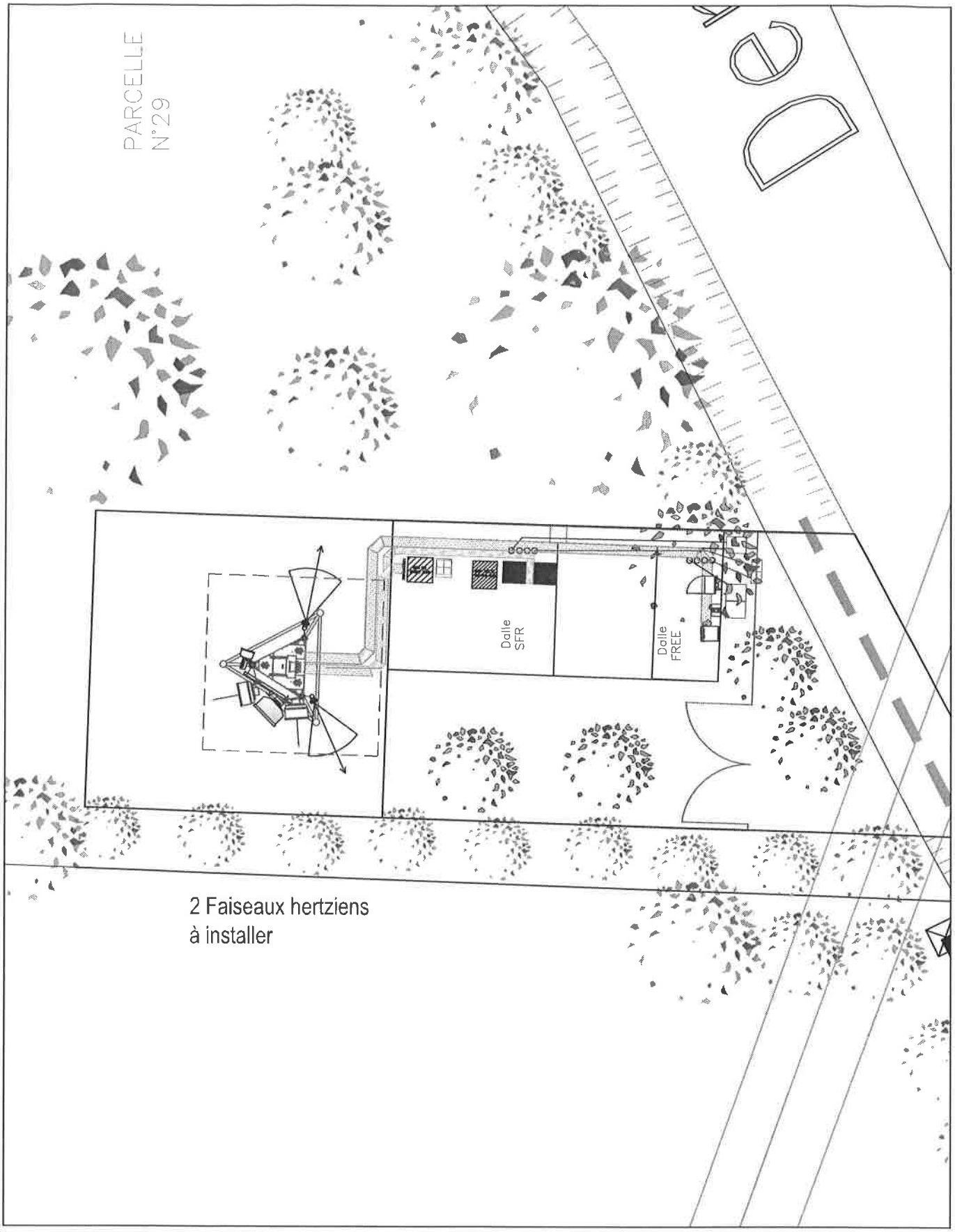

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 05 — PLAN D'IMPLANTATION PROJET	
DOSSIER Consult. INDICE : A	FICHIER : 58080_002_01.dwg	

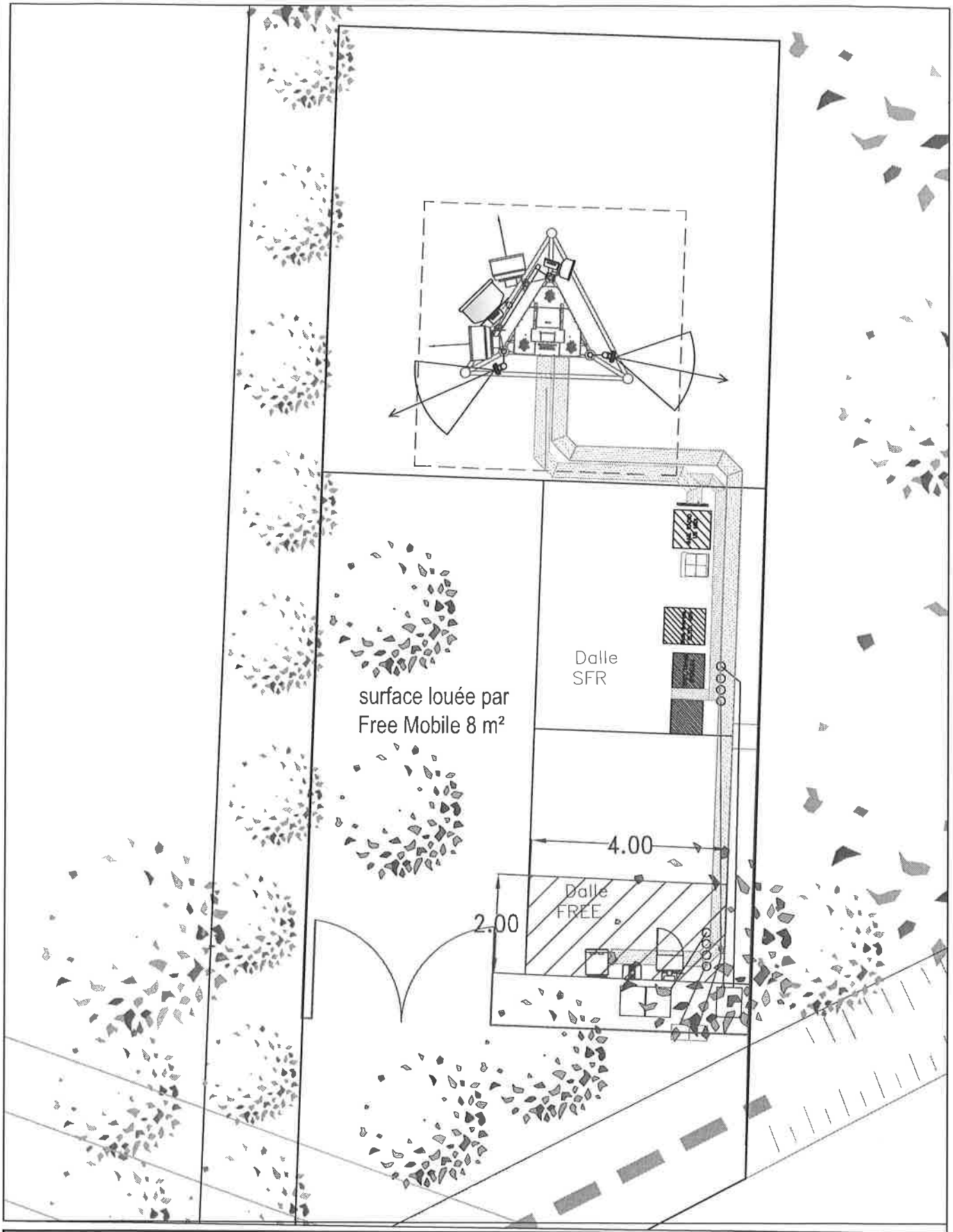

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 06 — DETAIL ZONE LOCATION	
DOSSIER Consult.	INDICE : A	FICHIER : 58080_002_01.dwg

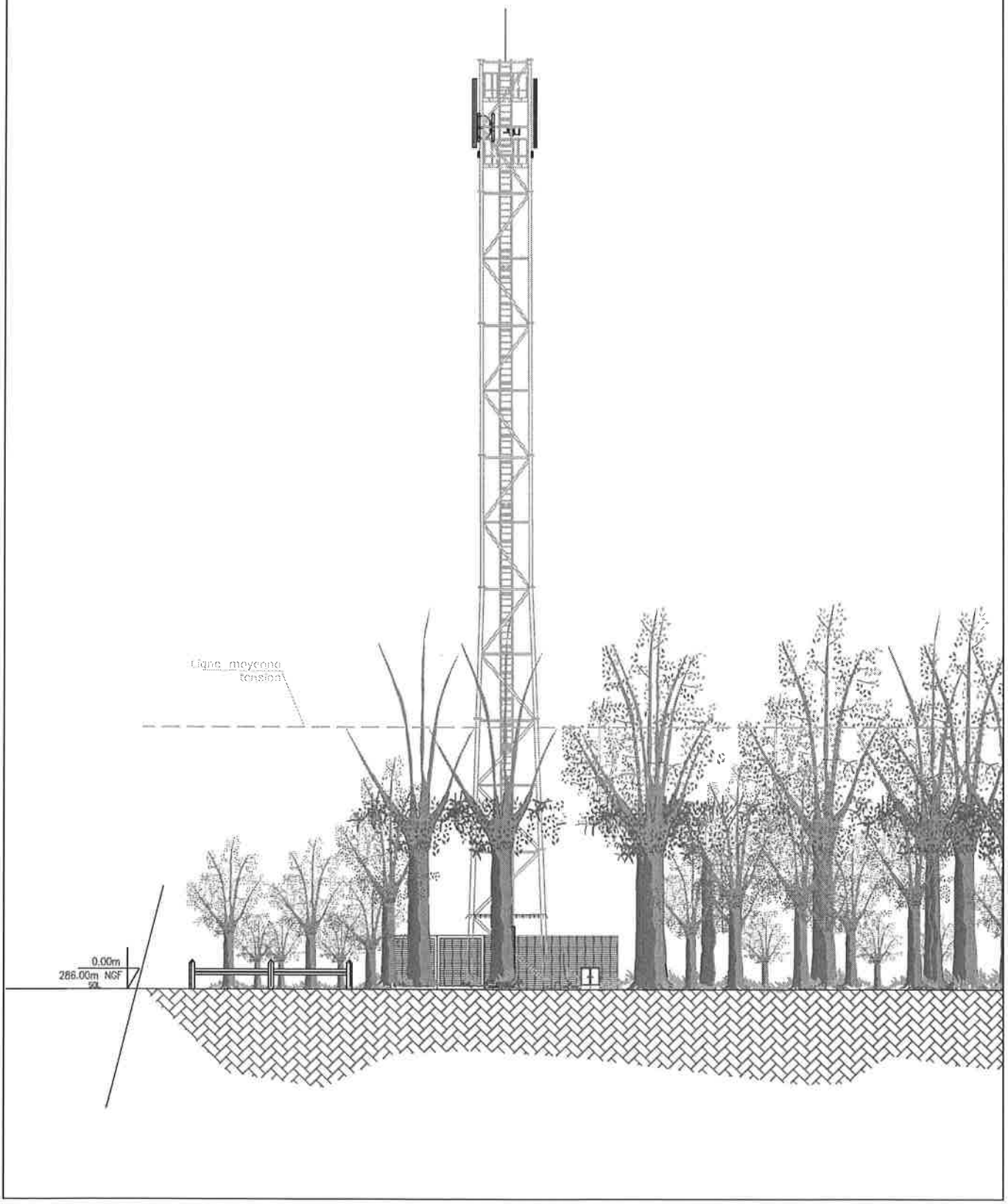

ZB1_LA COLLANCELLE

free

LD Fussy

ID : 58080_002_01

58800 LA COLLANCELLE

axians

N° FOLIO : 08

PLAN D'ELEVATION PROJET

DOSSIER Consult. INDICE : A

FICHIER : 58080_002_01.dwg

2 Faiseaux hertziens
à installer

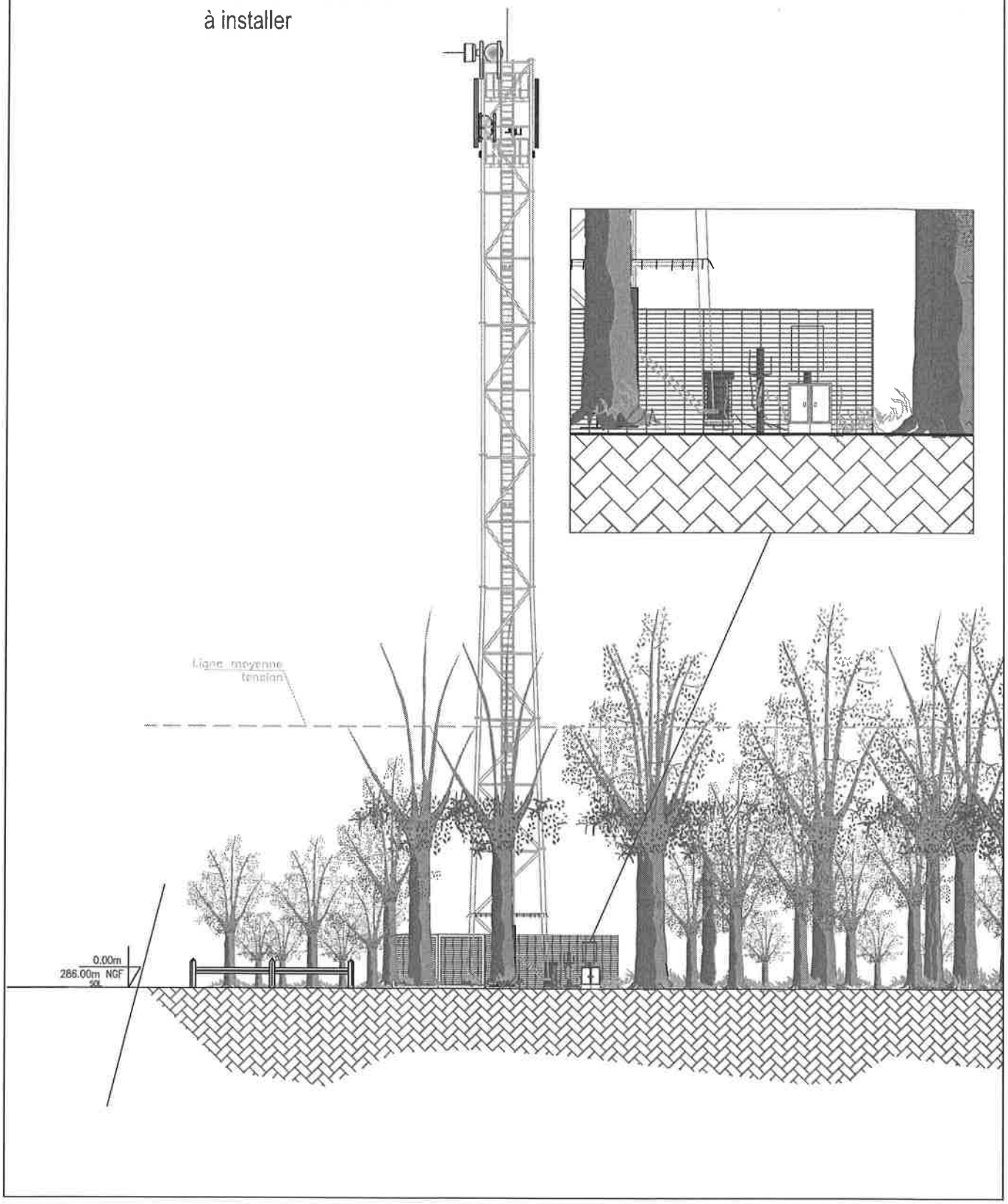

ZB1_LA COLLANCELLE		
free	LD Fussy	ID : 58080_002_01
	58800 LA COLLANCELLE	axians
	N° FOLIO : 07 — PLAN D'ELEVATION EXISTANTE	
DOSSIER Consult.	INDICE : A — FICHIER : 58080_002_01.dwg	

NIÈVRE le département

CODE SITE : 58080_002_01

CONVENTION D'OCCUPATION

D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES

ENTRE

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°..... du .....,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** », La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les Parties »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L2122-1-3 1er alinéa qui permet de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise en concurrence, notamment pour permettre l'implantation et l'exploitation « d'un réseau de communications électroniques ouvert au public »,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret du 10 décembre 2018,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes du site de LA COLLANCELLE signée entre le Département de la Nièvre et la société SFR le 6 juillet 2007,

VU la demande de Free Mobile par courrier du 24 janvier 2020 sollicitant l'autorisation du Département pour installer deux faisceaux hertziens (paraboles) sur le pylône « zone blanche » SFR situé à LA COLLANCELLE afin de pouvoir mettre en service son pylône de CHALLEMENT dans le cadre des accords New deal entre l'État et les opérateurs de téléphonie,

VU la demande de cohabitation sur le pylône de LA COLLANCELLE déposée auprès de L'opérateur référent SFR par la société Free Mobile par courrier électronique du 21 février 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après, sis LD Fussy, commune de LA COLLANCELLE, parcelle cadastrée section ZC n°

88. Ce Site va permettre à l'Occupant d'implanter les « équipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant de réseaux de télécommunication. L'ensemble de ces « équipements techniques » composant, pour l'Occupant, une « Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais ».

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « équipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens,
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles,
- éventuellement le matériel nécessaire au raccordement au réseau

téléphonique général,
- éventuellement le matériel nécessaire au raccordement au réseau d'électricité.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « équipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, amenée d'énergie et travaux de raccordement au réseau téléphonique général).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- un emplacement au sol d'une surface de 8 m² environ, telle qu'identifiée en Annexe 1.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses équipements techniques.

4.2 La Collectivité s'engage à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,
- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,
- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),

- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant)

Un montant forfaitaire de cinquante (50) Euros net de TVA par an pour le Site sera versé au Département par l'Occupant à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

4.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des équipements Techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité maintient les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux équipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

En sa qualité d'exploitant, l'Occupant aura la charge de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, en concertation avec le ou les autres opérateurs occupants et dans le cadre d'un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses équipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à leur bonne tenue.

7.3 La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à les garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des équipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits équipements Techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les équipements Techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

7.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des équipements Techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

8.1 La Collectivité fait sienne l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses équipements Techniques.

8.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10.Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Station Relais » telle que décrite et installée par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention et que les équipements techniques soient compatibles avec ceux du ou des occupants déjà en place.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Dans ce cadre, le Département tiendra à disposition de l'Occupant, la liste des éventuels autres occupants sur le Site.

Article 11.Durée de la convention

11.1 La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus-désigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

11.2 La Convention est conclue pour une période initiale de huit (8) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de huit (8) ans.

11.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

11.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

En cas de cession du Site, la Collectivité se fait fort de rendre la Convention

opposable au nouveau propriétaire.

Article 12.Loyer - Indexation

L'Occupant versera une redevance annuelle trois cent cinq (305) euros net de TVA incluant les cinquante (50) euros dus au titre de l'entretien et de la maintenance du Site comme indiqué à l'article 4.2. Ces sommes seront payées à terme à échoir et au prorata temporis.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2021 par application du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu au 1er janvier de la révision.

Un courrier de la Collectivité adressé au service comptabilité de l'Occupant précisera chaque année l'incidence de la révision sur la redevance et la date d'échéance.

Conformément aux règles de comptabilité publique, la Collectivité émettra ensuite un avis des sommes à payer qu'elle transmettra à la Paierie départementale de la Nièvre pour établissement du titre de recette. Cet avis comprenant notamment la référence 58080_002_01, son objet, les sommes dues pour le Site et les modalités de paiement ou de contestation du titre sera adressé à :

FREE MOBILE
Service Comptabilité
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

Les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours suivant la réception dudit titre.

Article 13.Assurance / Garantie de Fonctionnement

13.1 L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à garantir :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
- les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 Afin que le réseau soit opérationnel 24 heures sur 24, la Collectivité s'engage à ce que les installations passives mises à disposition soient toujours en état afin de supporter les équipements Techniques de l'Occupant et ainsi lui permettre de répondre a ses obligations.

Article 14.Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute société, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente et sous réserve de l'accord écrit de la Collectivité.

Article 15.Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des Parties :

En cas de non-respect, par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des Parties et empêchant la poursuite de la Convention (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés, notamment en étudiant le déplacement temporaire ou définitif des équipements de l'Occupant sur la parcelle objet de la Convention, la Collectivité faisant ses meilleurs efforts pour proposer un emplacement de substitution susceptible de répondre aux besoins de l'Occupant, dans des conditions équivalentes à celles des présentes.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant aura la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de douze mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des Parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement d'autorisation administrative accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux radio, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture de ses réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans autre indemnité pour la Collectivité que le paiement de la redevance prévue à l'article 12, moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3 – Résiliation à l'initiative du Département

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient
Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an. Aucune indemnité ne pourra être demandée à l'Occupant.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16.Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des équipements techniques.

16.3 Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17.Retrait des Equipements techniques

17.1 A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum d'un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

17.2 Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces équipements techniques.

Article 18.Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19.Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, et dans le respect du droit de la concurrence et notamment au vu des dispositions du code des marchés publics, chacune des Parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la Partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la Partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées.

Article 20.Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les Parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité.

Article 21.Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent dont dépend la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires à Nevers, le .....

Le Président
du Conseil Départemental de la Nièvre,
Alain LASSUS

Pour la société Free Mobile
Maxime LOMBARDINI

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

- ***Demande de coupure « Emission Radio »***

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à :** supervision@fm.proxad.net

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site XXXXX_XXX_XX
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. **Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :**

   Préalablement à l'intervention

   Une fois l'intervention terminée

NIÈVRE le département

4 mai 2020
DECISION N° 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
RELATIVE A L'URGENCE SANITAIRE

OBJET : **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec :
  - Monsieur TSERNOVITCH Grégory et Madame SWAIN Joanna occupants d'un local à usage d'hangar à CHATILLON-EN-BAZOIS ;
  - Monsieur HELIE Sylvain occupant de la maison éclusière N° 25 VL de PANNECOT à LIMANTON.

- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant :
  - Un hangar à CHATILLON-EN-BAZOIS ;
  - La maison éclusière 25 VL de PANNECOT à LIMANTON.

- **DE SIGNER** lesdites conventions ci-jointes et toute pièce nécessaire à leur exécution ou à leur modification, notamment leurs avenants.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la commission permanente.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre pour le contrôle de légalité.

La présente décision sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage à la porte principale de l'Hôtel du département.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Décision publiée le - 4 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
05 MAI 2020

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE N° 2020 – 004

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision n° du

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

Monsieur TSERNOVITCH Grégory – Madame SWAIN Joanna
domiciliés GROND 58 110 TINTURY

ci-après dénommé « Les bénéficiaires »,

– Vu le code du domaine de l'État ;
– Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
– Vu le code de la santé publique ;
– le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
– Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
– la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
– l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
– le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
– Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
– Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
– Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
– Vu la demande de renouvellement du 19 février 2020, présentée par Monsieur TSERNOVITCH Grégory et Madame SWAIN Joanna bénéficiaires d'une convention 2017-006 à échéance du 15 mai 2020 ;
– Vu la décision du

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le conseil départemental de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Hangar
Superficie :34 m²
Commune : CHATILLON-EN-BAZOIS
Voie d'eau :Canal du Nivernais
Référence cadastrale : AN 145

aux fins et conditions décrites ci-après : location de vélos et atelier de réparation de vélos.

1 .2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Un immeuble bâti de 34 m² comportant 2 pièces de 16 et 18 m².

1.3 : Objet de l'occupation

Les cocontractants occuperont l'immeuble désigné ci-dessus à usage commercial.
À cet effet, ils effectueront sur l'immeuble les aménagements suivants : néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Les cocontractants feront leur affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de leur activité, en sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, les cocontractants s'engagent à exercer leur activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que les bénéficiaires n'aient quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Les bénéficiaires ne commettront aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Les bénéficiaires sont tenus :

– de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de leur activité,

– de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,

– d'assurer les risques dont ils doivent répondre en leur qualité de bénéficiaires au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le conseil départemental de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le conseil départemental de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au conseil départemental de la Nièvre.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 16 mai 2020, et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Les bénéficiaires qui souhaitent rester dans les lieux seront tenus de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention, une nouvelle demande d'occupation au conseil départemental de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour les cocontractants d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le conseil départemental de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le conseil départemental de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le conseil départemental de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le conseil départemental de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du conseil départemental de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :
– le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
– l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
– les plantations d'arbres existantes ;
– les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le conseil départemental de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Les cocontractants doivent se conformer à toutes les indications qui leur sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Les occupants, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devront obtenir un mandat express du conseil départemental de la Nièvre définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les cocontractants devront enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le conseil départemental de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Les bénéficiaires devront entretenir à leurs frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Ils devront également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution.

Ils devront assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et seront, dans tous les cas, tenus pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de leur négligence.

Les bénéficiaires devront faire nettoyer à leurs frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Ils devront faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge des bénéficiaires.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Les bénéficiaires devront laisser circuler le conseil départemental de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Les bénéficiaires devront notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ces derniers en aient été préalablement avertis.

Ils devront laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par les cocontractants, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, ils s'obligent formellement à aviser sans délai par écrit le conseil départemental de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au conseil départemental de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, les occupants seront responsables des conséquences de leur carence. Ils seront, en outre, responsables envers le conseil départemental de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les cocontractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Les bénéficiaires pourront résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le conseil départemental de la Nièvre, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Les bénéficiaires supporteront seuls la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Les bénéficiaires feront, en outre, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Les bénéficiaires s'engagent à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance mensuelle de 251,47 €, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1er janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge des bénéficiaires.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires refusent d'y participer, un acte d'huissier est dressé à leurs frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par les bénéficiaires resteront acquis au conseil départemental de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, ils devront effectuer toutes les réparations locatives à leur charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au conseil départemental de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires indiqueront également leur nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part du conseil départemental de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

les Bénéficiaires

Monsieur TSERNOVITCH Grégory
Madame SWAIN Joanna

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE N° 2020 — 005

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par décision

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre»,

et,

Monsieur HELIE Sylvain
domicilié Maison Éclusière n° 25 VL de Pannecot 58 290 LIMANTON

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
– Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
– Vu le code de la santé publique ;
– le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2,
– Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
– la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,
– l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 1er point III,
– le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
– Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
– Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
– Vu la demande de renouvellement du 11 février 2020, présentée par Monsieur HELIE Sylvain bénéficiaire d'une convention 2015-017 à échéance du 30 juin 2020 ;
– Vu la décision du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le conseil départemental de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 25 VL de Pannecot
Superficie : 1 450 m²
Commune : LIMANTON
Voie d'eau : Canal du Nivernais
Référence cadastrale : AA 5

aux fins et conditions décrites ci-après : résidence principale.

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Un immeuble bâti de 90 m² comportant :

Au rez-de-chaussée : 33,82 m²

– 1 cuisine : 8,14 m²,
– 1 séjour : 18,93 m²,
– Salle-de bains et WC : 2,56 m²,
– Couloir : 4,19 m² ,

Au 1er étage : 37,75 m²

– 1 palier : 18,91 m²
– 1er chambre : 9,43 m²
– 2e chambres : 9,41 m²

Les équipements sont les suivants :

– Chauffage central au fuel avec chaudière et cuve à fuel de 1 500L
– 1 chauffe-eau

Les dépendances se composent de :
– 1 cave + chaufferie (inondable : non tarifée) : 18,60m²
– 1 garage de 34 m²
– 1 appenti de 22,6 m²
– 1 terrain d'environ 1 358 m² (non tarifé)

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage privatif.
À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :
– de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
– de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,

– d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le conseil départemental de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le conseil départemental de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au gestionnaire.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au conseil départemental de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le cocontractant d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le conseil départemental de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le conseil départemental de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du conseil départemental de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :
– le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
– l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
– les plantations d'arbres existantes ;
– les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le conseil départemental de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le cocontractant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. L'occupant, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du conseil départemental de la Nièvre définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le cocontractant devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le conseil départemental de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le conseil départemental de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le cocontractant, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le conseil départemental de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au conseil départemental de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le conseil départemental de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le cocontractant ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le conseil départemental de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance mensuelle de 376,20 €, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1er janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.
Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au conseil départemental de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au conseil départemental de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du conseil départemental de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances
– au gestionnaire.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental Monsieur Alain LASSUS	le Bénéficiaire Monsieur HELIE Sylvain